

LA SPOLIATION DES BIENS JUIFS AU LUXEMBOURG 1940-1945

RAPPORT FINAL

Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au
Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945

Luxembourg, 19 juin 2009

Table des matières

<u>Avant-propos</u>	p.5
<u>1^{ère} partie : Introduction</u>	p.9
<u>1. Méthodes de l'étude</u>	p.9
<u>2. Le développement de la population juive de 1940 à 1945</u>	p.11
2.1. La population juive en 1940	p.11
2.2. Emigration et déportation des Juifs du Luxembourg	p.12
2.3. Le destin des Juifs émigrés	p.13
2.4. Le bilan des déportations	p.14
2.5. Le bilan démographique de la guerre	p.14
<u>3. La législation antisémite au Luxembourg : les mesures permettant la spoliation des biens juifs</u>	p.16
<u>4. Abteilung IV A : l'instrument de la spoliation des biens juifs</u>	p.21
4.1. La spoliation des biens juifs avant la mise en place de l' <i>Abteilung IV A</i> (mai-décembre 1940)	p.21
4.2. <i>Abteilung IV A</i> (décembre 1940-1943)	p.23
4.2.1. La structure de l' <i>Abteilung IV A</i>	p.23
4.2.2. La procédure de spoliation	p.27
4.2.3. Les revenus de la spoliation	p.28
4.2.4. Les spoliations en chiffres	p.31
4.3. Les spoliations opérées par la <i>Gestapo</i> et par d'autres acteurs	p.34
4.4. Conclusion	p.36
<u>5. Le <i>Stillhaltekommissar</i> : la liquidation de la vie associative juive au Luxembourg</u>	p.37

<u>2^e partie : Les spoliations</u>	p.40
<u>6. Les entreprises industrielles, commerciales et artisanales</u>	p.40
6.1. L'aryanisation (<i>Arisierung</i>)	p.40
6.2. La présence juive dans l'économie luxembourgeoise	p.42
6.2.1. Les entreprises juives par secteurs d'activité	p.42
6.2.2. La répartition géographique des entreprises juives	p.44
6.3. L'administration militaire (mai-juillet 1940)	p.44
6.4. La Commission administrative (mai-septembre 1940)	p.45
6.5. L'administration civile sous Gustav Simon	p.49
6.5.1. L'administration des entreprises juives sous Gustav Fleischmann (septembre-décembre 1940)	p.49
6.5.2. <i>Sachgebiet II</i> et <i>Sachgebiet II L</i> de l' <i>Abteilung IV A</i> (Décembre 1940-1943)	p.49
6.5.3. Le rôle de la <i>Revisions- und Treuhandgesellschaft (RuT)</i>	p.51
6.6. Différents types d'aryanisation	p.52
6.6.1. Aryanisation sauvage	p.52
6.6.2. Aryanisations forcées	p.52
6.6.2.1. La société <i>Alfred Oppenheimer & Cie</i>	p.52
6.6.2.2. La ganterie <i>Reinhard</i>	p.53
6.6.3. Cas particuliers d'aryanisation	p.53
6.6.3.1. L'exemple de la tannerie <i>Idéal</i> de Wiltz	p.53
6.6.3.2. Aryanisation fictive	p.55
6.6.3.3. Aryanisation en deux temps	p.56
6.7. Conclusion	p.56
<u>7. Les comptes en banque et dépôts de titres</u>	p.58
7.1. La confiscation des avoirs bancaires	p.59
7.2. La confiscation des titres	p.61
<u>8. L'immobilier</u>	p.63
8.1. Introduction	p.63
8.2. La propriété immobilière juive en 1940	p.64
8.3. La spoliation de la propriété immobilière	p.66
8.4. L'envergure des spoliations et ses principaux profiteurs	p.74
8.5. Conclusion	p.79
<u>9. Mobilier, bijoux, œuvres d'art</u>	p.81

<u>3^e partie : Restitution et dédommagement</u>	p.85
<u>10. Le cadre législatif relatif au dédommagement et à la restitution</u>	p.85
10.1. La restitution des biens	p.85
10.2. L'Office des Séquestres	p.86
10.3. La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre	p.87
10.4. L'Office de l'Etat des Dommages de guerre	p.89
10.5. Extension du droit au dédommagement	p.90
10.5.1. Accords internationaux de réciprocité	p.90
10.5.2. Les apatrides	p.91
10.5.3. Le traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959 et ses répercussions sur les victimes juives	p.91
<u>11. Les procédures de dédommagement</u>	p.93
11.1. Méthodologie de la recherche dans le fonds d'archives « Dommages de guerre 1940-1945 »	p.93
11.2. Le travail de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre	p.94
11.2.1. Le contenu et le traitement des dossiers par l'Office	p.94
11.2.2. L'évolution chronologique du processus d'indemnisation	p.97
11.2.3. Les décisions de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre	p.99
<u>12. Les entreprises industrielles, commerciales et artisanales</u>	p.102
<u>13. Les comptes en banque et dépôts de titres</u>	p.103
13.1. Les comptes en banque	p.103
13.2. Les titres	p.105
<u>14. Le patrimoine immobilier juif après la libération</u>	p.106
<u>15. Mobilier, livres et œuvres d'art</u>	p.108
<u>16. Conclusions finales</u>	p.110
<u>17. Recommandations au Gouvernement</u>	p.112
<u>18. Sources</u>	p.115
18.1. Fonds d'archives	p.115
18.2. Quotidiens	p.116

18.3. Sources éditées	p.117
<u>19. Bibliographie</u>	p.119
<u>20. Annexe</u>	p.123
<u>21. Liste des abréviations</u>	p.124

Avant-propos

Vers le milieu des années 1990, cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux Etats européens avaient entamé un long travail de mémoire sur le judéocide. De nouvelles questions étaient alors formulées, parmi lesquelles celles sur les spoliations et les dédommagements et/ou restitutions des biens des victimes des persécutions nazies qui fixèrent l'attention du monde politique, des chercheurs comme du grand public.

La commémoration du cinquantième anniversaire de la Libération des camps et de la fin de la guerre avait suscité une prise de conscience nouvelle auprès des générations nées après 1945. Au même moment, on vécut en Europe occidentale et en Amérique du Nord l'ouverture d'archives restées fermées jusque-là en vertu du délai de cinquante ans prescrit par maintes lois d'archives. Les archives des anciens pays du bloc communiste s'étaient également ouvertes à la recherche après 1989.

Lorsque les trois alliés occidentaux décidèrent de fermer un bureau commun toujours entretenu à Bruxelles et qui gérait encore plusieurs tonnes d'or volé par les nazis, un intérêt particulier se porta sur cette question. Les recherches s'orientèrent tout d'abord vers la question de l'or monétaire pillé par l'Allemagne dans les pays occupés. On découvrit à cette occasion le rôle joué par la Suisse et d'autres Etats neutres comme la Suède, le Portugal et l'Espagne dans l'utilisation de cet or par l'Allemagne.

Dans les Etats d'Europe centrale et orientale on découvrit que les régimes communistes avaient souvent refusé de restituer aux communautés juives leurs biens spoliés. Ces communautés vivaient dans une extrême pauvreté et l'expression « *double victims* » les désigna rapidement, puisqu'après avoir été victimes des nazis, elles avaient également été victimes des régimes communistes.

A l'unanimité les hommes politiques estimèrent que justice devait être rendue à ces victimes. Ainsi fut créé en 1997, suite à la conférence internationale sur l'or monétaire volé par les nazis à Londres, le *Nazi Persecutee Relief Fund*. Le Luxembourg avait soutenu cette initiative anglo-américaine dès son annonce et fut l'un des premiers Etats à y contribuer 500.000 \$.

Un peu partout en Europe occidentale les restitutions et les dédommagements accordés ou non après la guerre furent discutés. Dans de nombreux pays des commissions furent créées afin de faire toute la lumière sur cette question.¹

Le Luxembourg était invité et représenté aux conférences internationales qui furent convoquées à Londres (décembre 1997 : *Nazi gold*)², Washington (décembre 1998 : *Holocaust era assets*)³, Stockholm (janvier 2000 : *Stockholm International Forum on the*

¹ Un bon résumé des travaux des différentes commissions se trouve dans le Rapport final de la Commission [belge] d'étude sur le sort des biens des membres de la communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, juillet 2001, pp. 11-16.

² Foreign & Commonwealth Office (edit.) : *Nazi Gold : The London Conference*, London, 1998.

³ J.D. Bindenagel (edit): *Washington Conference on Holocaust-era assets, proceedings*, Washington, 1999.

Holocaust : A conference on Education, Remembrance and Research)⁴ et Vilnius (octobre 2000 : *Vilnius International Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets*)⁵. Ces conférences internationales fournissaient la preuve, si besoin était, que chaque Etat se devait de faire les recherches historiques nécessaires pour clarifier les questions relatives aux spoliations et dédommagements ou restitutions de biens des victimes des persécutions anti-juives.

Le gouvernement luxembourgeois d'alors était cependant encore d'avis qu'une telle commission n'avait pas de raison d'être au Luxembourg et chargea un fonctionnaire de traiter les éventuelles demandes de particuliers au cas par cas.

Au cours de l'année 2000, lorsque le « Commission Mattéoli » publia son rapport en France, le député Ben Fayot estima que le Luxembourg devait également créer sa « commission d'étude sur les spoliations des Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie » et il rédigea une proposition de loi qu'il présenta à la Chambre des Députés le 23 janvier 2001.⁶ Les interventions des différents partis politiques firent preuve d'une grande unanimité quant à la création d'une telle commission, mais les partis du gouvernement estimèrent que cette commission pouvait être créée par décision gouvernementale et ne nécessitaient pas de procédure législative. Le 15 novembre 2001 le gouvernement transmettait une prise de position aux députés dans laquelle il annonçait sa décision prise le 20 septembre 2001⁷ de « mettre en place une Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945 »⁸.

La mission de cette commission était ainsi définie : « Sa mission consistera à étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs résidant à Luxembourg au début de la Deuxième Guerre mondiale ont été spoliés sous l'occupation nazie. De même, elle étudiera les conditions et l'ampleur des restitutions et/ou dédommagements qui ont été accordés après la guerre aux victimes des spoliations ou à leurs héritiers. Elle pourra formuler dans son rapport final des recommandations au gouvernement. » Lors de la séance du 6 décembre 2001, le député Fayot se déclara satisfait de la réaction du gouvernement et retira sa proposition de loi.⁹

⁴ Pas de publication, voir site Internet : www.holocaustforum.gov.se

⁵ Pas de publication, pas de site Internet : pour la déclaration voir : www.lootedartcommission.com/lootedart_vilniusforumdeclaration.htm

⁶ Comptes rendus des séances publiques de la Chambre des députés, 2000-2001, pp.1125-1131. Proposition de loi N° 4744 portant création d'une commission d'étude sur la spoliation des Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie.

⁷ Cette décision fut annoncée dans la presse du 28 septembre 2001.

⁸ Document parlementaire N°4771/1 : Prise de position du gouvernement du 15 novembre 2001.

⁹ Comptes rendus, 2001-2002, pp. 460-64.

Le 29 janvier 2002 la Commission se réunit pour sa séance constitutive¹⁰. Par arrêté ministériel du 22 novembre 2001 le Premier ministre avait nommé membres de la Commission les personnes suivantes :

Madame Laure Amoyel, historienne, Consistoire israélite,
Monsieur Paul Dostert, historien, Directeur du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (CDRR),
Monsieur Jean Elcheroth, fonctionnaire, Service des Dommages de guerre corporels,
Monsieur Jean Enschedé, Bureau de la population de la ville de Luxembourg,
Monsieur Roger Everling, juriste, Procureur d'Etat honoraire,¹¹
Monsieur Ben Fayot, député,
Monsieur Marc Gloden, historien, CDRR,
Monsieur Paul Hammelmann, juriste, Association des Compagnies d'Assurances du Grand-Duché de Luxembourg,
Monsieur José Hertz, Consistoire israélite,
Monsieur Serge Hoffmann, conservateur aux Archives nationales,
Monsieur Steve Kayser, historien,¹² CDREF,
Monsieur Claude Marx, Consistoire israélite,
Monsieur Cornel Meder, Directeur des Archives nationales, Ministère de la Culture,¹³
Monsieur François Moysen, avocat, Consistoire israélite,
Monsieur Jean-Jacques Rommes, juriste, Directeur de l'Association des Banques et Banquiers du Luxembourg,
Monsieur Marc Schoentgen, historien,
Monsieur Edmond Schumacher, juriste,
Monsieur Gilbert Trausch, historien,
Monsieur Roger Terrens, Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie,¹⁴
Monsieur Manuel Dillmann, historien, attaché au Ministère d'Etat.

Monsieur Paul Dostert a été nommé président et Monsieur Marc Gloden secrétaire de la commission.

Lors de cette première réunion il fut décidé de créer une Commission d'étude dans laquelle MM. Paul Dostert, Marc Gloden, Steve Kayser et Marc Schoentgen seraient regroupés afin d'organiser les recherches sur le terrain. Ce groupe de travail commença ses travaux dès février 2002. Il faut cependant relever que MM. Steve Kayser et Marc Schoentgen, professeurs de l'enseignement secondaire, n'avaient été

¹⁰ Communiqué de presse du 30 janvier 2002.

¹¹ M. Everling, décédé le 27 juin 2006, n'a pas été remplacé.

¹² M. Kayser a été nommé Directeur du Centre de documentation et de recherche sur l'enrôlement forcé (CDREF).

¹³ M. Meder étant parti à la retraite, M. Serge Hoffmann représente aujourd'hui le Ministère de la Culture et Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales cette institution.

¹⁴ M. Terrens étant parti à la retraite, il a été remplacé par son successeur, M. André Peffer.

déchargés que pour 2 jours par semaine chacun. Ces deux historiens ont entretemps accepté d'autres responsabilités. Ils ont pu être remplacés par un jeune historien à temps complet, Monsieur Daniel Bousser. La Commission d'étude fut alors composée par Daniel Bousser, Paul Dostert et Marc Gloden.

Paul Dostert
Président

Luxembourg, le 19 juin 2009.

1^{ère} partie : Introduction

1. Méthodes de l'étude

Au moment où cette étude commença, plusieurs travaux d'histoire sur le sort de la communauté juive au Luxembourg sous l'occupation avaient été publiés. Il faut relever en premier lieu les deux livres de Paul Cerf : *Longtemps j'aurai mémoire* et *L'étoile juive au Luxembourg*, parus en 1974 respectivement en 1986¹⁵. Ces deux études touchent bien au sujet des spoliations en mettant en évidence les commerces ariyanisés et les confiscations successives de biens domestiques, de textiles, appareils électriques et photographiques, postes de radio etc., mais d'autres domaines comme l'immobilier, les comptes bancaires, les œuvres d'art ne sont guère traités.

Malgré des résultats certes valables, ces deux livres ne sont pas des études scientifiques auxquelles on pourrait absolument se fier. Malheureusement, il est souvent très difficile de retrouver les sources documentaires sur lesquelles reposent les affirmations de l'auteur.

Par conséquent, il était indiqué de partir presque de zéro, de poser les questions élémentaires et d'élaborer notre propre méthode d'investigation.

La première question à laquelle il fallait d'abord trouver une réponse était la suivante : Quelles personnes et quels biens sont l'objet de nos recherches ?

En ce qui concernait les personnes, la réponse était facile : les personnes qui, durant l'occupation du territoire luxembourgeois en 1940-44, ont été victimes des mesures antisémites décrétées par l'occupant allemand. Ces mesures ont frappé autant les personnes que leurs biens. Il importait donc, dans une première phase, de connaître cette population et d'étudier la politique de spoliation de l'occupant nazi afin d'établir un bilan de la spoliation. Il convenait évidemment aussi de s'interroger sur d'éventuelles responsabilités des Luxembourgeois dans ce processus. Dans une seconde étape il s'agissait de voir lesquels de ces biens ont été restitués ou pour lesquels un dédommagement a été accordé.

Il s'agissait donc d'abord d'enquêter sur la période de guerre, sans pour autant perdre de vue l'après-guerre.

Afin d'identifier la population juive de la période de guerre, une banque de données a été constituée à partir de listes conservées aux Archives nationales ainsi qu'aux archives du Consistoire israélite à Luxembourg. Au cours des recherches un fichier établi par la Gestapo de Luxembourg et conservé aux archives du Service International de Recherches à Bad Arolsen a été découvert et exploité. L'identification devait être formelle afin de pouvoir étudier les relations familiales et établir les liens avec leurs biens spoliés. Ce but n'a pu être atteint qu'en 2008, car un fonds d'archives n'était pas encore accessible pour des raisons techniques. En effet, le fonds « Dommages de guerre 1940-1945 », fort de quelque 87000 dossiers, se trouvait

¹⁵ Paul Cerf : *Longtemps j'aurai mémoire*. Documents et témoignages sur les Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant la seconde guerre mondiale, Luxembourg, 1974.

Paul Cerf : *L'étoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, 1986.

dans un état tel qu'il fallait d'abord le nettoyer et recréer le classement d'origine (principe de provenance) avant de pouvoir y faire les recherches nécessaires. Alors que notre première estimation avait prévu quelque 500-600 dossiers concernant des «biens juifs»¹⁶, ce fut finalement le double avec quelque 1100 dossiers qui furent pris en compte.¹⁷ Le fonds d'archives de l'Office des Séquestres a été analysé en ce qui concernait les entreprises «aryanisées» et les biens mis sous séquestre des Juifs allemands après la guerre.

Nous disposons aujourd'hui d'une banque de données qui contient les noms et autres données sur près de 3.900 personnes, dont la grande majorité étaient des réfugiés allemands, autrichiens, polonais, tchèques, etc. Ce chiffre est légèrement supérieur aux estimations qui avaient cours avant notre enquête (3500-3700). Soulignons toutefois qu'une recherche approfondie dans le fonds de la Police des Etrangers n'a pu être effectuée dans le cadre de cette étude. Une étude exhaustive de ces dossiers permettrait de chiffrer avec plus de précision encore le nombre des Juifs étrangers présents au Luxembourg en mai 1940.

Nos investigations ont porté avant tout sur le secteur financier, l'immobilier, les entreprises et les œuvres d'art. Pour le domaine des meubles et des biens domestiques où le pillage a été systématique, n'ayant guère laissé de traces documentaires, nos recherches effectuées dans les fonds d'archives ont permis de retrouver quelque 1100 bordereaux de vente émis par l'occupant allemand. Nous n'avons cependant pas pu atteindre un résultat détaillé pour toute personne ou pour toute famille.

Le domaine des assurances n'a pas pu être étudié faute de documentation valable. Malgré une recherche auprès des principales compagnies d'assurances établies aujourd'hui au Luxembourg, aucune documentation remontant aux années de guerre n'a pu être retrouvée. Mentionnons encore que les déclarations de fortune établies en 1940 n'ont pas permis non plus de creuser cette question de façon concluante. Dans les demandes de dédommagement il n'est fait mention d'assurances-vie.

¹⁶ Nous utilisons cette dénomination pour des raisons pratiques, entendant par là désigner les biens des victimes juives des persécutions anti-juives au Luxembourg.

¹⁷ Voir le chapitre 11 plus bas.

2. Le développement de la population juive de 1940 à 1945

Dans ce chapitre, nous esquisserons en grandes lignes l'évolution de la population juive durant la guerre. Nous estimerons d'abord combien de Juifs vivaient au Luxembourg en mai 1940 et combien émigrèrent du Luxembourg avant le début des déportations en octobre 1941. Nous passerons ensuite à la question de savoir combien de Juifs échappèrent aux déportations et combien furent effectivement déportés depuis le Luxembourg, la France et la Belgique. Ce chapitre sera clôturé avec un bilan démographique général de la population juive entre 1940 et 1945.

2.1. La population juive en 1940

Le nombre des Juifs vivant au Luxembourg en 1940 n'est pas connu avec exactitude. Le dernier recensement général de la population avant l'invasion allemande datait du 31 décembre 1935.¹⁸ 3.144 personnes de confession israélite vivaient alors au Luxembourg, à savoir 870 citoyens luxembourgeois et 2.274 Juifs de nationalité étrangère ou apatrides. Les Juifs représentaient ainsi à peine 1,1% de la population totale du Grand-Duché.

Afin d'établir le nombre des Juifs en mai 1940, nous avons dû évaluer toutes les sources primaires accessibles, notamment les dossiers des fonds du Consistoire israélite, du *Chef der Zivilverwaltung*, de l'Office des Dommages de guerre et de l'Office des Séquestres qui sont tous conservés aux Archives nationales. En coopération avec le Consistoire israélite, nous avons constitué une banque de données dénommée *CDRR: Popjuive 1939-1945*.

Afin de déterminer qui était à considérer comme Juif, nous avons dû adopter les critères raciaux imposés par l'occupant nazi. Nous voulons souligner que ceci ne constitue en aucun cas une acceptation de la politique raciale nazie de notre part.

Pour chaque personne juive, nous avons enregistré si possible les données suivantes: nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, profession, lieu de résidence au Luxembourg, date d'immigration, date et lieux d'exil, lieux d'internements en France et en Belgique, date de déportation vers l'Europe orientale, numéro du convoi de déportation, lieux de déportation, date et lieu de décès et le fait d'avoir survécu ou non.¹⁹

¹⁸ STATEC (édit.): Statistiques historiques 1839-1989, Luxembourg, 1990, p. 33 et p. 574.

¹⁹ Voici les principales publications consultées pour reconstituer le sort de la population juive: Bundesarchiv Koblenz ; Internationaler Suchdienst Arolsen (Hg.): Gedenkbuch. Opfer der Verfolgung der Juden unter der nationalsozialistischen Gewaltherrschaft in Deutschland 1933-1945, 2 Bände, Koblenz, 1986; Adolf Diamant: Ghetto Litzmannstadt. Bilanz eines nationalsozialistischen Verbrechens, Frankfurt, 1986; Dokumentationsarchiv des österreichischen Widerstandes (Hg.): Die österreichischen Opfer des Holocaust. The Austrian victims of the Holocaust, (CD-ROM) Wien, 2001; Centre de Documentation Juive Contemporaine; Softissimo (édit.): L'histoire de la Shoah. De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe, (CD-ROM) 1998; Serge Klarsfeld: Le mémorial des enfants juifs déportés de France, Paris, 2001, (La Shoah en France 4) ; Bernard Reviriego: Les Juifs en

Suite à ces recherches, nous estimons le nombre des Juifs en mai 1940 à 3.907. Ce chiffre se situe au-delà des 3.700 personnes estimées par Paul Cerf²⁰ mais toujours dans le cadre des 3.500 à 4.000 évaluées par Georges Als.²¹ Nous avons pu établir l'identité de 1.005 ressortissants luxembourgeois. Il est alors possible de déduire que 2.902 ressortissants non-luxembourgeois vivaient à ce moment-là au Luxembourg. Les Juifs de nationalité luxembourgeoise sont donc largement minoritaires.

Tableau 1: L'évolution de la population juive de 1935 à 1940²²

	1935		1940	
	Nombre	%	Nombre	%
Juifs lux.	870	27,7	1.005	25,7
Juifs non lux.	2.274	72,3	2.902	74,3
Total	3.144	100,0	3.907	100,0

2.2. Emigration et déportation des Juifs du Luxembourg

Selon nos estimations, 3.049 Juifs ont quitté le Luxembourg entre le 10 mai 1940 et la veille du premier convoi de déportation en Europe orientale, le 15 octobre 1941. Durant la même période, 42 Juifs sont décédés au Luxembourg.

816 Juifs, en majorité des personnes malades et âgées, vivaient alors encore au Luxembourg.²³ Parmi elles, seulement 139 personnes ne furent pas déportées vers les camps en Europe orientale.²⁴

Dordogne 1939-1944. De l'accueil à la persécution, Périgueux, 2003; Reiner Nolden: Vorläufiges Gedenkbuch für die Juden von Trier 1938-1943, Trier, 1994; Archivdirektion Stuttgart (Hg.): Die Opfer der nationalsozialistischen Judenverfolgung in Baden-Württemberg 1933-1945. Ein Gedenkbuch, Stuttgart, 1969; Staatliches Museum Auschwitz-Birkenau (Hg.): Sterbebücher von Auschwitz. Fragmente, 2 volumes, München e. a. 1995; Union des Déportés Juifs en Belgique e. a. (édit.): Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique, Bruxelles, 1982; Livre d'Or des camps: Kazett an Emsiddlong, in: Rappel, 45, 1990, n° 5-6 (numéro spécial); Ministère de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg (édit.): Livre d'Or des victimes luxembourgeoises de la guerre de 1940 à 1945, Esch/Alzette, 1971; A part ces publications, il est indiqué de relever les listes des personnes déclarées mortes après la guerre au Luxembourg (www.legilux.lu) et en France (www.legifrance.gouv.fr). Restent finalement les importantes bases de données et listes de décès publiées sur internet par le *Museum of Jewish Heritage* à New York (www.jewishgen.org); par *Yad Vashem* à Jérusalem (www.yad-vashem.org.il), et le *Mémorial de la Shoah* (www.memorialdelashoah.org.fr).

²⁰ Cerf : L'étoile juive, p. 177.

²¹ Georges Als : Effets démographiques et économiques de la Seconde Guerre mondiale au Luxembourg : Bilan 1940-1973, in: Lëtzebuurger Land, 20, 1973, n° 28, p. 3.

²² Pour les chiffres, cf., STATEC (édit.): Statistiques historiques, p. 574. Les chiffres de 1940 sont établis suite à l'évaluation de la banque de données, cf., Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance: (CDRR) Popjuive 1939-1945.

²³ CDRR: Popjuive 1939-1945.

664 personnes firent partie de l'un des 7 convois qui quittaient le Luxembourg entre le 16 octobre 1941 et le 17 juin 1943. Par ailleurs, 13 autres personnes étaient déportées hors convois dans des camps et prisons. Le nombre total des déportés du Luxembourg s'élève ainsi à 677.²⁵

La très grande majorité de ces gens n'ont pas survécu à la déportation.

624 sont morts au cours de la guerre et seulement 53 sont sortis vivants des différents camps, ghettos et prisons. Ceci équivaut à un taux de 92,2% de morts et 7,8% de rescapés.

2.3. Le destin des Juifs émigrés

Il est toujours difficile de fournir des chiffres exacts sur le sort des Juifs qui avaient quitté le Luxembourg pendant l'occupation. Si de nombreux destins restent encore inconnus, nous pouvons toutefois affirmer qu'au moins 890 Juifs ont réussi à quitter la zone d'influence allemande. Parmi eux, 463 réfugiés sont arrivés finalement aux Etats-Unis, 124 en Suisse et 102 à Cuba.²⁶

Les recherches ont révélé d'autre part qu'au moins 1.374 personnes sont restées bloquées en France et 217 en Belgique.²⁷ Nous pouvons toutefois affirmer avec certitude qu'au moins 599 personnes ont survécu de cette manière en France et 78 en Belgique.²⁸

Un grand nombre de réfugiés ne pouvaient cependant pas se soustraire aux mesures antisémites des autorités locales et furent victimes des déportations.

Paul Cerf a publié en 1986 les noms de 198 Juifs qui furent déportés de France et de 32 déportés de Belgique. Au total, il a estimé le nombre des Juifs déportés de ces deux pays à 400.²⁹

Selon nos recherches, la déportation frappait au moins 475 Juifs en France et 90 en Belgique. Ainsi, le total s'élève à au moins 565 déportés.

Parmi les 475 déportés de France, seulement 20 (4,2%) ont survécu à la déportation tandis que 455 (95,8%) ont péri.

Pour l'ensemble des 90 déportés par les convois de la Belgique, on compte 5 rescapés (5,6%) et 85 morts (94,4%).

²⁴ Nous estimons que seulement 28 Juifs ont réussi à fuir après le 16 octobre 1941, tandis que 6 furent cachés au pays. 64 Juifs ont survécu à la guerre en tant que conjoint d'une personne «aryenne» (mariage mixte). 41 personnes sont mortes au Luxembourg après le 16 octobre 1941 sans avoir été déportées.

²⁵ Selon Paul Cerf, il s'élevait à 683, cf., Cerf : L'étoile juive, p. 176.

²⁶ CDRR: Popjuive 1939-1945.

²⁷ Idem.

²⁸ CDRR: Popjuive 1939-1945. Selon l'estimation de Paul Cerf, 1.950 personnes auraient survécu la guerre en clandestinité en Belgique et en France.

²⁹ Cerf : L'étoile juive, p. 177 et pp. 201-209.

2.4. Le bilan des déportations

A part les 1.242 personnes qui ont été déportées depuis la France, la Belgique et le Luxembourg, il existe encore 47 personnes pour lesquelles les circonstances de déportation ne sont pas encore connues. Il s'agit de personnes séparées de leurs proches durant les années d'occupation et qui ont disparu à jamais. Après la guerre, presque toutes ces personnes furent supposées «disparues à l'est», «mortes en déportation» ou «mortes en Pologne» sans être en mesure de faire des indications plus précises.

Avec un total de 1.289 déportés, le chiffre des 1.080 déportés, tel qu'il a été avancé par Cerf,³⁰ ne reflète pas la réalité. Par conséquent, au lieu des 1.030 morts et 50 rescapés, chiffres établis par Cerf,³¹ nous pouvons affirmer qu'il s'agit plutôt de 1.208 personnes mortes en déportation (93,7%) et de 81 survivants (6,3%).

2.5. Le bilan démographique de la guerre

Le bilan démographique ne se limite pas au sort des Juifs déportés. A part les 1.208 morts en déportation, au moins 176 Juifs sont décédés dans d'autres circonstances.³² Ainsi, au moins 1.384 personnes juives sont mortes entre 1940 et 1945. Ceci correspond à 35,4% de la population juive du Grand-Duché en 1940. D'un autre côté, 1.611 personnes ont survécu à la guerre. Le sort d'environ 912 personnes est toujours inconnu.

Si les chiffres présentés ne peuvent donc pas être définitifs,³³ nous pouvons toutefois constater qu'ils se distinguent nettement des 1.945 morts et 1.555 rescapés estimés par *Yad Vashem* et *l'Enzyklopädie des Holocaust*,³⁴ et se rapprochent plutôt des 1.200 victimes et 2.500 survivants estimés par Paul Cerf.³⁵

Au moment de la libération, la communauté juive au Luxembourg avait pratiquement cessé d'exister. Suite aux mouvements de fuite, à l'émigration forcée et aux

³⁰ Idem, p. 177.

³¹ Idem.

³² Entre 1940 et 1945, 8 personnes sont mortes en dehors de la zone d'influence allemande, 59 ont péri en France et en Belgique, dont 21 dans des camps d'internement français. 83 personnes sont décédées au Luxembourg. 26 personnes sont mortes dans un lieu inconnu. Parmi tous ces décès, 9 sont des suicides.

³³ Bien que les principales sources disponibles aient donc été exploitées, il nous a été impossible de procéder à une exploitation systématique des dossiers du Service de la Police des étrangers dans le cadre de cette étude. Vu l'étendue de ce fonds, une telle opération produirait certainement de nouveaux résultats.

³⁴ www.yadvashem.org.il. Luxemburg, in: Eberhard Jäckel e. a. (Hg.): *Enzyklopädie des Holocaust. Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden*, Bd. II, München, Zürich, 1989, pp. 911-913, ici p. 913.

³⁵ Cerf: *L'étoile juive*, p. 177.

déportations effectuées par l'occupant, le nombre des Juifs au Luxembourg avait passé de 3.907 en mai 1940 à seulement 70 en septembre 1944. Durant les mois qui suivirent la fin de la guerre, une partie des survivants, notamment ceux qui avaient des attaches profondes au pays, retournèrent au Grand-Duché. En dépit de ce mouvement de retour, la Shoah avait profondément marqué l'évolution démographique de la population juive. En 1947, seulement 870 Juifs étaient recensés au Luxembourg.³⁶

³⁶ STATEC (édit.): Statistiques historiques, p. 574.

3. La législation antisémite allemande au Luxembourg: les mesures permettant la spoliation des biens juifs

L'occupation allemande au 10 mai 1940 signifia la fin de l'Etat de droit luxembourgeois. En effet, les autorités militaires et civiles allemandes prirent une myriade de mesures juridiques afin de mettre le Luxembourg au pas.

Le *Gauleiter* du *Gau* de Coblenz-Trèves, Gustav Simon, fut nommé par décision du *Führer* chef de l'administration civile pour le territoire luxembourgeois (*CdZ*)³⁷ au mois de juillet 1940. Ce fut sous sa responsabilité que les mesures qui allaient bientôt toucher la population juive furent planifiées et mises en oeuvre.

Parmi les décrets imposés par l'administration militaire au pays, un certain nombre d'entre eux touchèrent également des biens appartenant à des Juifs. Ainsi, par décret du 20 mai 1940³⁸, tous les produits alimentaires, les matières premières et les produits semi-finis étaient mis sous séquestre. Sur la liste annexée figuraient également l'or et d'autres métaux précieux. Un décret d'exécution du 2 août 1940³⁹ exigea la déclaration et l'offre à la vente de tout or (lingots, monnaies) au profit de la *Reichskreditkasse*. Aucune confiscation ou réquisition ne fut cependant ordonnée par le *Feldkommandant* qui était sur le point de quitter le Luxembourg.

Ce fut l'administration civile qui par le décret sur les devises du 27 août 1940⁴⁰ exigea la mise en vente de l'or.

Le § 3 de ce décret obligea en effet tous les particuliers résidant au Luxembourg d'offrir à la vente, de vendre et de transférer à un certain nombre de banques énumérées les devises (dollars US, francs suisses, couronnes suédoises, francs français) ainsi que l'or (monnaies, or fin et or en alliage) dont ils étaient les propriétaires. Le délai de déclaration et de vente des devises et de l'or fut fixé au 15 septembre 1940.⁴¹ Cette mesure à caractère économique donna lieu à une indemnisation en *Reichsmark* (RM) par l'occupant, aussi bien pour les résidents juifs

³⁷ Paul Dostert: *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945*, Luxembourg, 1985, pp.64-74.

³⁸ *Verordnungsblatt für das besetzte Gebiet des Großherzogtums Luxemburg*, herausgegeben von der Heeresgruppe, Nr.3, 28.5.1940, pp.9-11: « *Verordnung über Beschlagnahme in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs.* »

³⁹ *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs*, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef), 1940, Nr.9, p.140 : « *Zweite Durchführungsverordnung zur Devisenverordnung für Belgien und Luxemburg vom 2. August 1940.* »

⁴⁰ *Verordnungsblatt für Luxemburg (VOBl.)*, herausgegeben vom Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg, Nr.2, 24.9.1940, p. 6s. « *Verordnung über das in Luxemburg anzuwendende Devisenrecht vom 27. August 1940.* » Cette ordonnance fut publiée par voie de presse le 25 août 1940.

Cf., Dostert : *L'or luxembourgeois spolié par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale* ainsi que sa récupération à la fin des hostilités, in : *Hémecht*, Nr.1, 1998, pp.69-78.

⁴¹ *VOBl.*, 1940, p.13. « *Bekanntmachung betreffend Aufruf von Devisenwerten vom 13. September 1940.* »

que non juifs du Luxembourg. Etant admise par la Convention de La Haye, cette réquisition des devises et de l'or ne put être prise en compte lors des dédommagements après la guerre puisque une indemnité fut versée.⁴²

Dès la mi-août 1940, Simon entama les préparatifs pour l'introduction d'une législation anti-sémite au Luxembourg⁴³.

L'entrée en vigueur début septembre 1940⁴⁴ de mesures anti-sémites, se fondant sur les lois raciales de Nuremberg de 1935 et les lois discriminatoires économiques de 1938, exposa la communauté juive du Luxembourg pratiquement à la même situation que celle de ses coreligionnaires d'Allemagne.

L'ordonnance du 5 septembre 1940⁴⁵ concernant la fortune juive servit de couverture juridique à la spoliation des biens juifs et à l'exclusion des Juifs de l'économie du Luxembourg.

Ainsi, chaque Juif résidant au Luxembourg fut tenu de remettre une déclaration de fortune à l'administration civile du *Gauleiter*.⁴⁶ Néanmoins, pour les Juifs de nationalité autre qu'allemande ou luxembourgeoise cette mesure ne concerna que leurs biens situés au Luxembourg (§1).⁴⁷

Cette ordonnance définissait une « entreprise juive » comme suit : Toute entreprise ayant un propriétaire ou un associé juif ainsi que toute entreprise ayant un Juif au sein de son conseil d'administration ou une participation juive dépassant les 25% est considérée comme entreprise juive et donc soumise aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre.⁴⁸

Il en était de même pour toute succursale d'une entreprise non juive qui avait à sa tête un gérant juif (§9).

L'ouverture d'un commerce ou de toute autre entreprise aux mains d'un propriétaire juif était soumise à l'autorisation préalable de l'administration civile. De même, afin

⁴² Dostert : L'or luxembourgeois, p.78.

⁴³ Dostert: Selbstbehauptung, p.161.

⁴⁴ VOBL., 1940, p.10s. « Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Judenrechts vom 5. September 1940. »

⁴⁵ VOBL.,1940, pp.11-13. « Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940. »

⁴⁶ Archives nationales, Luxembourg (AnLux) : FD 083 : Dossiers 76-81 : Déclarations de fortune. Les formulaires utilisés indiquent d'une part la situation de la fortune au 10 mai 1940, d'autre part la situation de la fortune au 20 décembre 1940. Cf., VOBL., 1940, p.433. « Bekanntmachung zur Durchführung der Verordnung über das jüdische Vermögen vom 5. September 1940 vom 18. Dezember 1940 » et Dostert : L'or luxembourgeois , p.70.

L'obligation de déclarer tous les biens juifs fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1940 par l'avis du 18 décembre 1940 sur l'exécution de l'ordonnance du 5 septembre 1940.

⁴⁷ Les biens de ressortissants juifs de pays étrangers furent également confisqués, car en pratique le fait d'être Juif suffisait.

⁴⁸ Les transactions commerciales des Juifs et des entreprises juives furent soumises à autorisation rétroactive au 3 septembre 1939 (sic !) par l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1940, cf., VOBL., 1940, p.434. « Durchführungsverordnung zur Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940 vom 19. Dezember 1940. »

d'éviter toute forme de fuite de capitaux, la vente d'une entreprise, la location ou toute autre forme de cession de droits à un non juif étaient soumises à autorisation. Le propriétaire juif pouvait à tout moment être forcé de vendre ou de liquider son entreprise dans des délais et des conditions fixés par l'administration civile. Un administrateur provisoire assurait la gestion intérimaire et s'occupait de la procédure d'aryanisation ou de liquidation. (§2, §3, §4).

En ce qui concerne les actions, titres et créances aux mains de Juifs de nationalité allemande ou luxembourgeoise, ceux-ci devaient être déposés endéans les sept jours auprès d'une banque. Les banques furent tenues à marquer ces dépôts comme étant des dépôts juifs (§6).

Le paragraphe 7 interdisait aux Juifs de nationalité luxembourgeoise ou allemande d'acheter, de donner en gage ou de vendre des objets en or, platine ou argent, des pierres précieuses et des perles de même que tout objet d'art dont la valeur dépassait 1000 RM.

Tout cas de non observation des mesures prises dans cette ordonnance entraînait une punition sévère. Le catalogue des sanctions allait de la simple amende jusqu'à des peines d'emprisonnement (§11).

Les dispositions de cette ordonnance furent publiées par voie de presse dès le 7 septembre. Elles permettaient aux nazis d'ouvrir « la voie légale aux spoliations et aux aryanisations futures ».⁴⁹

Les avoirs bancaires des Juifs et leur argent liquide attirèrent également rapidement la convoitise des Allemands. Sur base d'une *Sicherungsanordnung* du 19 septembre 1940⁵⁰, la *Devisenstelle* informa les propriétaires de comptes bancaires qu'ils étaient tenus d'intervenir auprès de leurs banques afin que leurs comptes soient transformés en comptes bloqués (*Beschränkt verfügbares Sicherungskonto*). Les banques devaient informer l'occupant de la transformation des comptes juifs en comptes bloqués.

A partir du 1^{er} octobre 1940, le CdZ étendit le contrôle sur l'argent liquide des Juifs.⁵¹ Ces derniers furent forcés à verser leurs réserves en liquide sur un compte bloqué. Les prélèvements, qui devaient être autorisés par l'occupant, étaient limités à un forfait mensuel maximal de 250 RM.⁵²

La *Banque Internationale*, la *Banque Générale*, la *Société de Banque Générale d'Alsace*, le *Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine*, ainsi que la *Caisse d'Epargne* furent les seules institutions financières accréditées à gérer ces comptes bloqués. Les paiements en espèces furent interdits. Chaque opération financière devait s'effectuer par virement ou versement sur les comptes bloqués. L'achat de titres restait néanmoins possible

⁴⁹Paul Cerf : mémoire, p.39.

⁵⁰ Le texte de celle-ci reste cependant inconnu.

⁵¹ *Luxemburger Zeitung*, du 2 octobre 1940 : « Bekanntmachung zur Sicherung jüdischen Vermögens (Sicherungsanordnung) vom 1.Oktober 1940. » et AnLux: CdG 12, liasse 2A, 0354: note du Dr. Münzel correspondant au communiqué de presse du 2 octobre 1940, « Kein Bargeld mehr an Juden ».

⁵² 250 RM par couple, 125 RM par personne par mois. Cette somme fut même réduite à 50 RM vers la fin de 1941, cf., CDRR : Papiers J. Lennon : Rapport de Siegismund Leib du 5 juin 1947.

par le biais de ces comptes, à condition que ce soit la banque en question qui assure les négociations. Les titres acquis demeuraient ensuite bloqués auprès de cette même banque.

Les transactions encore autorisées étaient les suivantes : le paiement d'impôts ; l'acquisition de titres ; le règlement d'amendes ; le règlement de frais notariaux, de frais de sépulture, de mémoires d'honoraires de médecins ou d'avocats ; les cotisations au Consistoire israélite ; les dons destinés à des œuvres sociales ; le règlement de dettes contractées avant la publication de cette directive.

De plus, les Juifs étaient obligés à informer leurs banques, leurs assureurs, leurs partenaires commerciaux ou leurs débiteurs de l'existence de ce compte spécial.

Cette directive réduisait ainsi considérablement les moyens de subsistance des Juifs restés au Luxembourg et leur enlevait toute autonomie financière.

En décembre 1940, l'administration civile institua l'instrument administratif chargé de gérer l'aryanisation et la liquidation des biens juifs, l'*Abteilung IV A : Juden- und Emigrantenvermögen*.

Par l'ordonnance du 7 février 1941⁵³, le CdZ plaça sous sa tutelle tous les biens de Juifs à partir de la date de l'émigration des propriétaires. Il se réserva également le droit de confisquer ces mêmes biens et de décider de leur utilisation future. Cette ordonnance eut un effet rétroactif au 10 mai 1940. De cette manière, tous les Juifs qui avaient fui l'invasion allemande furent dépouillés de leurs biens demeurant au Luxembourg. Il ne resta plus qu'à s'en prendre aux biens des quelques Juifs encore présents au pays.

Deux mois plus tard, le 18 avril 1941, la confiscation des biens juifs fut étendue aux Juifs qui habitaient encore le Luxembourg.⁵⁴

L'administration civile comptait également s'accaparer des biens juifs par la modification des dispositions en matière de droit de succession. Les successions des Juifs décédés pouvaient être prises en gestion par le CdZ.⁵⁵

Le processus juridique permettant la spoliation des biens juifs fut clôturé en avril 1942.

Le CdZ pouvait finalement transférer des biens et des propriétés de Juifs à des tiers et procéder aux changements légaux y relatifs.⁵⁶

⁵³ VOBl., 1941, p.90. « Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941. »

⁵⁴ VOBl., 1941, p.208. « Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 18 April. 1941. »

⁵⁵ VOBl., 1941, p.298. « Zweite Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 6. Juli 1941. »

⁵⁶ VOBl., 1942, p.134. « Dritte Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 4. April 1942. »

Nous constatons que l'application par l'occupant allemand de mesures visant les biens juifs s'est traduite par une spoliation progressive de ces biens. La mise en œuvre méthodique de cette politique de dépossession fut réalisée par les services de l'administration civile, en l'occurrence l'*Abteilung IV A*.

Entre le 5 septembre 1940 et le 4 avril 1942, 8 ordonnances décrétées concernant les biens juifs ont permis une spoliation revêtant une apparence légale.

4. Abteilung IV A : l'instrument de la spoliation des biens juifs

Entreprendre la spoliation de l'ensemble de la communauté juive au Luxembourg ne put être l'œuvre d'une personne isolée. Comment dès lors cette spoliation fut-elle organisée ? Qui en furent les acteurs ? Il s'agit également de comprendre les rouages administratifs de cette spoliation. Quelles furent les procédures employées pour y parvenir ? Où sont allés les revenus de la spoliation ? Qui en a profité ? Le montant de ces spoliations peut-il être chiffré ?

C'est à ces questions multiples que cette contribution tente de fournir des réponses.

4.1. La spoliation des biens juifs avant la mise en place de l'Abteilung IV A (mai-décembre 1940)

Durant la période des premières semaines de l'occupation, sous l'administration militaire, il y eut selon toute vraisemblance des cas de pillages perpétrés par des Luxembourgeois et des soldats allemands à l'encontre des habitations délaissées par leurs occupants ayant fui l'arrivée des Allemands au 10 mai 1940. Notamment dans le Sud du pays qui fut entièrement évacué à la suite de combats entre Français et Allemands. Ces vols touchèrent également des domiciles appartenant à des Juifs, bien qu'ils ne fussent pas visés explicitement.

Les premières spoliations organisées par l'occupant ne tardèrent cependant pas à frapper toute la population. L'autorité militaire procéda à la réquisition de véhicules automoteurs. Une indemnité fut promise aux propriétaires, elle fit cependant savoir aux propriétaires juifs que ceux-ci ne seraient pas dédommagés.⁵⁷ De plus, il faut signaler que du mobilier, des devises et d'autres objets de valeur se trouvant dans des maisons et appartements délaissés par leurs occupants ont très vraisemblablement été volés par des soldats de la *Wehrmacht* qui ne s'attendaient pas à un retour des propriétaires.

Un rapport du *SD* souligne, que la *Wehrmacht*, ayant besoin de locaux pour installer ses services, réquisitionna des habitations dont les occupants juifs s'étaient enfuis.⁵⁸ Le *Wehrmachtquartieramt* se chargea de déterminer des locaux convenables pour y loger des services administratifs. Ce fut le cas pour le *Stadtkommandant*, la *Geheime Feldpolizei* et la *Passierscheinstelle* qui occupèrent des maisons appartenant à des propriétaires juifs. Dans de nombreux cas les meubles et autres objets de la décoration intérieure auraient été enlevés. Par ailleurs, le *Devisenschutzkommando* se saisit des valeurs de toutes les personnes émigrées, y compris les Juifs, déposées dans les coffres-forts des

⁵⁷ Paul Cerf : L'étoile juive, p.40.

⁵⁸ AnLux : Rapport SD-A1/13 du 21 juin 1940.

banques. L'or et les devises devaient être mis à disposition de l'occupant contre indemnisation.⁵⁹

Les services de l'administration civile allemande reprirent en partie les locaux ayant servi à l'administration militaire et en profitèrent pour en occuper d'autres encore délaissés par leurs occupants juifs. Ici encore, une grande partie du mobilier de ces habitations séquestrées fut enlevée sans qu'un quelconque inventaire des objets spoliés n'ait été dressé.⁶⁰

L'arrivée des Allemands au Luxembourg réveilla l'appétit des sympathisants du parti nazi qui s'étaient regroupés au sein du *VdB*. A plusieurs reprises, ils s'emparèrent brutalement auprès de Juifs de mobilier, pour équiper notamment les bureaux des sections locales du *VdB*. Ces biens furent enlevés sans laisser de traces.⁶¹ Ces expropriations échappèrent à tout contrôle. Elles obéirent à la loi de l'arbitraire. Faute d'archives, aucune indication ne peut être faite en ce qui concerne l'ampleur de ces faits.⁶²

Une première tentative d'organiser avec méthode la spoliation des biens juifs fut entreprise avec l'arrivée du *Gauleiter* Simon et l'instauration d'une administration civile (*CdZ*) au Luxembourg.

Du mois d'août au début de décembre 1940, le *CdZ* chargea d'abord Oswald Morenz, puis le Dr. Dirke, le chef de la *Devisenstelle* au Luxembourg, de l'administration des biens juifs.⁶³ Un compte bancaire entretenu auprès de la *Reichsbank* à Luxembourg fut réservé aux opérations de spoliation de biens juifs.⁶⁴

En pratique, la gestion intérimaire de la propriété foncière fut séparée de celle des entreprises industrielles et commerciales. Dirke confia la gestion des terrains et des habitations juives fin septembre 1940 au luxembourgeois Joseph Reuter-Reding,⁶⁵

⁵⁹ Paul Dostert: *L'or luxembourgeois*, pp.69-78.

⁶⁰ AnLux : CdG 19, liasse 2D, 0382-0390: déposition de Josef Ackermann à l'adresse de l'auditeur militaire Major Hammes « Massnahmen inbezug auf das Juden-, Emigranten- und Feindvermögen in Luxemburg », 17 août 1949 et 0464-0496: position de la défense sur les chefs d'accusation contre Josef Ackermann, 1950.

⁶¹ Cf., Cerf : *L'étoile juive*, p.75. Cerf cite à titre d'exemple les événements de Mersch au mois de novembre 1940 et AnLux : CdG 19, liasse 2D, 0474-0475, position de la défense sur les chefs d'accusation contre Josef Ackermann, 1950.

⁶² La consultation des dossiers du Fonds Dommages de guerre n'a pas permis de chiffrer ces pertes, car les déclarations des personnes spoliées n'indiquent pas la date de la spoliation.

⁶³ Aucune donnée biographique concernant Dirke n'a pu être retrouvée.

⁶⁴ AnLux: CdG 19, liasse 2D, 0382-0390: déposition de Josef Ackermann et CdZ A-4-1/019:0023: comptabilité de l'*Abteilung IV A* pour l'année 1941. Les documents relatifs à la *Devisenstelle* faisant défaut, un bilan de la spoliation ayant eu lieu avant la création de l'*Abteilung IV A* ne peut dès lors être présenté.

⁶⁵ Joseph Reuter-Reding, né le 24 avril 1885 à Ell. Ingénieur de formation, Reuter-Reding se met au service des Allemands dès leur arrivée. Reuter-Reding ne peut être considéré comme un nazi convaincu, il adhéra tardivement au *NSDAP* en 1944 et fut condamné après la guerre à une peine d'emprisonnement de quatre années.

tandis que l'administration des entreprises juives passa aux mains du banquier allemand Gustav Fleischmann.⁶⁶

Au cours du mois de décembre 1940, Dirke, étant accusé d'une mauvaise gestion des biens juifs, fut destitué de ses fonctions et remplacé par un proche du *Gauleiter* Simon, le *Gauinspekteur* Josef Ackermann.

4.2. *Abteilung IV A* (décembre 1940-1943)

4.2.1. La structure de l'*Abteilung IV A*

Le 12 décembre 1940, le CdZ annonça la création d'une nouvelle section dans son administration, la section « *Verwaltung des jüdischen und sonstigen Vermögens* » (*Abt. IVA*),⁶⁷ dont fut chargé le *Gauinspekteur*⁶⁸ Josef Ackermann.⁶⁹ Il devint ainsi le principal responsable des mesures de spoliation en dirigeant le recensement, la confiscation et la liquidation des biens appartenant aux Juifs.⁷⁰ Ackermann était secondé par un économiste, Hans Worreschke.⁷¹ Pour toutes les questions juridiques, on fit appel à un juriste, Ernst Christian Neugebauer.⁷² Lors de son procès, Josef Ackermann avança le chiffre d'une douzaine de fonctionnaires allemands et d'une soixantaine d'employés luxembourgeois au service de l'*Abteilung IV A*.⁷³ Par ailleurs, il faut estimer à une centaine le nombre de gérants, de notaires et d'experts comptables ayant succombé au goût du lucre en collaborant avec l'*Abteilung IV A*. Néanmoins, il faut nuancer le bilan de la collaboration des Luxembourgeois, par le

⁶⁶ Cf., le chapitre dédié aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

⁶⁷ Luxemburger Zeitung du 12 décembre 1940. Au cours de l'année 1941, cette section prendra le titre de « *Verwaltung des jüdischen- und Emigranten-Vermögens* ».

⁶⁸ Organisationsbuch der NSDAP, München, 1940, p. 140a : « *Der Gauinspekteur ist Beauftragter des Gauleiters. Er hat die Aufgabe (...) Beschwerden nachzugehen, Untersuchungen durchzuführen und Sonderaufträge aller Art zu erfüllen.* »

⁶⁹ Josef Ackermann, né le 26 avril 1905 à Arenberg près de Coblenze. Nazi convaincu de la première heure, il devint membre du NSDAP en 1925 et travaillait depuis 1934 au service du parti. Nommé en 1936 *Gauinspekteur* sur proposition de Reckmann, qui était le représentant du *Gauleiter* Gustav Simon. Ackermann arriva en novembre 1940 à Luxembourg où il était d'abord le responsable de l'administration de l'approvisionnement et de la répartition du charbon. Nommé en décembre 1940 *Sonderbeauftragter für die Verwaltung des jüdischen und Emigrantenvermögens*, faisant partie du cercle restreint des intimes du *Gauleiter*, Ackermann devint en 1941 député au *Reichstag*. Resté à la tête de l'*Abteilung IV A* jusqu'au retrait allemand en septembre 1944, il fut arrêté en septembre 1945 et traduit devant la Justice luxembourgeoise qui le condamna à une peine de dix ans de travaux forcés.

⁷⁰ Cf., CDRR : Papiers J. Lennon : Rapport de Siegismund Leib, du 5 juin 1947. S. Leib avait été le secrétaire du consistoire juif jusqu'à son départ de Luxembourg, le 15 octobre 1941.

⁷¹ Aucune donnée biographique concernant Hans Worreschke n'a pu être retrouvée.

⁷² Ernst Christian Neugebauer, né le 5 octobre 1906 à Hagenau en Alsace. Diplômé en 1932 en droit, il adhéra en 1933 au NSDAP. Engagé en 1939 auprès de la défense anti-aérienne, Neugebauer entra au service du CdZ à Luxembourg de 1941 à septembre 1944. Prisonnier de guerre américain en avril 1945, il est transféré au mois de mai 1947 à Luxembourg pour y être jugé pour crimes de guerre. Il fut condamné en 1950 à une peine de trois années d'emprisonnement.

⁷³ AnLux : CdG 19, liasse 2D, 0385 : déposition de Josef Ackermann.

fait qu'un seul d'entre eux, en l'occurrence Joseph Reuter-Reding, détenait, pendant une courte période seulement, un poste dirigeant au sein de l'*Abteilung IV A*. Les autres employés, en grande majorité des femmes, ne se retrouvaient qu'à des postes subalternes, comme par exemple des dactylographes ou des standardistes. Cette section fut structurée à son tour d'abord en sept ressorts différents (*Sachgebiete*). Au 1^{er} juin 1941 vint s'ajouter une sous-section, le *Sachgebiet II L*. Les tâches furent réparties de la manière suivante :

<u>Ressort</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Tâches</u>	<u>Responsables</u>
<i>Sachgebiet I</i>	<i>Haushalt, Personal Besoldung</i>	Budget	Rapporteur: Wilhelm Gros ⁷⁴
<i>Sachgebiet II</i>	<i>Gewerbliches Vermögen</i>	Administration des entreprises	Rapporteur: Hans Worreschke Chef de service: Gustav Fleischmann
<i>Sachgebiet II L</i>	<i>Liquidationsabteilung</i>	Liquidation d'entreprises	Rapporteur: Erich Pies ⁷⁵ Délégué: August Weiss Chef de service: Emil Jost
<i>Sachgebiet III</i>	<i>Privatvermögen (Buchhaltung)</i>	Comptabilité des biens spoliés	Rapporteur: Ernst Neugebauer Chef de service: Alwin Rabsch
<i>Sachgebiet IV</i>	<i>Grundstückverwaltung</i>	Administration de la propriété foncière	Rapporteur: Hilt Chef de service: Peter Laub
<i>Sachgebiet V</i>	<i>Mobiliarverwertung</i>	Liquidation des biens mobiliers	Rapporteur: Karl Ackermann Chef de service: Wilhelm Brauckmann ⁷⁶
Sachgebiet VI	<i>Grundstückverwertung</i>	Liquidation de la propriété foncière	Rapporteur: Ernst Neugebauer Chef de service : Wilhelm Heim ⁷⁷
Sachgebiet VII	<i>Rechtsabteilung</i>	Service juridique	Rapporteur: Ernst Neugebauer

La mise en place d'un cadre comptable afin de drainer les deniers de la spoliation fut l'une des premières mesures prises par l'*Abteilung IV A*. Dès le mois de décembre

⁷⁴ Wilhelm Gros, né le 12 juillet 1905 à Marienburg, employé de banque.

⁷⁵ Erich Pies, né le 4 août 1910 à Winnigen, près de Coblenz. Il adhéra au *NSDAP* en 1929 et devint par après *Gauhauptstellenleiter* à Coblenz. Pies arriva au mois de janvier 1941 au Luxembourg, où il travailla pour l'*Abteilung IV A*, afin d'effectuer le recensement des entreprises juives au bassin minier. A la suite de l'évincement de Reuter-Reding, Erich Pies devint le liquidateur attitré de l'*Abteilung IV A* et il dirigea ensuite le *Sachgebiet II L* jusqu'au 31 août 1941.

⁷⁶ Wilhelm Brauckmann, architecte, né le 17 octobre 1900 à Gelsenkirchen. Etabli au Luxembourg avant l'occupation et marié à une Luxembourgeoise. Condamné par la Justice luxembourgeoise à une peine de six ans de réclusion.

⁷⁷ Wilhelm Heim, né le 18 août 1875, directeur de banque en retraite.

1940, des comptes courants furent ouverts auprès de la succursale luxembourgeoise de la *Bank der Deutschen Arbeit (BdDA)*, la banque de la spoliation.⁷⁸ La comptabilité de la spoliation se présenta de la façon suivante :

Le *Sachgebiet II L* s'occupa de la liquidation des entreprises industrielles.⁷⁹ A cet effet, le *Sachgebiet II L* disposa du compte n° 3005 intitulé « *Liquidationskonto* » auprès de la *BdDA*⁸⁰ et du compte chèque postal n°11953.⁸¹

Le *Sachgebiet III* prit en charge la comptabilité des biens privés. A ces fins, le compte *BdDA* n° 3001, dénommé « *jüdisches Privatvermögen* »⁸² fut divisé en sous-comptes individuels (au-delà de 1800 en 1943).

Le compte *BdDA* n° 6007 « *Mieteinzahlungen aus jüdischen Grundstücken* »⁸³, administré par le *Sachgebiet IV*, fut ouvert pour la gestion de la propriété foncière. Les loyers furent versés par les administrateurs provisoires sur ce compte.

La gestion des meubles spoliés ne requit pas de compte courant particulier. Le *Sachgebiet V* exécuta ses opérations financières sur le compte « *jüdisches Privatvermögen* » du *Sachgebiet III*.

Les meubles confisqués aux Juifs furent distribués en partie selon les besoins inhérents de l'administration civile ou bien vendus à des particuliers.⁸⁴

⁷⁸ AnLux: CdZ A-4-1/506: 0341: lettre de la succursale luxembourgeoise de la *Bank der Deutschen Arbeit* du 17 décembre 1940, informant l'*Abteilung IV A* de l'ouverture des comptes n°6004 et n°6005 « *Haushaltskonto* ».

⁷⁹ Bundesarchiv, Berlin: (BA): R 2, 11436 : « *Bericht des Regierungspräsidenten a.D. Ministerialrats Friedrich und des Amtrats Theurich über die in der Zeit vom 25.Juni bis 4.Juli 1941 beim C.d.Z. in Luxemburg vorgenommenen Erhebungen und Prüfungen betr. die Verwaltung von Fremdvermögen (Juden- und Emigranten- sowie Feindvermögen)* », 16 juillet 1941.

⁸⁰ AnLux: CdZ A-4-1/506 : 0319 : lettre de la *Bank der Deutschen Arbeit* du 11 juin 1941 à l'*Abteilung IV A*.

⁸¹ AnLux: CdZ A-0-1/270a : 0107: lettre du service de la comptabilité du CdZ du 8 novembre 1943 à l'*Abteilung IV A*.

⁸² AnLux: CdZ A-4-1/506 : 0330 : lettre de la *Bank der Deutschen Arbeit* du 14 janvier 1941 à l'*Abteilung IV A*.

⁸³ AnLux: CdZ A-4-1/506 : 0334 : lettre de la *Bank der Deutschen Arbeit* du 3 janvier 1941 à l'*Abteilung IV A*.

⁸⁴ Cf., partie « mobilier »

4.2.2. La procédure de spoliation

La spoliation des biens juifs fut un processus en devenir, qui ne fut pas rôdé dès l'arrivée des Allemands, mais qui, à l'instar de la législation antisémite, monta en puissance avec la mise en place de l'administration civile. C'est dans cet effort d'organiser la spoliation qu'apparut la déclaration de fortune pour les Juifs de septembre 1940. Cette mesure, introduite par Dirke, ne porta véritablement ses fruits que sous l'*Abteilung IV A*. En effet, peu après la constitution de cette dernière, un avis du 18 décembre 1940 promulgua la prorogation de l'obligation de déclarer tous les biens juifs au plus tard au 31 décembre 1940. Pour arriver à ses fins, l'administration civile allemande se servit du Consistoire israélite. Des formulaires spécifiques durent être retirés individuellement auprès du Consistoire et ensuite envoyés à l'*Abteilung IV A*.⁸⁵ Comme en Autriche et en Belgique, la déclaration de fortune servit également au Luxembourg de « clé de voûte à partir de laquelle l'opération de spoliation pouvait débiter. »⁸⁶ Néanmoins, l'utilisation d'une telle déclaration comporta un certain nombre de limites. Entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1940, de nombreux Juifs avaient fui ou furent expulsés du Luxembourg, ne pouvant ainsi remettre de déclaration de fortune. Il faut également prendre en compte les cas de non déclaration, les déclarations partielles, ou bien encore les déclarations sous-estimées volontairement. Le recensement des biens délaissés par leurs propriétaires fut amorcé par l'ordonnance du 7 février 1941. Afin de les repérer, l'*Abteilung IV A* s'appuya sur le terrain sur les constatations des bureaux de la population des communes. D'autres moyens furent mis en œuvre. Lors des expulsions et des déportations conduites par la Gestapo, celle-ci avertit à son tour le *Sachgebiet III* de l'*Abteilung IV A* et lui remit les clés des habitations concernées. Lorsqu'une administration (Commissariat de police, section locale du VdB, Douanes, *Landrat*), une banque ou une personne privée firent part à l'*Abteilung IV A* de l'absence d'une personne à la suite de l'occupation allemande, le *Sachgebiet III* de l'*Abteilung IV A* se chargea tout d'abord de la vérification des données. Deux policiers furent mis à la disposition de l'*Abteilung IV A* afin de mener à bien les recherches sur place. Ceux-ci établirent chaque fois un rapport de leurs constatations. Les pièces ainsi réunies servirent de base à un décret de confiscation. Celui-ci, signé par le *Gauinspekteur* Ackermann, servit de base pour la confiscation de ces biens au profit du *CdZ*.

Le recensement de l'ensemble des biens juifs fut achevé en grande partie au mois de juillet 1941.⁸⁷ La prochaine étape de la procédure de spoliation consista dans la notification de l'acte de confiscation et l'évaluation de la valeur des biens mobiliers et immobiliers confisqués. Le *CdZ* put par la suite disposer à sa guise de ces biens. Les

⁸⁵ Sur ces formulaires, la date de déclaration retenue fut celle du 20 décembre 1940, tandis que pour la première mouture, l'état de la fortune fut indiqué au 10 mai 1940.

⁸⁶ Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945: Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation-Rétablissement des droits-Résultats de la Commission d'étude, Bruxelles, 2001, p.151.

⁸⁷ BA: R2, 11436, op cit.

biens spoliés furent soit vendus, soit mis en location ou attribués en tant que donations à des institutions et organisations du *NSDAP*. La procédure de spoliation fut menée à son terme à la fin de l'année 1943.

4.2.3. Les revenus de la spoliation

Ayant illustré les structures de l'*Abteilung IV A* et la comptabilité de la spoliation, il nous faut à présent aborder le thème des flux des revenus de la spoliation. En effet, la question reste posée, quelle direction ces fonds ont-ils pris et qui en fut le bénéficiaire ? Selon quelles décisions, et qui prit la décision d'attribuer l'argent de la spoliation des biens juifs du Luxembourg ? Etant donné l'importance que ce sujet revêt, nous allons lui consacrer un chapitre spécial.

Conformément à l'ordonnance du *CdZ* du 31 janvier 1941, les fonds réalisés à partir des biens spoliés restaient bloqués jusqu'à ce que la liquidation de la propriété juive fut accomplie. Le *Gauleiter* désirait destiner les capitaux spoliés à un fonds soutenant sa politique de germanisation au Luxembourg, le « *Aufbaufonds Moselland* ». ⁸⁸

Au cours de l'année 1942, la question de l'utilisation ultérieure des biens juifs et des biens ennemis fut soulevée par les responsables du Ministère des Finances du *Reich* qui désiraient uniformiser la gestion de ces biens au niveau de l'Alsace, de la Lorraine et du Luxembourg et organiser le transfert de ces valeurs en direction de l'*Altreich*.

Dans ce contexte, une entrevue eut lieu le 16 février 1942 au Ministère des Finances à Berlin⁸⁹. Il apparut très vite que chacun des trois territoires en question possédait son modèle administratif particulier. Les émissaires des trois administrations civiles firent valoir ces différences auprès des responsables du Ministère des Finances. Les divergences étaient grandes. Alors qu'en Alsace et en Lorraine, les biens spoliés des Juifs furent traités comme des biens ennemis (*Feindvermögen*), le Luxembourg connut une législation antisémite qui prévoyait l'expropriation de tous les Juifs et la liquidation de leurs biens au profit du *CdZ*. Worreschke insista sur le particularisme de la situation luxembourgeoise afin de faire apparaître la confiscation des biens juifs au profit du *CdZ* comme étant la seule solution valable. ⁹⁰

Les intentions de Simon, de constituer un fonds de germanisation avec les capitaux issus de la spoliation des biens juifs, ne furent pas mises en avant. Au cours de cette

⁸⁸ AnLux: CdG 12, liasse 2 A: 0371: copie d'une ordonnance du 31 janvier 1941.

⁸⁹ AnLux: CdZ A-0-1/593:0001-0002: copie du rapport de la réunion du 16 février 1942.

⁹⁰ AnLux: CdZ A-0-1/270a: 0009-0010: lettre de l'*Abteilung IV A* au *CdZ* du 16 avril 1942: « *In der Sitzung [du 16 février 1942 à Berlin] ist daher auch die Frage aufgetaucht, wie das Vermögen der Juden luxemburgischer Staatsangehörigkeit zu behandeln ist. Ich habe hierzu erklärt, dass es sich dabei nicht um reichsdeutsche Juden und nicht um Feindjuden handele. Es seien eben luxemburgische Juden, d.h. unsere Juden, für die nur die besonderen Bestimmungen des Chefs der Zivilverwaltung in Luxemburg maßgebend sind und deren Vermögen auch daher dem Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg gehöre. Die im Elsass und in Lothringen ansässig gewesenen Juden waren in der Hauptsache französische Juden, die als Feindjuden zu betrachten sind.* »

réunion, la question importante de l'utilisation ultérieure des revenus de la spoliation des biens juifs resta en suspens, car le représentant du *Gauleiter* Simon, Worreschke, affirma à Berlin qu'il n'était pas en mesure de prendre position sur ce point.

De longues négociations entre le Ministère des Finances du *Reich* et le *CdZ* sur l'emploi de ces revenus suivirent la réunion de Berlin de février 1942. Le *CdZ* voulut faire accepter au Ministère des Finances de lui laisser au moins la moitié des capitaux issus des biens spoliés, afin qu'il puisse utiliser ces fonds pour le financement de la politique de germanisation du Luxembourg.⁹¹

Cette proposition reçut finalement l'aval des représentants du Ministère des Finances lors d'une nouvelle entrevue à Berlin au mois de juin 1942.⁹²

Or, le dossier traîna. Le 16 février 1943 une nouvelle réunion eut lieu au cours de laquelle les représentants du Ministère des Finances et de la Cour des Comptes du *Reich* réaffirmèrent leur accord à la solution proposée par la *Gauleitung*.⁹³ Un premier décompte, réalisé par le Ministère des Finances, prévoyait une somme de 8 millions de *RM* à verser au fonds de germanisation du *CdZ*.⁹⁴ Suite à cette proposition et afin de lui servir comme base de négociation avec le ministre des Finances en personne, le *Gauleiter* Simon ordonna un bilan détaillé de la spoliation.⁹⁵ *Simon* désirait en effet rencontrer personnellement le ministre des Finances, Schwerin von Krosigk, dans le but de se faire accorder une somme plus importante.⁹⁶

En se basant sur la comptabilité de l'*Abteilung IV A* au 1^{er} janvier 1943, *Münzel* évalua la valeur totale des biens spoliés (biens des Juifs, des émigrés et de la famille grand-ducale) à 20.010.356,32 *RM*. Il faut y ajouter environ 9.000.000 *RM* déjà dépensés, ce qui équivalait à un total en chiffres ronds de 29 millions de *RM*. *Münzel* observa dans son rapport que d'après la proposition du Ministère des Finances du *Reich*, les fonds seraient répartis de la façon suivante: 17 Mio *RM* à attribuer au « *Aufbaufonds Moselland* » du *CdZ* (9 millions *RM* déjà liquidés et les 8 millions *RM* proposés initialement) et 12 Mio *RM* destinés au *Reich*.⁹⁷

⁹¹ AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0021-0024 : lettre du 5 mai 1942 du *Regierungsvizepräsident* Münzel au *Gauleiter* Simon.

⁹² AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0030 : note de Münzel sur l'entrevue du 5 juin 1942 à Berlin.

⁹³ AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0056-0057 : copie d'une note du *Ministerialdirektor* Kluge du 3 mars 1943 sur la réunion du 16 février 1943.

⁹⁴ Idem. Le Ministère des Finances se basa sur le calcul suivant : 15,1 millions *RM* provenant des biens juifs et émigrés et 4 millions *RM* provenant des biens de la famille grand-ducale furent pris en compte (19,1 millions *RM*), auxquels 2,5 millions *RM* issus de spoliations furent soustraits car déjà dépensés par le *CdZ* (16,6 millions *RM*). La moitié de ce total équivaldrait donc environ aux 8 millions de *RM* proposés.

⁹⁵ AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0054 : copie d'une notice de Münzel d'une conférence du 4 mars 1943 avec le *Gauleiter* Simon.

⁹⁶ AnLux : CdZ A-0-1/080 : 0009 : copie d'un rapport du 15 mars 1943 de Münzel au *Gauleiter* Simon : « *Die Besprechung sollte das Ziel haben, über das Angebot des Ministerialdirektors Dr. Kluge hinausgehende Zugeständnisse zu erwirken.* »

⁹⁷ AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0059-0062 : rapport du 15 mars 1943 de Münzel au *Gauleiter* Simon.

Enfin, le 24 mai 1943, le *Gauleiter* Simon fut reçu par le ministre des Finances von Krosigk. L'entrevue s'avéra très fructueuse. Von Krosigk était prêt à accorder une subvention massive au fonds de germanisation, « en reconnaissance des conditions politiques particulières au Luxembourg ». ⁹⁸ Au lieu des 8 millions de *RM* prévus au départ, le *CdZ* toucherait 20 millions de *RM*, tandis que la comptabilité de la spoliation serait désormais inscrite au budget du *CdZ*. ⁹⁹

Cette somme de 20 millions de *RM* ne fut, selon toute vraisemblance, pas le fruit du hasard, car elle équivalait au montant total des capitaux confisqués par le *CdZ*, biens juifs, biens des émigrés et biens de la famille grand-ducale confondus. Le *Gauleiter*, qui accepta cette proposition, fut dès lors autorisé à disposer pour son fonds de germanisation de l'entièreté des capitaux issus de la spoliation.

En juillet 1943, les tâches de l'*Abteilung IV A* étaient accomplies en grande partie. ¹⁰⁰

En vertu de l'accord intervenu entre le ministre des Finances et le *Gauleiter*, une directive ordonna le virement des avoirs de l'*Abteilung IV A* sur les comptes du service de la comptabilité du *CdZ*, la *Regierungsoberkasse* à Luxembourg.

Ainsi, le *Sachgebiet II L* dut tout d'abord procéder au transfert de ses fonds vers le compte n°3001, « *jüdisches Privatvermögen* » du *Sachgebiet III*, auprès de la *BdDA*. Ensuite, les avoirs du compte n°3001 furent dressés pour la fin du mois de novembre 1943, puis virés sur le compte n°155 de la *Regierungsoberkasse* du *CdZ* auprès de la succursale de la *Reichsbank* à Luxembourg.

Les fonds du compte n°6007 « *Mieteinzahlungen aus jüdischen Grundstücken* » du *Sachgebiet IV* furent également être virés sur le même compte de la *Regierungsoberkasse*. Les loyers à percevoir furent versés sur le compte chèque postal n°10909 de la *Regierungsoberkasse* du *CdZ*. ¹⁰¹

Les capitaux issus de la spoliation des biens juifs se retrouvèrent ainsi à la fin de l'année 1943 en grande partie sur le compte n°155 de la *Regierungsoberkasse* du *CdZ*, ouvert auprès de la succursale luxembourgeoise de la *Reichsbank*. Les fonds de la spoliation furent donc gérés à ce moment-là par le service de la comptabilité du *CdZ*.

⁹⁸ AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0072 : lettre du 10 juin 1943 du ministre des Finances von Krosigk au *Gauleiter* Simon.

⁹⁹ *Idem*.

¹⁰⁰ AnLux: CdZ A-0-8/210: 0001: lettre du *Gauinspekteur* Ackermann du 2 juillet 1943 au *CdZ*: « *In Anbetracht dessen, dass die wesentlichen Aufgaben der Abteilung IV durchgeführt sind und die Arbeiten sich im sogenannten Abwicklungsstadium befinden, der Gauleiter auf die Freimachung von Arbeitskräften zum Einsatz bei der Wehrmacht oder in der Rüstungswirtschaft allergrössten Wert legt, habe ich meine sämtlichen Referate und Sachgebiete zu einem beschleunigten Arbeitsgang angewiesen. Ich hoffe sehr, bis zum 10.10.1943 die Arbeit der meisten Referate abwickeln zu können. (...)* »

¹⁰¹ AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0106-0112 : lettre du service de la comptabilité du *CdZ* du 8 novembre 1943 à l'*Abteilung IV A*.

4.2.4. Les spoliations en chiffres

Relevé des spoliations, présenté le 14 mai 1942 ¹⁰²		Relevé des spoliations, présenté le 15 mars 1943 ¹⁰³	
Solde des aryanisations/liquidations	7.879.932, 94 RM	Solde des aryanisations/liquidations	9.489.646, 35.- RM
Titres (estimation)	3.000.000, 00 RM	Titres (estimation) ¹⁰⁴	3.000.000, 00.- RM
Entreprises non-encore aryanisées (estimation)	750.000, 00.- RM	Entreprises non-encore aryanisées (estimation)	----
Créances	1.134.072, 20.- RM	Créances	2.665.294, 97.- RM
Total des valeurs disponibles	12.761.005, 14.- RM	Total des valeurs disponibles	15.154.941, 32.- RM
Donations effectuées	2.685.139, 00.- RM	Donations effectuées	6.566.947, 00.- RM
Donations en attente (estim.)	6.000.000, 00.- RM	Donations en attente (estim.)	---
Total donations	8.685.139, 00.- RM	Total donations	6.566.947, 00.- RM
Grand total	21.446.144,14.- RM	Grand total	21.761.888,32.- RM

Ce tableau appelle un certain nombre de commentaires :

Le grand total de 1943 affiche une hausse modeste par rapport à celui de 1942. Ceci indique que le recensement et l'évaluation des biens spoliés étaient largement clôturés début 1943.

Le solde des aryanisations et des liquidations comprend les fonds issus des entreprises, des biens fonciers, du mobilier et des comptes bancaires soumis à la procédure de spoliation. Une partie de ces fonds, 4,5 millions de RM, fut placée en bons du trésor (*Reichsanleihe*),¹⁰⁵ car le taux d'intérêt y était supérieur à celui pratiqué sur les comptes de l'*Abteilung IV A* par la *BdDA* et que ce type de placement servait directement au financement de la guerre.¹⁰⁶

Entre mai 1942 et début 1943, les entreprises concernées furent aryanisées ou liquidées.

¹⁰² AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0026-0028 relevé du 14 mai 1942 sur la situation financière « *Juden- und Emigrantenvermögen in Luxemburg* » de l'*Abteilung IV A*.

¹⁰³ AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0059-0062 : rapport du 15 mars 1943 de Münzel au *Gauleiter* Simon. Les chiffres avancés se réfèrent au 1^{er} janvier 1943.

¹⁰⁴ La vente des titres confisqués rapporta en réalité la somme de 9.884.074,96 RM, dépassant ainsi de loin l'estimation de l'*Abteilung IV A*. Cf., « Les comptes en banque et dépôts de titres ».

¹⁰⁵ AnLux : CdZ A-4-1/046 : 0004 : note du 12 septembre 1941 du service de la comptabilité de l'*Abteilung IV A* au *Gauinspekteur* Josef Ackermann.

¹⁰⁶ Cf., Götz Aly : *Hitlers Volksstaat. Raub, Rassenkrieg und nationaler Sozialismus*, Frankfurt/Main, 2005, pp.328-333.

La politique de donations des biens fonciers aux communes et aux instances du parti fut accomplie. La vente des titres ne fut entamée qu'en 1943 et n'était pas achevée en septembre 1944.

Il est toutefois important de signaler les limites d'une interprétation de ce tableau.

Ces chiffres ne se réfèrent pas exclusivement aux biens spoliés des Juifs. Les biens des émigrés non juifs, bien que peu nombreux, et ceux de la famille grand-ducale, y furent ajoutés et ne peuvent être démêlés des biens juifs.

La gestion des biens de Juifs de nationalité ennemie pose problème, car elle ne fut pas traitée d'une façon uniforme. Certains de ces biens furent comptabilisés par l'*Abteilung IV A*, d'autres en revanche par l'*Abteilung IV E*, l'administration des biens ennemis.¹⁰⁷

Ils n'apparaissent donc qu'en partie dans ce tableau.

Le Ministère des Finances intervint tardivement auprès de l'administration civile à Luxembourg pour dénoncer la mainmise sur les biens de Juifs français, belges, néerlandais ou britanniques. Il exigea un alignement de la réglementation luxembourgeoise sur les modalités du *Reich*, où les biens de ressortissants juifs de pays ennemis ne pouvaient être liquidés. Le Ministère des Finances émit dans ce sens des recommandations. Leurs biens étaient à saisir et à placer sous séquestre, tandis que la propriété déjà liquidée était à placer sous le contrôle de l'administration des biens ennemis.¹⁰⁸ Le *CdZ* accepta ces dispositions, mais fit savoir qu'en raison d'un débordement de l'*Abteilung IV*, dû à la confiscation et à la liquidation des biens provenant de la répression de la Résistance et des poursuites à l'encontre de la désertion de la *Wehrmacht*, il n'était pas possible de redresser des mesures déjà prises.¹⁰⁹

Un bilan final des spoliations fait cependant défaut. Le tableau des spoliations en chiffres ci-dessus ne peut dès lors fournir qu'un ordre de grandeur approximatif de la spoliation.

Toujours est-il, l'indication la plus tardive relative aux capitaux provenant de la spoliation des biens juifs remonte au moment du transfert des avoirs de l'*Abteilung IV A* vers les comptes de la *Regierungsoberkasse* du *CdZ*, c'est-à-dire à la fin de l'année 1943. Il s'agit alors d'une somme de près de 14 millions de *RM*. Cette somme fut ventilée comme suit :

22.150 *RM* provenant du compte *BdDA* n°6005 « *Haushaltskonto* » de l'*Abteilung IV A*, furent virés à la *Regierungsoberkasse*.¹¹⁰

Le solde du compte *BdDA* n°6007, dénommé « *Mieteinzahlungen aus jüdischen Grundstücken* », 13.800 *RM*, fut versé à la *Regierungsoberkasse*.¹¹¹

¹⁰⁷ AnLux: CdZ A-0-1/270a: 0093-0094: copie d'une lettre du 5 octobre 1943 de Neugebauer au *CdZ*.

¹⁰⁸ BA : R2/11436 : lettre du Ministère des Finances du 8 août 1944 au *CdZ*.

¹⁰⁹ BA : R2/11436 : lettre du *CdZ* du 24 août 1944 au Ministère des Finances.

¹¹⁰ AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0137 : lettre de l'*Abteilung IV A* du 29 novembre 1943 à la *Bank der Deutschen Arbeit*.

¹¹¹ AnLux : CdZ A-0-1/270a :0218 : note de la *Regierungsoberkasse* du 17 mai 1944.

Un montant de 5.855.489,27 RM, provenant du compte *BdDA* n°3001 « *jüdisches Privatvermögen* » de l'*Abteilung IV A*, fut viré en deux tranches, fin novembre et début décembre 1943, au service de la comptabilité du *CdZ*.¹¹²

Les titres se chiffèrent à environ 8 millions de RM. Dans cette somme furent compris les bons du trésor d'un montant de 4.525.700 RM.¹¹³

Le volet de la spoliation des biens juifs fut alors clos pour l'*Abteilung IV A*, mais son travail ne fut pas terminé pour autant. Il continua avec la spoliation des biens issus de la répression à l'encontre de la Résistance et de la désertion de la *Wehrmacht* jusqu'en août 1944, au moment du départ de l'administration civile allemande du Luxembourg. Quant aux dossiers relatifs aux biens spoliés juifs, le gros aurait été détruit sur ordre du *Gauinspekteur* Josef Ackermann au moment du départ de l'administration civile vers l'Allemagne.¹¹⁴

¹¹² AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0152-0164 : lettre de l'*Abteilung IV A* du 22 décembre 1943 au service de la comptabilité du *CdZ* (*Regierungsoberkasse*).

¹¹³ AnLux : CdZ A-0-1/270a: 0149 : lettre de la *Bank der Deutschen Arbeit* du 28 décembre 1943 à la *Regierungsoberkasse*.

¹¹⁴ AnLux : CdZ A-4-1/027 : note du *CdZ* (Coblence) du 30 novembre 1944.

4.3. Les spoliations opérées par la *Gestapo* et par d'autres acteurs

Les services de l'*Abteilung IV A* ne furent cependant pas les seuls acteurs de la spoliation des biens juifs. La *Gestapo* sévit également, de sa propre initiative, dans ce domaine.¹¹⁵ Elle organisa de véritables actions de dépouillement visant à chaque fois des objets précis. Le mode opératoire fut toujours le même. Ce furent les dirigeants de la communauté juive eux-mêmes qui durent, sur ordre de la *Gestapo*, veiller au bon déroulement de ces spoliations. Le Consistoire israélite, remplacé plus tard par le « *Ältestenrat der Juden* », fut en effet tenu de sommer ses membres de lui remettre en ses locaux, jusqu'à un certain délai, les objets requis par la *Gestapo*. Tous les objets confisqués devaient être documentés sur des listes en trois exemplaires.¹¹⁶

Le début de ces « *razzias* » fut posé dès octobre 1940 par des confiscations sporadiques de postes de radio. Ces confiscations furent systématisées au mois d'octobre de l'année suivante par la saisie des vélos, des postes de radio restants et des bijoux.¹¹⁷ En novembre 1941, les Juifs furent tenus de remettre les machines à écrire, les jumelles, les loupes et les appareils photographiques. Le 29 mai 1942, ce fut au tour des objets en argent à être réquisitionnés. Le 16 juin 1942, une autre action toucha les gramophones et les disques, les appareils électriques, les séchoirs, les fers à repasser, les aspirateurs, les coussins électriques et les radiateurs électriques.

Même les textiles et les provisions de savon n'échappèrent pas à ces vagues de confiscation. Par une circulaire du 7 janvier 1942, les Juifs âgés de plus de 6 ans furent forcés à remettre en plein hiver pratiquement tous leurs vêtements chauds, sauf deux sous-vêtements en laine et deux paires de bas. Les marques et les signes renseignant sur les propriétaires durent être enlevés. Suite à la visite du chef de la *Gestapo*, Hartmann, à Cinqfontaines, tous les morceaux de savon de toilette durent être remis (18 janvier). Le 16 juin, le « *Ältestenrat der Juden* » transmit l'ordre de remettre tous les textiles superflus (*überflüssige Spinnstoffe*).¹¹⁸

Les textiles furent cédés au *NSV* ou à la *Wehrmacht*. Les fourrures furent collectées par le *NSDAP* qui les céda ensuite à la *Wehrmacht*, conformément à un ordre du *Führer*.

En 1943, les cimetières juifs faisaient l'objet d'une mesure de spoliation toute particulière. Par une circulaire, le Dr. Oswald Morenz du *Landeswirtschaftsamt* informait les maires et *Landräte* de Luxembourg du fait que le *Reichskommissar für Altmaterialverwertung* avait donné l'ordre à la *Reichsvereinigung der Juden in Deutschland* d'enlever les clôtures, tombeaux et inscriptions en métal ou en fer se trouvant sur les cimetières juifs en Allemagne. Morenz annonçait que cette mesure

¹¹⁵ La *Gestapo* s'appuya sur une ordonnance du 2 juin 1941 pour légitimer ses confiscations, cf., VOBl., 1941, p.255 : « *Verordnung über die Einführung des Gesetzes über die Geheime Staatspolizei vom 10.2. 1936 in Luxemburg vom 2 Juni 1941* ».

¹¹⁶ AnLux : FD-083 : dossiers 5-12 : Confiscations.

¹¹⁷ La rafle des bijoux eut lieu quelques jours avant le départ du premier convoi vers le ghetto de Lodz, le 16 octobre 1941.

¹¹⁸ Paul Cerf : mémoire, pp.94-97 et pp.178-192 (documents).

serait désormais aussi appliquée au Luxembourg. De commun accord, l'*Abteilung IVA* et le *Beauftragter des Chefs der Zivilverwaltung für die Altmaterialerfassung* obligèrent trois entreprises à accomplir cette mission, faute de travailleurs juifs qui auraient pu être réquisitionnés. Selon Morenz, qui chargeait les maires et *Landräte* de Luxembourg de la surveillance et du contrôle des travaux en question, les matières premières recueillies devaient obligatoirement être vendues comme ferraille, alors que le produit financier de cette action devait être versé sur le compte n° 2027 auprès de la *Berliner Stadtbank*.¹¹⁹

¹¹⁹ Circulaire n° 6/43 du *Landeswirtschaftsamt*, 9.1.1943. La circulaire est imprimée dans: Pierre Majerus : *Le Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale*. Extrait de l'ouvrage « *Le Luxembourg indépendant* ». Essai d'histoire politique contemporaine et de droit international (1945), Luxembourg 1980, p.153-154.

4.4. Conclusion

Avec le recul du temps, nous distinguons trois étapes quant à la spoliation des biens juifs.

La première, de mai à juillet 1940, sous l'administration militaire, fut une période pendant laquelle eurent lieu des spoliations «sauvages», sans qu'il y eut une logique méthodique derrière ces actes.

La deuxième, d'août à décembre 1940, vit une première tentative d'organiser le pillage des biens juifs par la création d'une administration spécifique. Néanmoins, sa courte durée ne permit pas de mener sa mission à son terme, mais les bases furent jetées pour une spoliation de l'ensemble de la population juive présente au Luxembourg. Force nous est de constater un trop grand nombre de lacunes du point de vue des archives pour pouvoir présenter des résultats complets au sujet de cette période.

La troisième enfin, de décembre 1940 à la fin de 1943, vit la création d'un instrument structuré, au service de la spoliation des Juifs, l'*Abteilung IV A*. Dans une moindre mesure, la *Gestapo* agit également comme acteur de la spoliation.

Cette spoliation suivit une procédure établie par l'*Abteilung IV A*, qui peut être présentée dans ses grandes lignes de la façon suivante : recensement des biens, confiscation, évaluation, liquidation.

La politique du *CdZ* en matière de liquidation des biens juifs peut se résumer de la manière suivante : retenir tous les biens et tenter de réaliser le plus grand bénéfice possible en convertissant le plus grand nombre possible de biens juifs en argent liquide.

Les revenus de la spoliation (location de la propriété foncière, vente des biens juifs) ont été versés sur les comptes de l'*Abteilung IV A* auprès de la *Bank der Deutschen Arbeit*, avant d'être liquidés au profit du service de la comptabilité du *CdZ*, sur les comptes n°155 auprès de la succursale luxembourgeoise de la *Reichsbank* et sur le compte chèque postal n°10909 de la *Regierungsoberkasse*, à la fin de l'année 1943. Un bilan chiffré au centime près ne peut être établi, car comme nous l'avons vu, nombreuses sont les limites à une telle démarche. Il s'agit tout au plus de formuler un ordre de grandeur de la spoliation, en se basant sur les chiffres allemands. Ceux-ci évoquent la somme de 21.761.888,32 RM au 1^{er} janvier 1943, date à laquelle la procédure de la spoliation fut pratiquement achevée.

Ce fut donc l'administration civile au Luxembourg, à sa tête le *Gauleiter* Simon, qui en dernier lieu disposa des capitaux issus de la spoliation de la communauté juive.

5. Le *Stillhaltekommissar* : la liquidation de la vie associative juive au Luxembourg

Parmi les nombreuses associations et organisations au Luxembourg, la petite communauté juive disposait également d'un certain nombre d'associations. Au 10 mai 1940, le Luxembourg comptait une vingtaine d'associations juives qui se répartissaient sur un éventail assez large allant des associations caritatives en passant par les consistoires locaux, les organisations de jeunesse, etc.¹²⁰

Conformément à l'ordonnance du 28 août 1940, Franz Schmidt, *Oberbereichsleiter* du NSDAP, fut nommé *Stillhaltekommissar für das Organisationswesen in Luxemburg*.¹²¹

Placé sous l'autorité immédiate du CdZ, le *Stillhaltekommissar* en tant qu'organe du parti disposant de pouvoirs publics, représentait un outil important dans la mise au pas de la population. La poursuite des activités d'une association dépendait de son accord. Il visait à atteindre plusieurs objectifs : intégrer la vie associative luxembourgeoise dans le « nouvel ordre » allemand et assurer l'influence du national-socialisme au sein des associations ; s'approprier le patrimoine des associations interdites ; éliminer les opposants politiques ainsi que toute présence juive au niveau des associations.

Dans ce contexte, les associations juives étaient dès lors condamnées à disparaître et leurs biens à être confisqués.

La base légale des activités du *Stillhaltekommissar* fut essentiellement établie par l'ordonnance du 23 octobre 1940 sur la dissolution, la transmission et l'intégration des organisations au Luxembourg.¹²²

Pour parvenir à ses fins, le *Stillhaltekommissar* soumit toutes les associations du pays à une procédure établie. Les associations furent tout d'abord recensées et ensuite soumises à déclaration obligatoire. Chaque association était en effet tenue de remplir un questionnaire et de le remettre en bonne et due forme aux services du *Stillhaltekommissar*. Ce questionnaire exigeait des associations d'indiquer le nom officiel de l'association, le nombre de ses membres, mais aussi de mentionner des données concernant la fortune de l'association. Un relevé de fortune exhaustif dut ainsi être retourné.¹²³

¹²⁰ Il s'agissait en tout de 22 organisations, cf., liste en annexe.

¹²¹ VOBl., 1940, p.8. « *Verordnung über die Einsetzung des Stillhaltekommissars für das Organisationswesen in Luxemburg vom 28. August 1940* » Ayant acquis une certaine expérience en la matière en Bohême-Moravie, Franz Schmidt fut reconduit dans ses fonctions de *Stillhaltekommissar* non seulement au Luxembourg, mais aussi en Alsace et en Lorraine. Les bureaux du *Stillhaltekommissar* se trouvaient au 12, de la rue Haydn (rue Heinrich Heine). Il convient également de signaler la nomination de Schmidt en tant que directeur adjoint de l'ARBED, cf., Paul Dostert: *Selbstbehauptung*, pp.88-91.

¹²² VOBl., 1940. pp.287s. « *Verordnung über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen in Luxemburg vom 23. Oktober 1940* »

¹²³ AnLux: CdZ : B-11-764 : « *Anordnung 1a/40* »

Par la suite, des mandataires mis en place par le *Stillhaltekommissar* furent chargés d'administrer à titre fiduciaire les biens des associations ainsi que leurs comptes bancaires bloqués.

Le contrôle des relevés de fortune et l'estimation des biens immobiliers furent exercés par des réviseurs venus de l'*Altreich*.¹²⁴ La fortune constatée servit de base au calcul des frais administratifs et de la contribution d'édification du *NSDAP* (*Aufbauumlage*). Cette contribution servit à renforcer les structures du *NSDAP* sur le territoire du Luxembourg, tandis que les frais administratifs couvrirent les dépenses courantes des services du *Stillhaltekommissar*. Au mois de janvier 1941, le *Stillhaltekommissar* publia ses premières décisions.¹²⁵

Les 22 organisations juives du Luxembourg furent également astreintes à cette procédure.

Après la réception des relevés de fortune, le *Stillhaltekommissar* bloqua leurs comptes et les plaça sous administration fiduciaire.¹²⁶

Or, dans un premier temps, des conflits de compétence risquaient d'éclater entre les services du *Stillhaltekommissar* et ceux de l'administration des biens juifs (*Abteilung IV A*).¹²⁷ Afin d'y remédier, un accord intervint entre les deux partis. Le *Stillhaltekommissar* fut reconnu comme le seul interlocuteur en ce qui concernait la gestion de biens provenant des organisations juives.¹²⁸ D'éventuels chevauchements entre le *Stillhaltekommissar* et l'administration des biens juifs furent ainsi résolus et une coopération entre les deux services fut établie.

A la fin du mois de novembre 1941, le *Stillhaltekommissar* décréta la dissolution de l'ensemble des organisations juives.¹²⁹ En se basant sur les rapports de clôture du *Stillhaltekommissar*, 35.062,22 RM furent confisqués.

L'administration du *CdZ* reçut 28.041 RM pour le renforcement des structures du *NSDAP* au Luxembourg (*Aufbauumlage*), 7021,22 RM furent retenus par le *Stillhaltekommissar* en tant que frais administratifs.¹³⁰

¹²⁴ Notamment par le *Gaurevisor* Blauermeil

¹²⁵ Der Stillhaltekommissar für das Organisationswesen in Luxemburg, *Mitteilungsblatt*, 8 numéros, 30.1.1941- 29.8.1942.

¹²⁶ AnLux: Dossier « Stiko. Jüdische Organisationen », lettre du *Stillhaltekommissar* du 19 novembre 1940 au Consistoire Israélite de Luxembourg.

¹²⁷ Ainsi, certains comptes d'organisations juives furent bloqués et gérés par l'*Abteilung IV A*.

¹²⁸ AnLux: Dossier « Stiko. Jüdische Organisationen », lettre du 6 juin 1941 de Josef Ackermann au *Stillhaltekommissar* Franz Schmidt.

¹²⁹ Der Stillhaltekommissar für das Organisationswesen in Luxemburg, *Mitteilungsblatt*, N°8, p.142.

¹³⁰ AnLux : Dossier « Stiko. Jüdische Organisationen : Abschluß der Sammelverfügungen V III/1340.» Ainsi, 80% de l'argent confisqué fut attribué au *CdZ*. Ce taux est comparable à la situation en Autriche pour les organisations dissoutes, cf., Republik Österreich. Historikerkommission : Vermögensentzug während der NS-Zeit sowie Rückstellungen und Entschädigungen seit 1945 in Österreich. Forschungsbericht der Historikerkommission der Republik Österreich. Zusammenfassungen und Einschätzungen. Schlussbericht, Wien, 2003, p.198.

La propriété foncière des organisations juives (synagogues, cimetières, jardins) fut offerte en tant que donation aux administrations communales concernées.¹³¹

Il reste à signaler qu'une somme de 100.000 RM fut versée en juillet 1942 par le *Stillhaltekommissar* au *Gauinspekteur* Josef Ackermann, mais il n'existe aucune indication sur l'origine de cette somme ni sur les raisons de ce virement.

En 1942, le *Stillhaltekommissar* put déclarer le dossier des associations juives clos. Le Consistoire Israélite dut changer de dénomination et s'appelait « *Ältestenrat der Juden* » à partir d'avril 1942. Les comptes du Consistoire furent alors débloqués et mis à disposition de l'« *Ältestenrat der Juden* » afin de pouvoir soutenir les Juifs ne disposant plus d'argent.¹³²

¹³¹ A l'exception d'Ettelbruck où certains terrains furent transmis au NSDAP.

¹³² AnLux : Dossier « Stiko. Jüdische Organisationen », lettre de la Banque Générale du Luxembourg du 16 avril 1942 au *Stillhaltekommissar*.

2^e partie : Les spoliations

6. Les entreprises industrielles, commerciales et artisanales

Avant de nous consacrer au sort réservé aux entreprises juives durant la Seconde Guerre mondiale au Luxembourg, il nous paraît primordial de consacrer quelques lignes au terme « aryanisation », à son cheminement européen et à sa signification pour le Luxembourg.

6.1. L'aryanisation (*Arisierung*)

Plusieurs termes désignent les mesures économiques prises par les nazis à l'encontre de la population juive : l'aryanisation (allemand : « *Arisierung* ») est évidemment une expression forgée et utilisée par les nazis. Dans les documents officiels le terme « liquidation » est très souvent employé, mais aussi « confiscation » ou « expropriation », des mots minimisant ou cachant le fait qu'il s'agit en réalité de spoliations, pillages ou vols au détriment des Juifs autochtones et des Juifs immigrés.

L'aryanisation en Allemagne commença dès 1933 et a été définie comme « *nationalsozialistischer Begriff für den Prozeß der Entfernung der deutschen Juden aus den Wirtschafts- und Berufsleben. Die Arisierung umfasste sowohl die Enteignung jüdischen Besitzes und Vermögens zugunsten von Nichtjuden („Ariern“) als auch die Einschränkung jüdischer Erwerbstätigkeit und den direkten Zugriff auf jüdische Vermögen.* »¹³³ L'expropriation des Juifs se fit en plusieurs étapes. L'aryanisation débuta dans le commerce et l'artisanat avec la liquidation des entreprises peu rentables. Suivit le « désenjuivement » (*Entjudung*), c'est-à-dire la dépossession des valeurs immobilières (maisons, appartements, entreprises agricoles et sylvicoles) avant l'aryanisation des grandes sociétés industrielles, financières ou commerciales. Pour les affaires les plus lucratives, l'accord ministériel préalable était souvent obligatoire. Jusqu'en 1938, les aryanisations se firent d'une façon peu organisée, sans base légale et ce ne fut que par après que l'aryanisation se fit selon des critères établis. Au Luxembourg occupé, nous ne retrouvons que cette dernière procédure. Plutôt rares furent les « *freundliche Arisierungen* »,¹³⁴ c'est-à-dire des aryanisations à l'amiable sur base d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur.

Des publications récentes essayent de donner une définition plus précise encore. Jean-Marc Dreyfus, qui a analysé le processus d'aryanisation des banques en France, entend par « aryanisation » un terme à la fois raciste et idéologique, qui signifie « *action de rendre aryen* » ; sa portée ne se réduit pas au volet économique, puisqu' « *il*

¹³³ Heiko Pollmeier: *Arisierung*, in: Wolfgang Benz; Hermann Graml; Hermann Weiß (Hg.): *Enzyklopädie des Nationalsozialismus*, München, 1997, p. 374s.

¹³⁴ Konrad Kwiet: *Nach dem Pogrom : Stufen der Ausgrenzung*, in: Wolfgang Benz (Hg.): *Die Juden in Deutschland 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, München, 1988, pp.545-574.

s'agissait d'expulser les Juifs de leurs positions dans la société française d'abord dans les domaines politique, journalistique et culturel, puis, après un délai assez bref, dans les affaires économiques. »¹³⁵

Goschler et Ther voient dans l'aryanisation un double processus. D'abord il s'agit d'un processus politique qui a été initié par des responsables politiques. Il est clair que pour le Grand-Duché de Luxembourg, on ne pourra pas parler de responsabilité politique proprement dite puisque toutes les mesures antisémites avaient été décidées par les autorités nazies. Du point de vue historiographique, l'analyse du processus politique est importante pour bien comprendre les méthodes employées dans un territoire occupé. D'autre part, la spoliation des biens juifs était également un processus social intimement lié à l'antisémitisme et l'antijudaïsme: la tâche de l'historien est de dévoiler le rôle des administrations locales, des sociétés commerciales ou d'autres organisations qui étaient impliquées dans ce processus. La spoliation est donc un indicateur de l'attitude d'une société civile face à l'Allemagne nazie, face aux autorités d'occupation ainsi que face à la population juive.¹³⁶

L'expropriation des populations juives ne se limita pas à l'Allemagne hitlérienne, mais eut lieu au fur et à mesure des agressions allemandes dans tous les pays et territoires occupés ou rattachés. Or, il faut préciser qu'il y a des différences importantes entre les pays d'Europe centrale et orientale (p.ex. la Pologne) et ceux d'Europe occidentale (France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg). A l'ouest, l'aryanisation s'opéra derrière une façade de légalité sur base d'ordonnances ou de règles bien définies, sans pour autant exclure des spoliations « sauvages ».

Au Luxembourg, la spoliation systématique et organisée des biens juifs commença avec la mise en place de l'administration civile allemande. Contrairement à la France, où le gouvernement de Vichy ainsi que l'administration française ont été impliqués directement dans le processus de spoliation, l'aryanisation au Grand-Duché de Luxembourg est le résultat de la seule politique antisémite de l'administration civile nazie.¹³⁷ En pratique, ce fut une section du *CdZ*, l'*Abteilung IV A*, ainsi que la *Gestapo*, qui organisèrent le pillage systématique. Mais des citoyens luxembourgeois étaient également impliqués, qu'il s'agissait du petit collaborateur de la première heure procédant à l'achat de mobilier juif, d'un réviseur d'entreprises gagnant son pain avec le recensement et la liquidation des valeurs mobilières et immobilières des petites et moyennes entreprises, ou d'un notaire qui établissait les actes de vente ou de donations forcées.

¹³⁵ Jean-Marc Dreyfus: Pillages sur ordonnances. Aryanisation et restitution des banques en France 1940-1953, Paris, 2003, p. 7.

¹³⁶ Cf., Constantin Goschler, Philipp Ther: Eine entgrenzte Geschichte. Raub und Rückerstattung jüdischen Eigentums in Europa, in: Goschler/Ther (Hg.): Raub und Restitution. « Arisierung » und Rückerstattung des jüdischen Eigentums in Europa, Frankfurt, 2003, pp. 9-25.

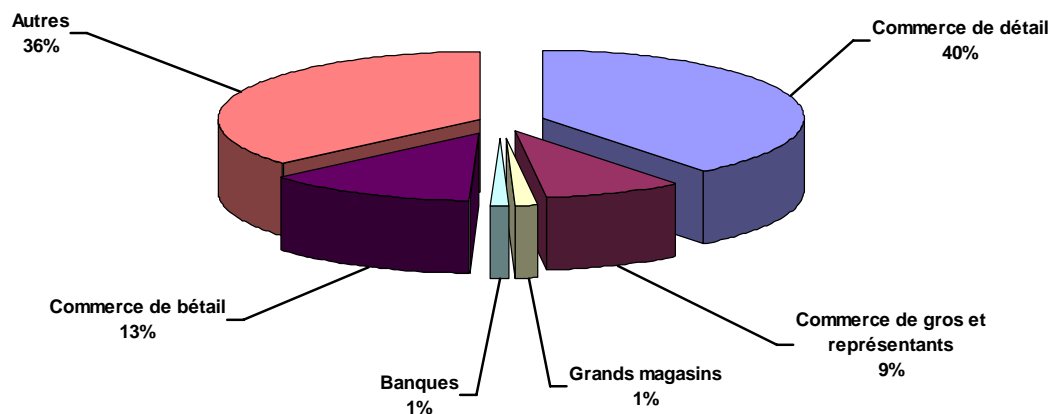
¹³⁷ Synthèse des travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000, p. 21s.

6.2. La présence juive dans l'économie luxembourgeoise

Présentes dans de nombreux secteurs de l'économie luxembourgeoise, le nombre exact des entreprises juives n'est cependant pas connu. Cerf estime le nombre des entreprises industrielles, commerciales et artisanales juives à environ 350 (septembre 1940).¹³⁸ Une liste non datée, établie par l'occupant allemand, relève par contre environ 450 « entreprises » juives mises sous séquestre,¹³⁹ tandis qu'un décompte dressé au mois de juin 1941 fait état de 338 entreprises juives recensées.¹⁴⁰

Afin de nuancer ces chiffres il faudrait établir le poids de celles-ci face à l'ensemble des entreprises luxembourgeoises. Or, il est difficile d'y répondre avec exactitude car le nombre total des entreprises luxembourgeoises n'est pas connu. Les statistiques disponibles ne livrent qu'un aperçu incomplet sur le monde des entreprises.¹⁴¹ En se basant sur les listes allemandes, la répartition par secteurs d'activité se présente de la façon suivante :

6.2.1. Les entreprises juives par secteurs d'activité¹⁴²



Le plus souvent il s'agissait de commerces de détail, petites boutiques et épiceries, aux mains des familles. Quelques commerces étaient tenus par des Juifs émigrés

¹³⁸ Paul Cerf : mémoire, p. 41.

¹³⁹ AnLux : FD 083-91 : Liste non datée des entreprises juives établie par l'administration civile allemande. Il faut relever que cette liste rassemble sous le terme « entreprise » aussi bien des petits commerçants, des indépendants, que des entreprises productrices de biens employant jusqu'à plusieurs centaines de personnes.

¹⁴⁰ AnLux : CdG 12, liasse 2A, 0369.

¹⁴¹ Cf., STATEC (édit.): Statistiques historiques 1839-1989, Luxembourg, 1990.

¹⁴² AnLux: FD 083-91: Liste non datée des entreprises juives établie par l'administration civile allemande.

d'Allemagne depuis 1933. Citons à titre d'exemple Max Bravmann, venu de Hambourg et ayant ouvert un petit atelier de cigares à Esch-sur-Alzette.¹⁴³ Ces 180 commerces de détail juifs représentent à eux seuls 40% des effectifs. Ils peuvent être mis en relation avec les 4316 commerces de détail recensés en 1949¹⁴⁴ où ils ne représenteraient alors qu'à peine 4%.

Il faut relever le nombre assez important de marchands de bestiaux (13%) et une présence assez marquée dans les différents métiers liés pour l'essentiel à l'artisanat. (36%)

La présence dans le monde bancaire, le commerce de gros et celui des grands magasins ne revêt qu'un rôle insignifiant. Les entreprises juives n'étaient pratiquement pas représentées parmi les grandes entreprises du Luxembourg. Certes, il y avait quelques grandes sociétés d'une importance économique évidente. *L'Idéal Tannerie de Wiltz S.A.* ou l'entreprise *Vestimenta S.A.*, établie à Larochette, étaient des sociétés importantes au Luxembourg, orientées vers les marchés internationaux.

Cette brève et incomplète analyse du tissu économique juif ne permet pas d'avancer des résultats détaillés. La présence et le rôle économique de la population juive dans certaines branches était indéniable, bien que son poids ne doit pas être surestimé.

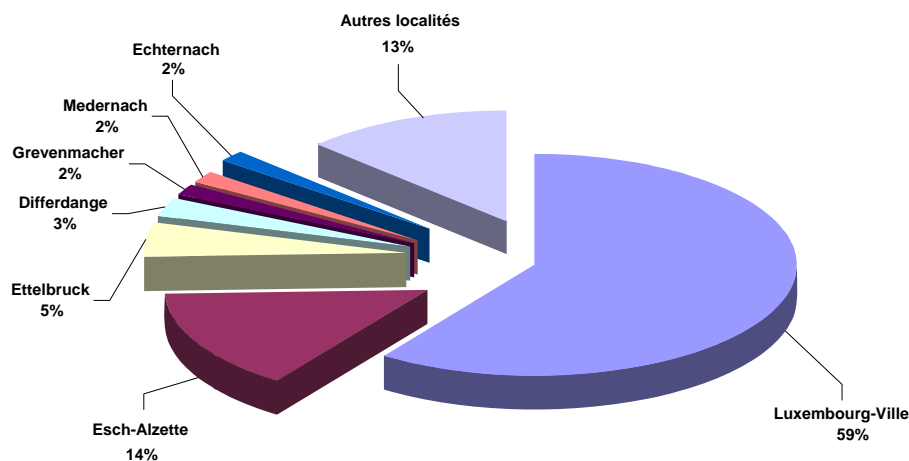
On peut néanmoins en conclure que la majorité des commerçants juifs appartenait à la petite et à la moyenne bourgeoisie. Le commentaire de Paul Cerf reste donc pertinent : « point de Rothschild parmi les Juifs luxembourgeois. »¹⁴⁵

¹⁴³ Cerf : *Dégagez-moi cette racaille*, Luxembourg, 1995, p. 29.

¹⁴⁴ STATEC, op cit., p.159.

¹⁴⁵ Cerf : *L'étoile juive*, p. 23.

6.2.2. La répartition géographique des entreprises juives¹⁴⁶



Les commerces juifs se répartissaient sur l'ensemble du territoire national avec une très nette concentration sur Luxembourg-ville, suivie par les villes d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck.

6.3. L'administration militaire (mai-juillet 1940)

Peu après l'occupation militaire, la *Feldkommandantur* 515 prit la direction des affaires militaires, économiques et administratives du pays. Elle s'occupa d'abord des problèmes issus de l'occupation, assura la mainmise sur les matières premières, les denrées alimentaires et les produits industriels se trouvant sur le territoire du Grand-Duché. En plus, elle essaya de remettre en marche la vie économique. L'ordonnance du 20 mai 1940 permit la nomination de *kommissarische Verwalter*, chargés de l'administration provisoire des entreprises.¹⁴⁷

Cette ordonnance fut complétée par la « *Feindvermögens-Verordnung* », du 23 mai 1940.¹⁴⁸ Elle s'appliqua en principe à toutes les entreprises à capitaux étrangers (non-luxembourgeoises et non-allemandes) établies au Grand-Duché.

¹⁴⁶ AnLux: FD 083-91: Liste non datée des entreprises juives établie par l'administration civile allemande.

¹⁴⁷ *Verordnungsblatt für das besetzte Gebiet des Großherzogtums Luxemburg*, herausgegeben von der Heeresgruppe, Nr.5, 31.5.1940, p.21s. « *Verordnung über die ordnungsmäßige Geschäftsführung und Verwaltung von Unternehmen und Betrieben in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs (Geschäftsführungs-Verordnung) vom 20. Mai 1940.* » Or, dans les faits, ce fut la Commission administrative luxembourgeoise qui par l'Arrêté du 25 juin 1940 se chargea de la gestion des entreprises délaissées.

¹⁴⁸ *VOBl Heeresgruppe.*, op cit., p.22s. « *Verordnung betreffend das feindliche Vermögen in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs (Feindvermögens-Verordnung) vom 23. Mai 1940.* »

Apparemment, les militaires allemands procédaient aussi à des séquestrations de biens juifs. Il n'est pas clair s'il s'agit de mesures prises sur ordre de leurs supérieurs ou de simples actions de pillage.¹⁴⁹

6.4. La Commission administrative (mai-septembre 1940)

Dès le début de l'année 1940, le gouvernement luxembourgeois avait pris des précautions en matière économique pour le cas d'une éventuelle occupation allemande. Un arrêté grand-ducal prévoyait en cas de guerre le transfert provisoire de toutes les sociétés commerciales luxembourgeoises à l'étranger sans que ces sociétés perdent leur nationalité. En plus, pour le cas de l'évacuation ou de l'occupation d'une partie du territoire, le conseil d'administration d'une entreprise pouvait déléguer à une personne quelconque « *des pouvoirs dépassant la gestion journalière des affaires de la société.* »¹⁵⁰ Manifestement, cet arrêté ou bien n'était point appliqué ou bien ne semblait pas suffisant, puisque l'occupation du Luxembourg exigea de nouvelles stipulations.

La Commission administrative¹⁵¹ (*Landesverwaltungskommission*, appelée plus tard *Verwaltungskommission* sur ordre des nazis), sous la direction d'Albert Wehrer, promulgua alors l'Arrêté du 25 juin 1940 « *concernant l'administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance ou dont la gestion est compromise.* »¹⁵²

L'article 1^{er} prévoyait la gérance de toutes les entreprises qui furent délaissées le 10 mai 1940: « *Les entreprises industrielles, commerciales, financières ou agricoles dont l'administration n'est pas assurée par suite de l'absence de leurs propriétaires, directeurs, administrateurs ou gérants, ou pour d'autres motifs graves, peuvent être administrées par un ou plusieurs commissaires désignés par la Commission administrative, et remplaçant les personnes antérieurement chargées de la représentation de l'entreprise. Il en sera de même des biens dont l'administration ne peut être assurée pour les mêmes motifs.* » Ces commissaires

¹⁴⁹ Cerf : racaille, p. 17. L'auteur raconte le pillage de la boutique de cuirs de son grand-père : « *Quand les Allemands arrivèrent en mai 1940, ce coffre-fort fit l'objet de leur convoitise et ils demandèrent qu'on fasse venir un serrurier pour le forcer ... De toute façon, ils furent fort dépités : en dehors d'une collection de timbres, le coffre-fort ne contenait que des livres comptables.* » Il faut ajouter que pour les commissaires et l'administration civile ces livres de compte étaient en effet des documents précieux, nécessaires pour continuer la gestion. Les livres comptables pouvaient en plus servir à l'évaluation des entreprises séquestrées.

¹⁵⁰ Mémorial, 1940, pp. 131-133. Arrêté grand-ducal du 28 février 1940 concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre. Amendé et complété par le gouvernement luxembourgeois en exil, cf., Arrêté grand-ducal du 5 février 1941, complétant l'arrêté du 28 février 1940 concernant l'administration des sociétés commerciales et holding en temps de guerre, in : Mémorial, 1944, p. 19s.

¹⁵¹ Mémorial, 1940, p.326. Composition de la Commission administrative et répartition des services publics : Albert Wehrer (Ministère d'Etat, Affaires Etrangères, Justice) ; Jean Metzdorff (Intérieur, Travaux publics, Transports, Electricité) ; Joseph Carmes (Finances, Travail, Prévoyance sociale, Assistance publique, Service sanitaire) ; Louis Simmer (Instruction publique, Arts et Sciences, Cultes) ; Mathias Putz (Agriculture et Viticulture, Commerce, Industrie et Métiers).

¹⁵² Mémorial, 1940, pp. 416-418. Arrêté du 25 juin 1940 concernant l'administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance ou dont la gestion est compromise.

disposaient de compétences bien définies, allant des actes ordinaires de la gestion journalière jusqu'au pouvoir de disposer des comptes bancaires et des caisses, ceci dans l'intérêt de l'entreprise concernée (Art. 4). Les commissaires nommés furent obligés de dresser des inventaires et de fournir à la Commission administrative des états mensuels détaillés de la situation des entreprises et des biens gérés.

Par l'article 7 de l'arrêté en question, la fonction du contrôleur fut introduite. Les contrôleurs furent désignés par la Commission administrative. Munis de pouvoirs étendus, ils furent chargés de la surveillance de la gestion des commissaires. Léon Wampach devint président du Collège des Contrôleurs, fonction qu'il garda jusqu'en septembre 1940. Ce collège était composé de quelques experts-comptables établis au Grand-Duché : Léon Wampach, Valérien Conter, Gaston Cravatte, Max Grossmann, Jean Jacques Lentz, Jean Sorel, Alois Scherer. Mathias Putz, conseiller de gouvernement, membre de la Commission administrative et en tant que tel responsable des Affaires Economiques était leur supérieur. En juin 1940, Wampach organisa le service du contrôle des entreprises abandonnées et il précisa la tâche d'un commissaire : il s'agit d'abord de dresser un inventaire, d'évaluer les marchandises et de retracer le chemin des marchandises et des avoirs transférés à l'étranger.¹⁵³

Cette mesure, d'ordre conservatoire, fut nécessaire et utile afin de défendre les intérêts des propriétaires en exil et d'éviter des pillages, ainsi que des fraudes. D'autre part néanmoins, le service du contrôle des entreprises abandonnées prépara *nolens volens* le terrain pour la spoliation et l'aryanisation par l'occupant. Il faut noter qu'avec le retour d'un propriétaire, la gestion provisoire prenait immédiatement fin, comme le démontre le cas Sternberg en juillet 1940.¹⁵⁴

Etant donné que la Commission administrative continua à travailler après l'arrivée de l'administration civile allemande du *Gauleiter* Gustav Simon, Wampach resta à son poste et dut transmettre aux contrôleurs et aux commissaires toutes les ordonnances et instructions des nazis concernant l'administration des entreprises. Le 12 septembre 1940, Wampach instruisit ses collègues d'appliquer la législation antijuive et informa tous les contrôleurs que, sur ordre des Allemands, tous les employés juifs travaillant encore dans les entreprises surveillées par le Collège des contrôleurs devaient être licenciés avec effet immédiat : « *Sie wollen in allen Ihrer Kontrolle unterstellten Geschäften und Betrieben die Angestelltenlisten nachprüfen und durch die kommissarischen Verwalter allen volljüdischen (also keinen Halbariern) Beamten in der gesetzlich zulässigen Frist kündigen lassen. Die zu ersetzenden Beamten sind beim*

¹⁵³ AnLux : liasse non inventoriée « Landesverwaltungskommission. Administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance. Arrêté du 15 juin 1940. » L'arrêté en question est celui du 25 juin 1940. La date du 15 juin 1940 mentionnée sur la liasse est erronée. Instructions du 22 juin 1940 données par Léon Wampach aux commissaires.

¹⁵⁴ Idem, lettre du 26 juillet 1940 du conseiller de gouvernement pour les Affaires économiques Mathias Putz à Léon Wampach.

Arbeitsnachweisamt anzufragen. »¹⁵⁵ De plus, les contrôleurs firent ouvrir des coffres-forts et ceci en présence d'un délégué allemand du *Devisenschutzkommando* pour établir la situation exacte des maisons soumises au contrôle (établissements *Brahms, Rosenfeld-Loeb, Hirschberger, Kahn, Aach-Sender, Heilbronn & Cie, Siegfried Schoemann, A la Bourse*).¹⁵⁶

Il semble donc à première vue que la Commission administrative et le Collège des contrôleurs n'étaient que des courroies de transmission sans véritable pouvoir de décision. Les ordres provenaient de la hiérarchie allemande, civile ou militaire. Ainsi, à la fin du mois d'août 1940, Wampach reçut de la part de la *Sicherheitspolizei* l'ordre d'arrêter auprès de l'entreprise *EMETA* tous les paiements à des Juifs.¹⁵⁷ Les Luxembourgeois étaient donc forcés d'exécuter les ordres de l'occupant. D'autre part, il faut constater que certains contrôleurs firent preuve d'un véritable excès de zèle. En août 1940, Conter se plaignit auprès de Wampach et dénonça l'attitude des propriétaires juifs: « *Ich habe feststellen müssen, dass in allen Geschäften, wo wir mit Juden zu tun haben, wir stets nur den grössten Schwierigkeiten begegnen. Es kann dies nicht so weiter gehen. Ich muss gestehen dass ich dieser Sachen allmählich sehr müde werde, denn die unglaublichen Schwierigkeiten, welchen wir täglich erneut in diesem unheimlichen Wust begegnen, sind ermüdend genug.* » Conter demanda l'exclusion de plusieurs personnes juives, notamment des Wolff-Lévy du magasin *A la Bourse*, des membres de la famille Rosenstiel, du magasin *Rosenstiel-Schwarz*, ainsi que de Mme. Landerer et de Mme. Hayum de la maison *Hayum Soeurs*.¹⁵⁸ Au sujet du magasin *Rosenstiel*, Conter réclama des mesures contre Jakob Rosenstiel, neveu du propriétaire en exil: « *Es sind rigurose Massnahmen gegen den betr. Rosenstiel vorzunehmen. Wir haben ihm heute geschrieben, er sowohl als auch seine Familienangehörigen mögen in Zukunft aus den Geschäftsräumen der Firma Rosenstiel heraus bleiben. Allgemeine Massnahmen gegen die Anwesenheit von Juden in den Geschäften sind unerlässlich.* » Le ton était manifestement très rude et l'attitude du contrôleur était devenue impitoyable. Parfait exécuteur des ordonnances et des arrêtés, Conter interdit au couple Wolff-Lévy le prélèvement de 35.000 *Flux* de la caisse, somme destinée à organiser l'émigration, et ordonna même la remise des clés, puisque Wolff n'était pas le propriétaire. Wolff, qui assurait la gérance pendant l'absence de son gendre, refusa, et Conter appela la police. Il était par contre moins dur envers les employés juifs qui coopéraient: ils pouvaient rester en place et devaient assister à la liquidation de leurs entreprises.¹⁵⁹

Les activités de la Commission administrative étant reprises par les services de l'administration civile allemande au cours du mois de septembre 1940, Wampach, Conter, Grossmann et Scherer fondèrent en octobre 1940 la *Revisions- und*

¹⁵⁵ Idem, lettre circulaire du 12 septembre 1940 adressée par Léon Wampach aux contrôleurs.

¹⁵⁶ Idem, note de Léon Wampach du 23 août 1940.

¹⁵⁷ Idem, note du 26 août 1940 de Léon Wampach à la Commission administrative.

¹⁵⁸ Idem, note du 23 août 1940 de Valérien Conter à Léon Wampach.

¹⁵⁹ Idem.

Treuhandgesellschaft Luxemburg (RuT). Cette société privée chargée de la révision d'entreprises reprit en partie la fonction du Collège des Contrôleurs, à la différence qu'elle fut maintenant au service de l'occupant nazi.¹⁶⁰

N'oublions pas que le gouvernement luxembourgeois continua à légiférer, depuis son exil, par des arrêtés dans l'intérêt des sociétés établies au Grand-Duché ainsi que des particuliers. Les ministres de la Grande-Duchesse firent publier en mai 1941 un arrêté statuant sur les sociétés commerciales en temps de guerre. Les actes concernant la liquidation et la dissolution des sociétés et holdings pouvaient être déposés auprès des membres du Corps consulaire luxembourgeois. Ainsi, des biens se trouvant en dehors des pays occupés pouvaient, au moins en théorie, être soustraits aux mains de l'occupant.¹⁶¹ Quelques jours plus tôt, le gouvernement avait déjà déclaré nuls et nonavenus tous les « *actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles* ». Toute personne ayant participé à des mesures de dépossession était menacée de peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et/ou d'une amende de 2.000 à 20.000 *Flux*.¹⁶²

¹⁶⁰ Cf., le rôle de la *RuT*.

¹⁶¹ Mémorial, 1944, p. 22s., Arrêté grand-ducal du 1^{er} mai 1941, ayant pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 13 décembre 1940 sur la liquidation et la dissolution des sociétés commerciales en temps de guerre.

¹⁶² Mémorial, 1944, p. 21s., Arrêté grand-ducal du 22 avril 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi.

6.5. L'administration civile sous Gustav Simon

6.5.1. L'administration des entreprises juives sous Gustav Fleischmann (septembre-décembre 1940)

Au mois de septembre 1940, l'administration des entreprises industrielles, commerciales et artisanales fut confiée par le Dr. Dirke, le chef de la *Devisenstelle* au Luxembourg, au banquier allemand Gustav Fleischmann.¹⁶³ Son travail consista à préparer l'aryanisation, respectivement la liquidation des entreprises juives.

Les commissaires auxquels la Commission administrative luxembourgeoise avait confié à titre provisoire la gestion des entreprises abandonnées, furent alors remplacés par des administrateurs provisoires nommés par les Allemands.¹⁶⁴

La tâche de Fleischmann consistait tout d'abord à recenser les entreprises juives et vérifier les candidats aux postes d'administrateurs provisoires en tenant compte de leur compétence et de leur loyauté envers le NSDAP. Il fallait également contrôler les repreneurs intéressés aux aryanisations d'entreprises.

6.5.2. *Sachgebiet II* et *Sachgebiet II L* de l'*Abteilung IV A* (décembre 1940-1943)

A partir du mois de décembre 1940, la gestion des entreprises juives fut organisée de façon plus approfondie par la création du *Sachgebiet II*, chargé de l'administration des entreprises, au sein de l'*Abteilung IV A*. Le travail entamé par Gustav Fleischmann fut continué par Hans Worreschke désormais en charge de ce *Sachgebiet*. Des moyens supplémentaires lui furent accordés pour assurer le suivi administratif de la spoliation des commerçants juifs. Ainsi, afin de constater la viabilité des commerces juifs, une des premières mesures du *Sachgebiet II* ordonna aux administrateurs provisoires des magasins juifs de dresser l'inventaire (marchandises, mobilier, machines) au 31 décembre 1940 et de présenter un bilan financier.¹⁶⁵ Cette brève analyse de la situation économique et financière fut réalisée en vue de déterminer une liquidation ou une aryanisation future. Ces mêmes administrateurs étaient de plus tenus de signaler au *Sachgebiet II* des employés devenus inutiles à la suite d'un recul des activités¹⁶⁶ et de faire parvenir pour accord les nouvelles dénominations des

¹⁶³ Gustav Fleischmann, né le 30 décembre 1886 à Pforzheim. Arrivé au Luxembourg en 1929 en tant qu'agent de change pour la firme belge Polydore Vanhecke qui avait ouvert une filiale lors de l'ouverture de la bourse luxembourgeoise. Fleischmann entra au mois de juillet 1940 au service de la *Devisenstelle* à Luxembourg où il fut d'abord chargé de l'administration des sociétés holdings et ensuite des entreprises juives.

¹⁶⁴ Ce fut la *Wirtschaftsabteilung* du CdZ qui informa les administrateurs de leur nomination par l'intermédiaire d'un formulaire (*Bestallung*), cf., AnLux: liasse non inventoriée « Landesverwaltungskommission. Administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance. Arrêté du 15 juin 1940. »

¹⁶⁵ AnLux: AP 1382Dk, Sp 91/48. Circulaire du *Sachgebiet II* du 20 décembre 1940 : « *An die kommissarischen Verwalter jüdischer Geschäfte !* »

¹⁶⁶ AnLux: AP 1382Dk, Sp 91/48. Circulaire n°5/41 du *Sachgebiet II* du 10 janvier 1941.

magasins à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Luxembourg.¹⁶⁷ Les marchandises, ainsi que les comptes bancaires et postaux de magasins juifs se trouvant en Belgique, durent être transférés au plus vite vers le Luxembourg, les virements devant s'opérer en vertu de l'accord de clearing germano-belge.¹⁶⁸

Un bilan intérimaire, dressé au 25 juin 1941 par le *Sachgebiet II*, permet de se rendre compte de l'ampleur du travail déjà réalisé. Il fait état de 338 entreprises juives recensées et démontre qu'à ce moment-là 31 entreprises avaient déjà été aryanisées, tandis que 9 avaient été liquidées. 52 autres entreprises étaient en attente d'une aryanisation prochaine, tandis que 246 entreprises devaient être liquidées.

Ainsi, trois quarts de ces entreprises furent voués à la liquidation (75,45%), seul le quart restant (24,55%) devait survivre. Par branches d'activité, la situation se présenta de la façon suivante : dans le secteur du commerce de détail, 30,51% furent aryanisés et 69,49% liquidés. Pour l'artisanat, seulement 17,18% furent aryanisés et 82,82% liquidés. En ce qui concerne le commerce de gros, 28,21% furent aryanisés et 71,79% liquidés. Les entreprises industrielles furent en revanche toutes aryanisées.¹⁶⁹

La politique poursuivie par le CdZ tendait donc en général à la liquidation du tissu économique juif, éliminant une concurrence souvent jugée malsaine.

Les responsables de l'*Abteilung IV A* procédèrent surtout à la liquidation des entreprises jugées non rentables. Il s'agissait surtout de petits commerces dont les propriétaires avaient quitté le Luxembourg en mai 1940. A cet égard, l'*Abteilung IV A* employa des liquidateurs auxquels cette tâche fut confiée. Le luxembourgeois Joseph Reuter-Reding¹⁷⁰ assura tout d'abord cette besogne, mais, tombé en disgrâce auprès de Josef Ackermann, il fut remplacé au mois de février 1941 par Erich Pies, un *Gauhauptstellenleiter* venu de Coblenche. Celui-ci, épaulé dans sa tâche à partir de juin 1941 par un *Sachgebiet* tout spécialement conçu pour traiter la liquidation des entreprises juives, le *Sachgebiet II L*, eut à son actif la plupart des liquidations d'entreprises juives au Luxembourg. Pies fut en charge de la liquidation de 165 entreprises juives, 62 liquidations furent assumées par la *Revisions- und Treuhandgesellschaft (RuT)*, tandis que dans 28 cas divers liquidateurs, souvent les administrateurs provisoires, furent à l'œuvre.¹⁷¹

Parmi les mesures économiques prises par l'occupant, l'aryanisation eut également pour effet secondaire d'introduire « un processus de rationalisation et de concentration dans l'économie luxembourgeoise ». ¹⁷² Les commerçants locaux tirèrent indirectement profit de la nouvelle donne, suite à la disparition de la concurrence juive du jour au lendemain. Mais en général, ce furent surtout des

¹⁶⁷ AnLux: AP 1382Dk, Sp 91/48. Circulaire n°6/41 du *Sachgebiet II* du 18 janvier 1941.

¹⁶⁸ Idem.

¹⁶⁹ AnLux: CdG 12, liasse 2A, 0369. Bilan dressé au 25 juin 1941 par le *Sachgebiet II*.

¹⁷⁰ AnLux: AP Luxembourg 58, Reuter Joseph.

¹⁷¹ AnLux: CdG 12, liasse 2A, 0370. Bilan dressé au 25 juin 1941 par le *Sachgebiet II*.

¹⁷² Cf., Emile Krier, *Die Luxemburger Wirtschaft im Zweiten Weltkrieg*, in: *Hémecht*, 1987/3, pp.393-409, ici p. 408.

citoyens allemands qui achetèrent les magasins et les fonds de commerce à un prix avantageux et rouvrirent sous une nouvelle dénomination : *Escher Modehaus* (Belle Jardinière), *Hansa Kaufhaus* (Sternberg), *Kaufhaus zur Börse* (A la Bourse), *Kaufhaus zur guten Ecke* (Kahn-Bermann), etc.¹⁷³

6.5.3. Le rôle de la *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg (RuT)*

La *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg o.H.-G. (Offene Handelsgesellschaft)* fut fondée à Luxembourg le 17 octobre 1940 par Valerian Conter, Max Grossmann, Alois Scherer et Léon Wampach.¹⁷⁴ La création de cette société aurait été proposée par Reuter-Reding avec l'accord du Dr. Dirke, le chef de la *Devisenstelle* à Luxembourg.¹⁷⁵ Les bureaux de la *RuT* se trouvaient à Luxembourg-Ville, Adolf-Hitlerstrasse n° 16. Plus tard, la *RuT* ouvrait également un bureau à Esch-sur-Alzette, où il y avait également de nombreuses entreprises juives (grands magasins, épiceries, quincailleries, boucheries, etc.).

La *RuT* contrôla les inventaires des magasins juifs dressés sur ordre du *Sachgebiet II* de l'*Abteilung IV A* à la fin de 1940. Elle surveilla également la gestion des administrateurs provisoires et procéda à la liquidation d'au moins 62 entreprises juives.¹⁷⁶

Vers la fin de l'année 1942, l'*Abteilung IV A* n'avait plus besoin des services de la *RuT*. Comme la plupart des entreprises juives avaient été liquidées, respectivement arianisées, l'administration civile reprit les derniers dossiers pour les gérer directement. Ce fut alors l'Allemand Erich Pies « *vom Chef der Zivilverwaltung amtlich bestellter Liquidator* », qui fut désormais en charge. La *RuT* n'avait plus raison d'exister et elle fut finalement dissoute.

Après la guerre, Wampach remit 40 dossiers du Service de Contrôle des entreprises abandonnées, dont plusieurs portent l'inscription « *in Arisierung begriffen* », à Léon Schaus, conseiller de gouvernement et recommanda les sieurs Conter et Scherer, ses anciens associés de la *RuT*, pour des opérations de contrôle auprès de l'Office des Séquestres. Dans son rapport adressé à Schaus, Wampach se plaint des divergences

¹⁷³ Cf., les publicités dans la publication nazie : Moselland. Kulturpolitische Monatshefte.

¹⁷⁴ Mémorial, 1940. Sondersammlung der Veröffentlichungen in Gemäßheit der Gesetze betreffend die Handels- und Holdinggesellschaften, sowie die Vereinigungen ohne Gewinnzweck und Institute Öffentlichen Nutzens, n° 78/1940, p. 1027. Max Grossmann fut forcé par le *CdZ* à quitter la *RuT* en 1941, cf., AnLux: DdG 1940/1945, dossier 67369, lettre de Léon Wampach du 21 octobre 1957 au directeur de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre et Öffentlicher Anzeiger zum Verordnungsblatt für Luxemburg. Herausgegeben vom Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg, n° 41/1941.

¹⁷⁵ AnLux : SD 0028 : C7. Cette affirmation doit être utilisée avec prudence car elle repose sur un rapport du *SD* du 5 novembre 1940 contenant de nombreuses erreurs et imprécisions, mais qui est néanmoins le seul document se rapportant à la création de la *RuT*. Il faut d'ailleurs se poser la question si Reuter-Reding n'était pas lui-même l'informateur du *SD*.

¹⁷⁶ AnLux : CdG 12, liasse 2A, 0370. Bilan dressé au 25 juin 1941 par le *Sachgebiet II*.

au sein du Collège des contrôleurs en 1940. L'ancien associé de la *RuT*, société compromise dans les actions d'aryanisation et de liquidation, parle en 1945 d'une « *besogne ingrate* » et reprocha à la Commission administrative de ne pas avoir donné de directives à l'arrivée du *CdZ*.¹⁷⁷

En somme, le rôle de certains associés de la *Revisions- und Treuhandgesellschaft Luxemburg* demeure plutôt ambigu. Bien que les enquêtes d'après-guerre ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur les motivations et les activités des protagonistes luxembourgeois, il est toutefois évident que les réviseurs de la *RuT* étaient bien impliqués dans le processus d'aryanisation.

6.6. Différents types d'aryanisation

6.6.1. Aryanisation sauvage

Par aryanisations sauvages, on entend des vols organisés le plus souvent durant les premières semaines de l'occupation par des éléments nazis, visant des magasins ou dépôts de citoyens juifs. Il est impossible de chiffrer la fréquence de ces pillages ainsi que les quantités spoliées. Il arriva que les marchandises ou meubles volés fussent tout simplement distribués à des collaborateurs habitant la même localité.¹⁷⁸

6.6.2. Aryanisations forcées

6.6.2.1. La société *Alfred Oppenheimer & Cie*

L'exemple de la société *Alfred Oppenheimer & Cie* illustre bien comment une aryanisation fut menée. En avril 1941, Ernst-Christian Neugebauer, fonctionnaire de l'*Abteilung IV A*, devint administrateur provisoire de l'entreprise en question. En mai 1941, il fut procédé par le notaire Félix Reding à la liquidation et à la vente. Les nouveaux propriétaires, Paul Bahs, un électricien de nationalité allemande installé au Luxembourg depuis 1930¹⁷⁹ et Berthold H. Müller, un ancien associé de la société *Oppenheimer & Cie*, l'achetèrent au prix de 12.000 RM à verser au compte n° 3001, dénommé « *jüdisches Privatvermögen* », auprès de la *Bank der Deutschen Arbeit*. L'ancienne société fut liquidée le même jour et les repreneurs fondèrent immédiatement une nouvelle société qui reprenait les mêmes activités sous le nom de « *Haus Schoemann* ». ¹⁸⁰

¹⁷⁷ AnLux: liasse non inventoriée « Landesverwaltungskommission. Administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance. Arrêté du 15 juin 1940. » Rapport non daté de Léon Wampach remis à Léon Schaus en 1945.

¹⁷⁸ Cerf : L'étoile juive, p. 40. Cerf y relate le pillage des magasins de chaussures Moyse et Nussbaum à Esch-sur-Alzette.

¹⁷⁹ AnLux: Office des Séquestres, dossier Bahs.

¹⁸⁰ Cf., *Öffentlicher Anzeiger zum Verordnungsblatt für Luxemburg*, n°31/1941, pp. 207-209.

Il faut également souligner que le prix de vente d'une entreprise destinée à l'aryanisation se négociait bien souvent à un niveau inférieur de celui établi par les estimations des experts comptables de la *RuT*. Ainsi, en se basant sur un relevé détaillé des actifs de l'entreprise *A. Berl & Co.*, Valerian Conter avait estimé sa valeur à 88.467,97 RM.

Or, le prix de vente fut fixé à un tarif préférentiel pour les repreneurs potentiels, en l'occurrence un collaborateur luxembourgeois et un homme d'affaires allemand, à 30.000 RM par le responsable de l'administration des entreprises (*Sachgebiet II*) au sein de l'*Abteilung IV A*, Hans Worreschke. Ceux-ci s'acquittèrent finalement d'une somme de 25.000 RM et continuèrent les activités sous le nom de *Luxemburger Metallwarenfabrik, Löckler & Göltzer K.G.*¹⁸¹

6.6.2.2. La ganterie *Reinhard*

Parmi les grandes entreprises « juives », la ganterie *Reinhard*, bien qu'en déclin depuis la fin des années 1920, située à Luxembourg-Grund, ne fut pas seulement aryanisée, mais elle reçut également une autre fonction. Reprise par les entrepreneurs allemands Willy Baxmann et Emil Otto Wagner au mois de novembre 1941, renommée en tant que *Firma Baxmann & Wagner O.H.G.*, la production de la ganterie fut réorientée vers la fabrication de masques à gaz. Ayant obtenu une commande mensuelle de 20.000 masques à gaz, les dirigeants durent rapidement constater leur échec cuisant en ne parvenant qu'à en produire 500.¹⁸²

Lors de la retraite allemande, en septembre 1944, une partie du matériel de production fut emporté vers l'Allemagne. Les poursuites judiciaires pour crimes de guerre entamées contre Baxmann et Wagner, emprisonnés depuis 1946 à Luxembourg, furent abandonnées en 1948 et classées sans suite. Les nombreux investissements effectués dans les infrastructures de la ganterie et dans les machines leurs furent retenus à décharge.¹⁸³

6.6.3. Cas particuliers d'aryanisation

6.6.3.1. L'exemple de la tannerie *Idéal* de Wiltz

Avant 1940, l'industrie du cuir joua un rôle économique considérable dans la région de l'*Oesling*, particulièrement la tannerie *Idéal* de Wiltz, dirigée par *Fritz Adler*, la plus importante entreprise « juive » du Luxembourg.

Pendant l'occupation, la société *Ideal S.A.* prit d'abord une dénomination allemande suite à l'ordonnance du 6 août 1940 et s'appella désormais *Ideal Lederfabrik A.G.*¹⁸⁴

¹⁸¹ AnLux: MinFin : Office des Séquestres, dossier Berlux-Luxmetal.

¹⁸² Paul Weber : *Geschichte Luxemburgs im zweiten Weltkrieg*, Luxembourg, 1946, p.112.

¹⁸³ AnLux : Ddg 1940/1945, dossier 32388, copie de la décision en arrêt des poursuites de l'auditeur militaire Georges Schommer du 11 mai 1948 à l'encontre des prévenus Willy Baxmann et Emil Otto Wagner.

¹⁸⁴ Mémorial, 1940. Sondersammlung 74/1940 (3.10.1940), p. 980.

L'administration civile nomma l'Allemand Eduard Drosse, administrateur provisoire. L'ancien conseil d'administration de l'entreprise fut donc destitué de fait. Ce fut l'industriel allemand Theodor Roth de Wiesbaden, qui fut retenu pour reprendre les tanneries de Wiltz. Roth, membre du NSDAP depuis 1933, avait déjà une certaine expérience des aryanisations. Avant la guerre, il avait acquis des entreprises juives à Trèves et à Vienne. Roth se rendit fin 1940 au Luxembourg pour négocier avec l'administration civile. Il entra en contact Hans Worreschke, le chef adjoint de l'*Abteilung IV A*. En novembre 1941, le Ministère de l'Economie à Berlin donna son accord sous la condition que 15% des actions de la nouvelle entreprise soient vendues à la société allemande *Norddeutsche Lederwerke A.G.* (contrôlée par la *Deutsche Bank*).¹⁸⁵

Le *Gauleiter* obtint d'importantes concessions qui devaient lui assurer une certaine influence : un membre du conseil d'administration devait être désigné par l'administration civile et toute vente d'actions de la nouvelle société était soumise à une autorisation de celle-ci.

L'administrateur provisoire Eduard Drosse procéda à la liquidation de la tannerie au prix de 944.100 RM. Pour les matières premières et les peaux se trouvant encore à Wiltz, le prix fut fixé à 1.508.025,84 RM. Les frais de gestion facturés par l'administration civile s'élevèrent à 100.000 RM, somme qui fut versée par Roth à l'*Abteilung IV A*. Roth constitua une nouvelle société nommée *Ideal Lederwerke A.G.*¹⁸⁶ *Ideal Lederwerke* continua la production pendant toute la guerre. Le bénéfice pour l'année 1941/42 s'éleva à 351.185,55 RM. Comme il devint de plus en plus difficile de trouver des matières premières, Roth s'efforça à partir de 1943/44 de diversifier les activités de son entreprise en travaillant pour l'industrie de l'armement.

Roth acheta également pour 3.000 RM des meubles qui appartenaient à l'industriel Fritz Adler. Roth les expédia en avril 1944 en Allemagne où le propriétaire légal put les récupérer après la guerre.

En 1946, suite à une demande d'extradition des autorités luxembourgeoises, Roth arriva à Luxembourg où la Justice lui reprocha d'avoir commis des crimes de guerre. Le procureur d'Etat luxembourgeois fut d'avis que le fait d'avoir acheté une entreprise juive aryanisée n'était pas passible d'une condamnation pour crimes de guerre: « *L'affaire Roth semblait présenter deux aspects, [à] savoir économique et politique. Du point de vue purement politique, cependant l'instruction ... a révélé que Roth ne mérite nullement la dénomination de criminel de guerre. Roth ... est peint par tous les témoins comme n'ayant eu dans le pays qu'un but commercial.* » On proposa donc de poursuivre l'enquête sur base de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi. Pour les enquêteurs, l'affaire fut extrêmement

¹⁸⁵ Cf., Marc Schoentgen : La Banque Générale du Luxembourg et la Deutsche Bank de 1940 à 1944 : les banques et l'industrie du Luxembourg tiraillées entre les intérêts allemands et belges, in : Trausch Gilbert (édit.) : Belgique-Luxembourg. Les relations belgo-luxembourgeoises et la Banque Générale du Luxembourg 1919-1994, Luxembourg, 1995, p.354s.

¹⁸⁶ *Öffentlicher Anzeiger zum Verordnungsblatt für Luxemburg*, n°66/1941, p.397.

compliquée, puisque Roth avait réussi en temps de guerre à continuer la production avec 500 ouvriers et en plus avait investi environ 500.000 RM. L'avocat de Roth évalua la plus-value à 1.750.000 RM tandis que des contre-expertises chiffrèrent le dommage, suite aux transformations opérées par Roth et à l'usure des installations, à environ 610.000 RM. En fin de compte, il était très difficile de dresser un bilan final. Par conséquent, l'affaire se termina par un non-lieu et Roth fut remis en liberté en 1947.¹⁸⁷

6.6.3.2. Aryanisation fictive

Nous ne connaissons que le seul cas de la fabrique de cigarettes *F.&M.Cahen*, dont le propriétaire, Marcel Cahen, avait pris la fuite au moment de l'invasion. Elle fut mise sous administration fiduciaire par le CdZ le 1^{er} septembre 1940. convoitée par des repreneurs allemands, mais aussi par un luxembourgeois ayant prouvé son incompetence en tant que gérant provisoire, le personnel de Cahen, préoccupé pour son avenir, prit contact avec Gustave Koener, directeur de Heintz van Landewyck, un concurrent mais non moins ami de Marcel Cahen. Koener réussit à convaincre le Président du Conseil d'Administration, Aloyse Meyer, de la nécessité d'écarter un repreneur allemand et « de conserver et non d'anéantir une entreprise concurrente pour la période d'après-guerre, pour ne pas faillir aux devoirs de la collégialité vis-à-vis d'un concurrent et de la loyauté vis-à-vis d'un ami »¹⁸⁸ C'est ainsi que le 1^{er} avril 1941, *F.&M. Cahen* fut racheté pour 300.000 RM par la société *Rotsiegel*, elle-même constituée par les cigarettiers *Heintz van Landewyck* et *Charles Fixmer* d'Ettelbruck. A partir du 1^{er} octobre 1944 Marcel Cahen dirigea à nouveau de plein droit sa fabrique de cigarettes, tout en reconnaissant dans une convention d'arrangement du 11 mars 1945 entre les deux parties le caractère désintéressé d'une simple gestion d'affaires dans le but de maintenir les intérêts du propriétaire légitime.

¹⁸⁷ Cf., AnLux: AP Diekirch 27, Roth Théodore.

¹⁸⁸ AnLux : DdG 1940/1945, dossier 64933, Mémoire rédigé par Gustave Koener concernant la fabrique de cigarettes F.&M. Cahen pendant la période du 10 mai 1940 au 30 septembre 1944.

6.6.3.3. Aryanisation en deux temps

Dans certains cas, l'aryanisation se révéla être plus problématique comme le révèle le cas de la *Vestimenta S.A.*, une fabrique de vêtements à Larochette. Depuis 1935, la *Vestimenta* appartenait à deux entrepreneurs juifs, Hermann Margulius et Eric Lewandowski. L'occupant nomma en tant qu'administrateur provisoire l'*Ortsgruppenleiter* de Larochette, Armand Dolinski. Or, l'aryanisation ne put se faire à ce moment-là. En effet, 75% du capital de la société étaient la propriété de la citoyenne américaine Hélène Davidsohn-Lewandowski demeurant à Detroit. L'administrateur provisoire nommé par le *CdZ* fut révoqué et ce fut le citoyen américain William Francis Holland, ayant demeuré à Luxembourg-Bereldange, constitué mandataire substitué en vertu d'un acte reçu par le notaire Charles Mersch, en date du 21 août 1940, qui a géré l'entreprise jusqu'à la saisie par le *CdZ*, après l'entrée en guerre des Etats-Unis en décembre 1941. La *Vestimenta* fut finalement aryanisée. Un Allemand de Coblenz, Alfred Mies, l'acheta et reprit la production sous le nom *ALMI*. Les propriétaires Margulius et Lewandowski, émigrés en octobre 1940, revinrent après la Libération et furent remis en leurs droits.¹⁸⁹

6.7. Conclusion

La nomination de commissaires par la Commission administrative après le 10 mai 1940 était un acte conservatoire afin de protéger les entreprises abandonnées par leurs propriétaires. Il s'agit donc d'une mesure à caractère économique pour garantir une certaine continuité dans la gestion des entreprises délaissées.

L'« aryanisation » de l'économie luxembourgeoise était organisée par l'administration civile nazie et se faisait d'après le « modèle » allemand établi dès la deuxième moitié des années 1930. Au Luxembourg, le *Sachgebiet II* de l'*Abteilung IV A* joua le rôle principal dans la liquidation du tissu économique juif.

Ce furent des Allemands, mais également des Luxembourgeois, qui participaient à la spoliation des commerçants juifs du Grand-Duché.

Une note allemande d'octobre 1941 met particulièrement l'accent sur des Allemands, venus du *Gau* de Coblenz-Trèves auquel le Luxembourg était rattaché, qui profitèrent du « désenjuivement » de l'économie luxembourgeoise. En effet, « *Gauleiter Simon wäre zuerst von der Idee ausgegangen, bei Arisierungen vor allem Luxemburg zu berücksichtigen. Die Luxemburger hätten aber aus allen möglichen politischen Überlegungen bei den Arisierungen Zurückhaltung bewiesen, da ihnen die Teilnahme an derartigen Geschäften riskant erschien. Aus diesem Grunde sind inzwischen viele Grundstücksgeschäfte, Einzelhandelsgeschäfte und die wenigen industriellen Firmen an*

¹⁸⁹Cf., AnLux: DdG 1940/1945, dossier 49566, lettre de l'avocat Ernest Arendt du 7 décembre 1961 à l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre et Georges Ginter: Die Kleiderfabrik „Vestimenta S.A.“ in: Société Philharmonique Larochette: 150^e anniversaire, Luxembourg, 1988, pp. 129-132.

Altreichsdeutsche gegangen, wobei wieder Interessenten aus dem Gau Koblenz bevorzugt worden wären. »¹⁹⁰

Celui qui tira véritablement profit des aryanisations et liquidations fut sans conteste le CdZ. Sans aucune restriction, il pouvait prendre possession de la propriété juive et la transmettre à titre de donation ou à un prix dérisoire. Par ce biais, il pouvait s'assurer la loyauté et le soutien des nouveaux propriétaires.

Etant donné que les nouveaux acquéreurs ne se bouscuaient pas, les quelques aryanisations documentées de façon plus ou moins complète démontrent que ces ventes s'effectuaient à un prix ridiculement bas, bien en dessous de la valeur réelle.

Le bilan provisoire dressé en juin 1941 était lourd : sur les 450 entreprises juives mises sous séquestre par les Allemands, 356 étaient alors touchées par des mesures d'aryanisation ou de liquidation. Au mois de mai 1942, 656.840,88 RM provenant de la liquidation d'une partie des entreprises juives s'étaient accumulés sur le compte n°3005 dénommé « *Liquidationskonto* » aux mains de l'*Abteilung IV A* auprès de la *BdDA*.¹⁹¹ La somme obtenue par les aryanisations fut versée conjointement avec les revenus d'autres spoliations sur le compte n°3001 « *jüdisches Privatvermögen* » à la *BdDA*. Ces fonds furent versés à leur tour fin 1943 sur les comptes du CdZ.¹⁹²

L'aryanisation, respectivement la liquidation des entreprises et commerces juifs fut achevée au cours de l'année 1943. Il convient toutefois de souligner que faute d'archives, aucun bilan final ne peut être présenté.

¹⁹⁰ CDJC : CLIV-78 (NI-2870) : note de R. Reschl du 29 octobre 1941 au sujet de la Banque Internationale de Luxembourg.

¹⁹¹ AnLux : CdZ A-0-1/270a : 0026-0028 : relevé du 14 mai 1942 sur la situation financière « *Juden- und Emigrantenvermögen in Luxemburg* » de l'*Abteilung IV A*.

¹⁹² Cf., le chapitre dédié à l'*Abteilung IV A*.

7. Les comptes en banque et dépôts de titres

Au début de l'année 1940 les établissements bancaires suivants étaient actifs au Luxembourg :

- Banque Internationale à Luxembourg, S.A. (BIL)
- Banque Générale du Luxembourg (BGL)
- Banque Commerciale, S.A.
- Société Générale Alsacienne de Banque (SGAB)
- Crédit Lyonnais
- Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL)
- Union Financière Luxembourgeoise

Dans toutes ces banques et succursales des banques étrangères détenaient la majorité du capital. La « *Dresdner Bank* », la banque « *Delbrück, Schickler & Co* » ainsi que la banque « *Pferdemenges & Co* » étaient les seules banques allemandes présentes dans le capital d'une banque au Luxembourg, à savoir la BIL.

Les trois petites banques locales suivantes avaient un capital purement luxembourgeois.

- Banque Alfred Lévy et Cie.
- La Luxembourgeoise S.A. d'Assurance et de Placement
- Banque Ch. Bech

Enfin, la « Caisse d'épargne de l'Etat » n'était pas vraiment une banque à part entière puisqu'elle se limitait à l'épargne et au crédit foncier.¹⁹³

Selon les critères raciaux allemands, les banques « Alfred Lévy » et la Banque commerciale pouvaient être considérées comme des banques juives. Or, dès septembre 1939, la banque « Alfred Lévy » avait transféré une partie de ses capitaux aux Etats-Unis. Le Président du Conseil d'administration et Directeur de la Banque commerciale avait quant à lui, quitté le Luxembourg pour s'établir à Lausanne dès la fin du mois d'août 1939. Le départ du gérant-commandité Alfred Lévy le jour de l'occupation allemande du Luxembourg, eut pour effet de mettre sa banque « immédiatement en liquidation »¹⁹⁴.

Le Conseil d'administration de la Banque commerciale déclara vacants les sièges d'administrateurs de MM. Eugène Frank et Louis Ackerman et put ainsi éviter la mainmise allemande sur la banque.¹⁹⁵

¹⁹³ AnLux : MinFin : Redressement économique : Comité d'études : Rapport 10a : Mémoire sur l'activité bancaire à Luxembourg [1945].

¹⁹⁴ Mémorial, 1940, Annexe : Sondersammlung betr. Handels- und Holdinggesellschaften, N° 59 (23.7.1940) pp. 816-17.

¹⁹⁵ Archives de la Banque BNP Paribas à Luxembourg: Archives 24BR: Protokoll der Verwaltungsrats-Sitzung vom 23. August 1940. A voir également le Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 mai 1945: « ...une série de décisions prises par le conseil d'administration en date du 23 août 1940 ne l'ont été que ...pour éviter que la société ne soit, en exécution de pareilles ordonnances [de l'occupant], déclarée société vacante ou entreprise juive. »

Dans la suite la section économique de l'administration civile procéda à une réorganisation complète du secteur bancaire à Luxembourg.¹⁹⁶

Les mesures qui nous intéressent plus particulièrement dans cette recherche sont les suivantes :

La suppression des succursales des banques étrangères, surtout françaises.

La liquidation des petites banques privées luxembourgeoises.

La clientèle de ces banques fut transférée vers les banques luxembourgeoises maintenues ou les banques allemandes nouvellement installées au Luxembourg.

L'augmentation de leur participation par la « *Deutsche Bank* » et la « *Dresdner Bank* » dans les deux principales banques de dépôt, à savoir la BGL et la BIL.

Finalement, l'ouverture d'une succursale de la « *Bank der Deutschen Arbeit* » (*BdDA*)¹⁹⁷ à Luxembourg, s'est avérée être l'instrument bancaire de prédilection pour le *Gauleiter* dans la spoliation des avoirs bancaires juifs.

7.1. La confiscation des avoirs bancaires

A la suite du décret du 5 septembre 1940, l'occupant avait renforcé considérablement son contrôle direct sur les avoirs des Juifs résidant au Luxembourg. Si d'une part les Juifs étaient tenus à remettre une déclaration de fortune, des mesures plus contraignantes furent prises dès la mi-septembre 1940. Ainsi, la « *Devisenstelle* » adressa un courrier aux propriétaires de comptes bancaires exigeant qu'ils interviennent auprès de leurs banques afin que leurs comptes soient transformés en comptes bloqués (*beschränkt verfügbares Sicherungskonto*)¹⁹⁸. Les banques étaient tenues d'informer l'occupant de la transformation des comptes juifs en comptes bloqués. Ainsi, les propriétaires perdaient le droit de disposer librement de leur argent. Les prélèvements, qui devaient être autorisés par l'occupant, étaient en principe limités à 125 RM par personne par mois. Cette somme fut même réduite à 50 RM vers la fin 1941.¹⁹⁹

A partir du 1^{er} octobre 1940 l'occupant interdisait aux Juifs de détenir de l'argent liquide.²⁰⁰ Tout l'argent liquide devait être versé sur un compte auprès de 5 banques indiquées : BIL, BGL, SGAB, CIAL, Caisse d'épargne. Ces comptes furent alors convertis en comptes en *Reichsmark*. Début 1941, les banques et succursales

¹⁹⁶ Le système bancaire luxembourgeois 1941-1951, in : Bulletin d'information, 7 (1951), N° 10/11, pp. 183-223 ; chapitre 2, pp. 187-88.

¹⁹⁷ A ce jour aucune étude historique n'a été publiée sur cette banque nazie. Elle était la banque du syndicat nazi, le « *Deutsche Arbeitsfront* » (*DAF*). Christoph Kreuzmüller/Ingo Loose : Die Bank der Deutschen Arbeit 1933-1945 – eine nationalsozialistische « Superbank » ?, in: Bankhistorisches Archiv, Zeitschrift für Banken- und Finanzgeschichte, 31 (1/2005), pp. 1-32.

¹⁹⁸ Jugement rendu en audience publique le 29 janvier 1949: Affaire Max Hanau contre CIAL et BGL, section: Faits. Malheureusement, il n'a pas été possible de retrouver les dossiers de cette affaire aux archives. Le texte de la « *Sicherungsanordnung* » du 19 septembre 1940 n'est pas connu.

¹⁹⁹ CDRR : Papiers J. Lennon : Rapport de Siegismund Leib, du 5 juin 1947. S. Leib avait été le secrétaire du consistoire juif jusqu'à son départ de Luxembourg, le 15 octobre 1941.

²⁰⁰ Luxemburger Zeitung du 2 octobre 1940: « Bekanntmachung zur Sicherung jüdischen Vermögens (Sicherungsanordnung) vom 1. Oktober 1940. »

étrangères furent cédées à la BGL et à la BIL²⁰¹. Ceci eut pour effet de concentrer dans une première étape les comptes sur quatre banques luxembourgeoises.

Au fur et à mesure que les Juifs quittaient le Luxembourg, d'abord en étant expulsés vers la France ou la Belgique, puis à partir du 16 octobre 1941 en étant déportés vers des ghettos ou camps en Pologne ou en Tchécoslovaquie, l'occupant confisqua les avoirs bancaires. Il exigea²⁰² des banques de verser les sommes des comptes sur un compte spécial (N° 3001) établi par la section IVa de l'administration civile auprès de la *BdDA*.²⁰³

La BIL avait essayé de convaincre la section économique de l'administration civile allemande de maintenir les comptes juifs auprès des banques luxembourgeoises au lieu de les faire transférer auprès de la *BdDA*.²⁰⁴ A cette occasion la BIL décrivait l'envergure des comptes juifs comme suit :

	<i>SOLL</i>	<i>HABEN</i>
« 227 <i>beschränkt verfügbare Sicherungskonten</i>	-	290.800 RM
57 <i>komm. verwaltete Betriebe jüdischer Firmen</i>	476.800 RM	585.000 RM
169 <i>Hausverwaltungskonten</i> ²⁰⁵		68.600 RM
83 <i>Möbelstandkonten</i>		52.300 RM
135 <i>Auswandererkonten</i>	37.500 RM	50.100RM»

A cette liste s'ajoutaient encore 113 comptes à devises appartenant à la catégorie des comptes d'émigrants.

En tout, ces comptes totalisaient des avoirs de 1.182.973 RM.

Après la libération du Luxembourg, la BIL adressa la liste des comptes juifs confisqués²⁰⁶ par l'occupant au ministre des Finances. Cette liste reprend les 227 comptes bloqués avec la date de la confiscation et les montants confisqués. La première confiscation est datée au 11 novembre 1940 et la dernière au 19 novembre 1942. Deux confiscations ont été perpétrées en 1940 et six encore en 1942, alors que le

²⁰¹ Sur ordre de l'occupant la succursale du CIAL fut reprise par la BGL et celle de la SGBA par la BIL.

²⁰² Archives Dexia-BIL : Dossier: Rétablissement de comptes confisqués (juifs): Lettre du 30 octobre 1941 de la section IVa à la BIL : « *Ich bitte Sie, das Konto Nr. 790 Bhf. der Jüdin Maria Galler, Luxemburg, abzuschliessen und den noch vorhandenen Guthaben-Saldo auf das Konto Nr. 3001 bei der Bank der Deutschen Arbeit zu überweisen.* »

²⁰³ AnLux : MinFin : Commissariat au contrôle des banques : Liquidation BdDA : Kontobuch 1943 : N° 3001 : Au 31 décembre 1942 l'avoir du CdZ/Abt. IVa : Privates Judenvermögen était de 4.061.098,39 RM. Un an plus tard l'avoir était de 6.952.930,68 RM.

²⁰⁴ AnLux : CdZ : A-3-7/007 : Lettre de la BIL au *Gauwirtschaftsberater* Dr. Simmer du 30 janvier 1941. Une intervention similaire avait été entreprise auprès du *Regierungspräsident* Dr. Siekmeier le 3 décembre 1940.

²⁰⁵ Les « *Hausverwaltungskonten* » ainsi que les « *Möbelstandkonten* » étaient des comptes créés par l'occupant afin de gérer les biens immobiliers confisqués ainsi que la vente du mobilier confisqué.

²⁰⁶ AnLux : MinFin : Commissariat au contrôle des banques : placements forcés en Allemagne.

gros des confiscations (219) est daté de 1941. Le montant total des comptes confisqués s'élevait à 246.278,87 RM. Le montant des comptes « gérance d'immeubles et meubles » s'élevait en septembre 1944 à 1.470.381,80 RM.

Pour la BGL une liste comparable, établie à la Libération, renseigne sur 126 comptes juifs confisqués, portant sur un montant total de 207.015,07 RM.

La Banque commerciale ne comptait que sept comptes juifs avec un montant total de 15.863,86 RM qui furent transférés également à la *BdDA* au courant de 1941.²⁰⁷

A la Caisse d'épargne de l'Etat, 211 comptes juifs furent confisqués. La somme des avoirs confisqués n'a pas pu être établie faute de listes comparables à celles des banques privées.²⁰⁸

Nous pouvons cependant affirmer qu'au moins 600 comptes bancaires juifs ont été confisqués par l'occupant. Le montant des avoirs s'élève au minimum à 750.000 RM.

7.2. La confiscation des titres

En ce qui concerne les dépôts de titres, la procédure de confiscation fut sensiblement la même.

Les propriétaires durent indiquer leurs titres dans la déclaration sur la fortune, puis les déposer dans l'une des banques indiquées où un dépôt de titres fut alors créé.

Au cours de l'année 1941, les banques, auprès desquelles des dépôts de titres existaient, durent transférer ces titres à la *BdDA*, où des dépôts furent établis pour l'*Abteilung IV A* du *CdZ*, mais en mentionnant à chaque fois le nom du propriétaire antérieur.²⁰⁹

A la *BdDA* les titres étaient recensés selon leur nationalité, car le *Gauleiter* avait prévu de les mettre tous en vente pour en recueillir le bénéfice. Ainsi, les titres français furent envoyés à Paris et vendus en bourse. De même, les titres belges furent transportés à Bruxelles pour y être vendus en bourse par l'intermédiaire de la « *Westbank AG/ Banque de l'Ouest SA* »²¹⁰. Sur instruction de l'occupant la *BdDA* vendit d'abord les titres luxembourgeois et les titres étrangers cotés à Luxembourg à

²⁰⁷ Liste établie après la libération. Cf., note précédente.

²⁰⁸ Nous tenons à remercier tout particulièrement les services de la BCEE qui ont fait les recherches nécessaires à l'établissement d'une liste de détenteurs de comptes bancaires et de livrets d'épargne.

²⁰⁹ AnLux : MinFin : Commissariat au contrôle des banques : Liquidation *BdDA* : Dossier *Westbank*, Cf., Relevé numérique des titres avec le nom du propriétaire, envoyés pour la vente à la *Westbank* Bruxelles, le 9.3.1944 (ordres N° 1-264), du 23 mars 1946.

²¹⁰ La « *Westbank AG* » était une filiale de la *BdDA* avec des agences à Bruxelles et à Anvers. Au Pays-Bas la *BdDA* créa une filiale sous la dénomination « *Bank voor Nederlandsche Arbeid* ». Cf., Kreutzmüller/Loose : pp.25-29.

la Bourse de Luxembourg²¹¹, puis les titres français et belges à Paris respectivement à Bruxelles.

Un relevé établi en 1946 par les liquidateurs de la *BdDA*/Luxembourg renseigne sur les acheteurs allemands résidant au Luxembourg pendant l'occupation.²¹² Il s'agit avant tout de fonctionnaires travaillant pour le compte de l'administration civile allemande et d'employés de banque, surtout des directeurs²¹³. Ces acheteurs firent envoyer les titres achetés à la Bourse de Luxembourg à des banques en Allemagne.

En ce qui concernait la vente des titres de sociétés allemandes, une autorisation spéciale du ministre des Finances était requise. Cette autorisation fut accordée fin 1943.²¹⁴ Début 1944, les titres allemands furent offerts à la vente en bourse de Berlin par la *BdDA*.

En tout la *BdDA* a vendu des titres confisqués pour la somme globale de 9.884.074,96 RM.²¹⁵ Le produit des ventes alimenta encore le compte N° 3001 établi à la *BdDA*. Les différents relevés font apparaître quelques noms de propriétaires non juifs mais ayant quitté le Luxembourg en 1940 ou 1941 pour des raisons politiques, comme p.ex. les membres du gouvernement en exil. Nous estimons leur part à moins de 1% des titres vendus.

²¹¹ Le total des ventes effectuées à la Bourse de Luxembourg par la *BdDA* s'élève à 3.360.181,74 RM

²¹² AnLux : MinFin : Dossier 43 : Dommages de guerre : Relevé numérique des titres, ayant appartenu à des personnes dépossédées par l'occupant, et vendus suivant instruction du CdZ par l'intermédiaire de la *Bank der Deutschen Arbeit* succ. de Luxembourg en Bourse de Luxembourg, entre autres à des sujets allemands résidant à cette époque au Grand-Duché de Luxembourg.

²¹³ Après la guerre quelques directeurs ont affirmé avoir ignoré la provenance des titres achetés.

²¹⁴ AnLux : MinFin : Commissariat au contrôle des banques : Liquidation *BdDA* : lettre des commissaires chargés de la liquidation à la « *Süddeutsche Bank* » du 14 juin 1954.

²¹⁵ AnLux : MinFin : Dossier 43 : Dommages de guerre : Lettre de l'Office des Séquestres/*BdDA* en liquidation au Commissaire au Contrôle des banques du 18 mars 1948.

8. L'immobilier

8.1. Introduction

Dans le présent chapitre, nous dresserons d'abord un inventaire des biens immobiliers de la population juive en mai 1940. Après cet inventaire, nous esquisserons le déroulement du processus de spoliation et son cadre «légal». A ce sujet, nous verrons d'abord, par quels moyens l'occupant réussit à recueillir les données nécessaires afin de pouvoir localiser la propriété foncière juive. Nous décrirons alors d'une manière schématique, comment l'occupant a procédé pour expulser les Juifs de leurs habitations, pour mettre leurs biens ensuite en location ou en affermage avant de les vendre ou donner à titre gratuit à des «aryens». En guise de bilan, nous essayerons d'esquisser brièvement l'envergure des spoliations et la composition du groupe des «nouveaux propriétaires» qui furent installés par l'occupant dans les biens des victimes juives.

En raison des deux derniers objectifs, l'exploitation des différentes sources²¹⁶ devait dépasser la simple analyse historiographique. La Commission a recueilli systématiquement toutes les indications qui ont permis d'identifier et de localiser les biens immobiliers. Afin de reconstruire leur sort durant et après la guerre, la commission a consulté encore les archives et documents de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Les informations présentes dans les différentes sources ont été recueillies, regroupées et enregistrées dans une banque de données.²¹⁷ Afin de réaliser cette opération, nous avons considéré comme «bien immobilier» tout terrain bâti ou non bâti qui dispose d'un propre numéro de parcelle à l'aide duquel il peut être identifié dans les documents du Cadastre. Dans nos bilans statistiques, nous utiliserons donc le terme «parcelles» alors que dans la partie consacrée à la description du processus de spoliation, nous parlerons plutôt de «terrains», terme moins précis qui fut cependant employé normalement par l'occupant.

²¹⁶ Les principales sources en matière immobilières ont été les déclarations de fortune conservées dans le fonds du Consistoire israélite, les livres de compte de l'*Abteilung IV A*, les dossiers du fonds du *Chef der Zivilverwaltung (CdZ)*, les dossiers des Criminels de guerre allemands, les dossiers de l'Office des Dommages de guerre et de l'Office des Séquestres ainsi que les dossiers des «Dommages intérêts des ressortissants israélites au Luxembourg» déposés encore au Consistoire.

²¹⁷ La banque de données sera appelée «CDRR: Immobilier 1940-1944».

8.2. La propriété immobilière juive en 1940

Reconstruire l'image complète de la propriété immobilière juive en 1940 est un travail délicat et de longue haleine. Précisons d'abord que les informations relatives à la dimension de la propriété immobilière des Juifs sont rares. Ainsi, le manque d'un bilan final dressé de la part de l'occupant, mais aussi le fait que l'*Abteilung IV A* fût chargée à la fois de la propriété des émigrés et de celle des Juifs, sont deux obstacles majeurs à l'établissement d'une vue globale.

Un rapport allemand daté du 16 juillet 1941 qui affirmait que le recensement du *Juden- und Emigrantenvermögen* aurait été accompli en grandes lignes, précisait que 382 maisons appartenaient à des Juifs et émigrés. 74 de ces bâtiments étaient encore habités à ce moment par leurs propriétaires juifs.²¹⁸

Or, ce rapport présente plusieurs difficultés. D'abord, il ne contient aucune information relative à la superficie des parcelles en questions. Ensuite, le rapport se réfère d'une manière exclusive à des maisons, donc des bâtiments habités. Puis, les propriétaires des maisons en question pouvaient être ou bien des Juifs ou bien des émigrés. En raison de ces faits, les informations fournies par le rapport en question ne sont pas de nature à nous fournir une notion précise de la propriété immobilière des Juifs.

D'autres informations en relation avec ce sujet sont issues des trois principaux journaux luxembourgeois «mis au pas» par l'occupant. Le 17 avril 1941, donc à peu près deux mois avant la rédaction du rapport allemand susmentionné, le *Luxemburger Wort*, le *Escher Tageblatt* et la *Luxemburger Zeitung* avaient publié un article relatif au patrimoine juif au Luxembourg.²¹⁹ Tandis que la *Luxemburger Zeitung* évoquait 380 hectares de terrains bâtis et 152 hectares de terrains non bâtis, le *Luxemburger Wort* et le *Escher Tageblatt* annonçaient à leur tour un patrimoine de 380 terrains bâtis et 155 hectares de terrains non bâtis.

Il est intéressant de constater que les données publiées par la *Luxemburger Zeitung* divergent de celles des deux autres journaux. Etant donné la simultanéité de ces articles et la nature des divergences entre les données, il y a une très forte probabilité que les trois quotidiens puisaient à la même source. Si la concordance des données publiées par le *Luxemburger Wort* et le *Escher Tageblatt* permet la conclusion qu'il s'agit tout probablement d'une simple erreur commise par la *Luxemburger Zeitung*,²²⁰ la question centrale de la source utilisée se pose.

²¹⁸ BA: R2, 11436: «Bericht des Regierungspräsidenten a. D. Ministerialrats Friedrich und des Amtsrats Theurich über die in der Zeit vom 25. Juni bis 4. Juli 1941 beim C.d.Z. in Luxemburg vorgenommenen Erhebungen und Prüfungen betr. Die Verwaltung von Fremdvermögen (Juden- und Emigranten- sowie Feindvermögen)» 16.7.1941.

²¹⁹ *Luxemburger Zeitung*: 17.4.1941: «Die Ausschaltung des Judentums in Luxemburg»; *Luxemburger Wort*: 17.4.1941: «Judenvermögen ist Volksvermögen»; *Escher Tageblatt*: 17.4.1941: «Judenvermögen ist Volksvermögen».

²²⁰ Il apparaît que Paul Cerf, qui n'a fait que peu de commentaires sur le sujet de la propriété foncière, a probablement commis à son tour une telle erreur. Sans indiquer ses sources, mais en se basant

Il est toutefois clair que toute information «sérieuse» ne pouvait provenir que de l'administration allemande, sinon de l'*Abteilung IV A* elle-même. Or, l'analyse du rapport allemand susmentionné et la nature des compétences de l'*Abteilung IV A* permettent d'affirmer que, dans son travail quotidien, l'administration négligeait souvent la distinction entre la catégorie des «Juifs» et celle des «émigrés». Si on considère par ailleurs que les articles de presse étaient publiés deux mois avant la rédaction du rapport allemand, il est évident que ni les chiffres avancés par le *Luxemburger Wort* et le *Escher Tageblatt*, ni les données du rapport allemand ne peuvent fournir des indications sûres et complètes de la dimension des biens immobiliers juifs.

Les données récoltées au cours de nos recherches donnent en effet d'autres résultats. Ainsi, les Juifs possédaient 1.380 parcelles en mai 1940. Ce patrimoine avait une superficie totale de 376,32 hectares.²²¹

Tableau 1: Nature des parcelles²²²:

	Effectifs	% de l'ensemble des parcelles	Superficie totale (ha)	% de la superficie totale des parcelles
Labours	337	24,4	172,75	45,9
Prés	181	13,1	83,27	22,1
Jardins	123	8,9	10,98	2,9
Parcelles boisées	43	3,1	43,93	11,7
Parcelles non cultivées ²²³	104	7,5	17,35	4,6
Parcelles non bâties (total)	788	57,1	328,28	87,2
Parcelles bâties (total)	592	42,9	48,04	12,8
Total	1.380	100,0	376,32	100,0

probablement sur les articles du *Luxemburger Wort* ou du *Escher Tageblatt*, Cerf a affirmé que «l'*Abteilung IV/c*» (sic!) gérait en 1941 «1.380 maisons et bâtiments appartenant à des Juifs, ainsi que 155 hectares de terrains et terres agricoles diverses.» ; cf., Paul Cerf: *L'étoile juive*, p. 45.

²²¹ Voir tableau 1.

²²² Idem.

²²³ Y compris les cimetières, places, chemins, terrains vagues.

8.3. La spoliation de la propriété immobilière

En Allemagne, l'expropriation des Juifs était le résultat d'un long processus influencé par une multitude d'acteurs. Dans le domaine des biens immobiliers, les Juifs se voyaient confrontés après 1933 à un nombre croissant de discriminations. A part la difficulté de trouver des locataires qui d'ailleurs souvent refusaient de payer les loyers, les propriétaires juifs étaient discriminés dans leurs opérations financières par les institutions de crédit. En outre, les Juifs étaient harcelés par les administrations locales. Celles-ci ne leur accordaient pas les mêmes droits dans le domaine des impôts et boycottaient les Juifs qui désiraient acheter des biens immobiliers.²²⁴ Si une partie des Juifs se voyaient obligés de vendre leurs biens immobiliers déjà avant 1938, ces transactions étaient plutôt le résultat d'une série de mesures discriminatoires non coordonnées que d'une politique centralisée. A partir de 1938 cependant, la situation changeait. L'Etat allemand commençait à s'immiscer de manière directe dans le processus et la pression sur les Juifs augmentait davantage. Le 26 avril 1938, les Juifs étaient forcés de déclarer tous leurs biens. Le 3 décembre 1938, le ministre allemand de l'Economie soumettait les contrats de vente des biens immobiliers juifs à une autorisation et défendait aux Juifs tout achat de biens immobiliers. De plus, les Juifs pouvaient être obligés de vendre leurs biens immobiliers,²²⁵ sans pour autant être forcés de manière systématique à vendre tous leurs terrains. Si le régime nazi augmentait donc considérablement la pression sur les propriétaires juifs à partir de 1938, il hésitait néanmoins longtemps à passer à l'«aryanisation» totale des immeubles et les Juifs qui n'avaient pas encore quitté le *Reich* furent concentrés dans des habitations appartenant à des Juifs.²²⁶

Ainsi, l'occupant commençait sa politique de spoliation au Luxembourg durant une phase où celle-ci avait déjà atteint une certaine dynamique en Allemagne. A peine installée, l'administration civile allemande dirigée par Gustav Simon se mettait à rattraper son retard par rapport au *Reich*. La «*Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg*», du 5 septembre 1940, forçait les Juifs à déclarer leurs biens, parmi lesquels les biens fonciers. L'occupant interdit par ailleurs aux Juifs tout achat d'immeubles et il leur refusait le droit de disposer en toute liberté de leur patrimoine. Chaque action dans le domaine immobilier dépendait désormais de l'accord des

²²⁴ Britta Bopf: «Arisierungen» in Köln. Die wirtschaftliche Existenzvernichtung der Juden 1933-1945, Köln, 2004, pp. 324-338.

²²⁵ Wolf Gruner: Die Grundstücke der «Reichsfeinde». Zur «Arisierung» von Immobilien durch Städte und Gemeinden 1938-1945, in: Fritz Bauer Institut (Hg.): «Arisierung» im Nationalsozialismus, Frankfurt/Main, 2000, (Jahrbuch 2000 zur Geschichte und Wirkung des Holocaust), pp. 125-156, ici p. 130.

²²⁶ Ulrike Haerendel: Der Schutzlosigkeit preisgegeben: Die Zwangsveräußerung jüdischen Immobilienbesitzes und die Vertreibung der Juden aus ihren Wohnungen, in: Angelika Baumann; Andreas Heusler (Hg.): München arisiert. Entrechtung und Enteignung der Juden in der NS-Zeit, München, 2004, pp. 105-126, ici pp. 106-107 et p. 123; Frank Bajohr: «Arisierung» in Hamburg. Die Verdrängung der jüdischen Unternehmer 1933-1945, Hamburg 1997, (Hamburger Beiträge zur Sozial- und Zeitgeschichte, 35), p. 295.

autorités d'occupation. Celles-ci s'octroyaient non seulement le droit de nommer des commissaires pour gérer les biens en question, mais aussi le droit d'obliger les Juifs à vendre leurs immeubles.²²⁷

Afin d'exécuter ces mesures, le CdZ nomma d'abord le Dr. Dirke, le chef de la *Devisenstelle* au Luxembourg, en tant que responsable pour la propriété juive. Dirke confiait le ressort immobilier au Luxembourgeois Joseph Reuter-Reding qui portait le titre *Beauftragter des Chefs der Zivilverwaltung für die Verwaltung jüdischer Grundstücke und Wohnungen in Luxemburg*.²²⁸ Le 12 décembre 1940, le service de Dirke fut remplacé par l'*Abteilung IV A* au sein de laquelle deux directions, le *Sachgebiet IV* et le *Sachgebiet VI*, s'occupaient du volet des biens immobiliers.²²⁹

Durant une première étape, l'occupant procéda au recensement des immeubles. Initié déjà en septembre 1940 sous Reuter-Reding,²³⁰ ce travail systématique était achevé en grandes lignes au cours du premier semestre de l'année 1941.²³¹ Il s'agissait cependant d'un travail difficile. L'*Abteilung IV A* devait tenir compte de l'évolution démographique de la population juive au Luxembourg. Environ la moitié des Juifs avaient quitté le Luxembourg entre mai et septembre 1940. Vers la fin de l'année, leur nombre avait diminué des deux tiers.²³² Les déclarations de la propriété immobilière établies en automne 1940²³³ ne permettaient donc pas de dresser un inventaire complet de la propriété immobilière juive. Comme il n'existait d'ailleurs pas de *Grundbuchamt* au Luxembourg, les services étaient obligés de procéder de façon artisanale en s'appuyant sur des dénonciations de personnes tierces, sur les documents disponibles au Cadastre²³⁴ et les renseignements collectés par la police locale²³⁵ afin de réunir les informations nécessaires.

Chaque fois que l'occupant détectait des habitations qui étaient encore «occupées» par leurs propriétaires juifs, il était confronté à la nécessité d'expulser les Juifs de leurs demeures avant d'y pouvoir installer d'autres gens. Au moment de leur expulsion, les propriétaires étaient obligés de déposer les clés au poste de police le plus proche²³⁶ ou de les rendre à la *Gestapo* qui les transmettait ensuite à Ernst Neugebauer de l'*Abteilung IV A*.²³⁷ En général, l'occupant se servait du Consistoire israélite pour communiquer l'ordre d'expulsion aux victimes. Si les habitants étaient prévus pour

²²⁷ VOBl, 1940, pp. 11-13.

²²⁸ AnLux: CdZ SD 0028 : C7 : rapport du 5 novembre 1940 ; AnLux: CdG 19 : liasse 2D : 0383-0390 : déposition de Joseph Ackermann à l'adresse de l'auditeur militaire Major Hammes, 17.8.1949.

²²⁹ Cf., le chapitre consacré à l'*Abteilung IV A*. La propriété foncière des organisations juives (synagogues, cimetières, jardins) fut cependant confisquée et cédée par le *Stillhaltekommissar*, cf., chapitre consacré au *Stillhaltekommissar*.

²³⁰ AnLux: CdG 19 : liasse 2D : 0383-0390 : op. cit.

²³¹ BA : R2, 11436, op. cit.

²³² CDRR : Popjuive 1939-1945.

²³³ En ce qui concerne les biens immobiliers juifs, cf., AnLux: FD 083 : 76-80.

²³⁴ BA : R2, 11436, op. cit.

²³⁵ AnLux: CdZ SD 0028: C7, op. cit.

²³⁶ AnLux: CdZ SD 0029: C13: rapport de novembre 1940; Luxemburger Zeitung, 19.11.1940.

²³⁷ AnLux: CdG 20: liasse 2D: 0500-0504: déposition de Josef Ackermann, document non daté.

être déportés, cet ordre était donné par la *Gestapo* qui organisait les déportations selon les directives du *Reichssicherheitshauptamt*.²³⁸ Si les Juifs étaient expulsés de leurs habitations avec le but primaire de la mainmise sur l'immeuble, c'était en principe l'*Abteilung IV A* qui exigeait le départ des habitants.²³⁹ Ces mesures d'expulsion pouvaient avoir lieu à un moment relativement tardif et certains biens étaient même encore occupés par des Juifs au moment de leur transcription à un propriétaire «aryen». Si celui-ci exigeait le départ des Juifs, il ne leur restait que peu de temps pour déménager.²⁴⁰

Evidemment, le problème du logement ultérieur des expulsés se posait tant qu'ils vivaient encore sur le territoire du Luxembourg. Le Consistoire étant normalement chargé par l'*Abteilung IV A* de trouver un nouveau logement pour les expulsés,²⁴¹ il ne restait souvent d'autre alternative que d'emménager chez des Juifs qui n'avaient pas encore été expulsés de leur demeure. Ces regroupements furent favorisés, voire même ordonnés par l'occupant dont le zèle idéologique de «libérer» les biens immobiliers des Juifs n'était freiné que par le fait qu'il devait accorder un minimum d'espace pour loger les expulsés restés au Luxembourg. Ce contexte explique en partie l'émergence des cinq «maisons de retraite» qui furent établies entre octobre 1940 et mars 1941 dans des habitations dont les propriétaires Juifs avaient émigré ou étaient sur le point d'émigrer. Le Consistoire essayait certes d'y regrouper des Juifs qui étaient pauvres, vieux ou malades afin de pouvoir répondre plus facilement à leurs besoins. L'occupant donnait volontiers son accord à ces regroupements parce qu'ils permettaient de «libérer» d'autres habitations juives.²⁴² A partir d'août 1941, ce processus de concentration fut davantage accéléré par l'ouverture d'une «maison de retraite» à Cinqfontaines.²⁴³ Dès lors, à peu près 400 Juifs étaient progressivement contraints de déménager vers cet ancien couvent près de Troisvierges.²⁴⁴ Celui-ci devenait leur dernière demeure avant leur déportation vers les camps d'Europe orientale.

Le seul phénomène des expulsions montre déjà que l'expropriation des Juifs était un «time-consuming process».²⁴⁵ Au Luxembourg, ce processus durait jusqu'en 1943. Selon les cas, des mois voire des années passèrent entre l'entrée en vigueur de la

²³⁸ Cerf: L'étoile juive, pp. 96-97.

²³⁹ AnLux: FD 083 : 37 : lettre de Peter Laub au Consistoire israélite, 28.7.1941. Laub ordonnait le départ des habitants d'une maison à Remich afin d'y pouvoir loger un service allemand.

²⁴⁰ Ibidem, lettre de Peter Laub au Consistoire israélite, 1.10.1941. Laub annonçait au Consistoire que l'acheteur «aryen» d'une maison à Bonnevoie exigeait le départ des habitants juifs dans la quinzaine.

²⁴¹ Ibidem, lettre de Peter Laub au Consistoire israélite, 28.7.1941.

²⁴² Cerf: L'étoile juive, p. 90.

²⁴³ Cf., Marc Schoentgen : Das «Jüdische Altersheim» in Fünfbrunnen, in: Wolfgang Benz; Barbara Distel: Terror im Westen. Nationalsozialistische Lager in den Niederlanden, Belgien und Luxemburg 1940-1945, Berlin, 2004, (Geschichte der Konzentrationslager 1933-1945, Band 5), pp. 49-71.

²⁴⁴ CDRR: Popjuive 1939-1945.

²⁴⁵ Gábor Kádár; Zoltán Vág : The economic annihilation of the Hungarian Jews, 1944-1945, in: Randolph L. Braham; Brewster S. Chamberlin: The holocaust in Hungary: Sixty Years later, New York, 2006, pp. 77-88, ici p. 79.

législation antisémite et l'achèvement de la procédure, marqué par l'expulsion des habitants juifs et la vente ou la donation du bien à un propriétaire «aryen». Durant cette période intérimaire, le système d'administration mis sur pied par l'*Abteilung IV A* s'occupait des biens immobiliers. Sous Reuter-Reding, les biens immobiliers furent confiés à des gérants provisoires. Ces derniers étaient en charge de l'entretien et de la perception des loyers rattachés à la propriété. Soumis au contrôle de la *RuT*, les gérants touchaient une commission de l'ordre de 5 % des revenus issus de la gestion de chaque objet, ainsi qu'une prime unique en cas de vente de l'objet en question. Dès le début, les administrateurs misaient sur un système d'autofinancement des spoliations. En d'autres termes, Reuter-Reding devait couvrir tous les frais administratifs par une partie des fonds générés par la gestion (p.ex. loyers perçus) ou encore par la vente des biens.²⁴⁶ Durant la première moitié de l'année 1941, l'*Abteilung IV A* mettait peu à peu fin à cette manière de procéder. Le *Sachgebiet IV* s'occupait de plus en plus de la gestion et de la perception des loyers. En conséquence, la plupart des administrateurs furent peu à peu déchargés de leur mission.²⁴⁷

Ceci ne changeait cependant en rien la situation des spoliés. Du point de vue juridique, les Juifs figuraient certes en tant que propriétaires de leurs biens immobiliers durant un certain temps, mais ils avaient dès le 5 septembre 1940 perdu leurs droits légitimes. Ainsi, tant que les Juifs n'avaient pas été expulsés de leur demeure, ils étaient obligés de payer un loyer comme s'ils avaient été des locataires ordinaires.²⁴⁸

Après leur expulsion, des locataires «aryens» prirent leur place. Ils conclurent des baux de location avec le *Sachgebiet IV*. Le montant du loyer était défini en fonction de la situation géographique du terrain, sa grandeur et la qualité des locaux. Même l'administration civile devait payer un prix qui était conforme à l'usage local. Seuls la *Hitlerjugend* et les *SA* firent exception à la règle. Tandis que ces derniers bénéficiaient d'un traitement préférentiel, le *CdZ* avait décidé que la *Hitlerjugend* pouvait occuper les lieux à titre gratuit.²⁴⁹

Les loyers étaient versés sur un compte intitulé *Hausverwaltung* suivi du nom de l'administrateur en service. Sous l'administration de Reuter-Reding, ce compte se trouvait auprès d'une banque luxembourgeoise.²⁵⁰ A partir du mois de janvier 1941, ce compte avait été installé auprès de la *Bank der Deutschen Arbeit (BdDA)*,²⁵¹ qui avait ouvert une succursale au Luxembourg au début du mois décembre 1940.²⁵² Au sein de

²⁴⁶ AnLux: CdZ SD 0028 : C7, op. cit. Ce rapport du *SD* avançait le chiffre de 194 maisons pour Luxembourg-ville et 27 à Diekirch repérées en automne 1940, sans toutefois nommer les autres localités ; AnLux: CdG 19 : liasse 2D : 0383-0390 , op. cit.

²⁴⁷ BA : R2, 11436, op. cit.

²⁴⁸ AnLux: CdZ A-4-1: 506: 006: paiement de loyer de M. Geyershöfer pour le mois d'août 1941 ; AnLux: CdG 14: liasse 2B: 0323: déposition de Joseph Gottlieb à la Sûreté Publique, 8.6.1947.

²⁴⁹ BA : R2, 11436, op.cit.

²⁵⁰ AnLux: FD 083: 39: communication de l'administrateur Johanna Pfitzner à la «maison de retraite» située au 35, rue Michel Welter, 24.10.1940 ; cf., également le chapitre sur les comptes en banque.

²⁵¹ Idem, communication du 6.1.1941.

²⁵² Luxemburger Zeitung: 18.12.1940.

la *BdDA*, les comptes *Hausverwaltung* furent regroupés ensuite sous le compte numéro 6007 du *Sachgebiet IV*.²⁵³ Ainsi, un locataire qui occupait plusieurs bâtiments juifs pouvait payer les loyers de tous ces immeubles par un virement collectif.²⁵⁴ Dès l'instant qu'un bien avait été vendu, les locataires éventuels versaient le loyer au compte du nouveau propriétaire.²⁵⁵

Le *Hausverwaltungskonto* ou *Mietkonto* servait à financer les coûts de la gérance de l'immeuble et, dans certains cas, à financer l'entretien des Juifs. Or, ce paiement n'était pas effectué automatiquement. Les Juifs étaient obligés d'envoyer chaque mois une demande au *Sachgebiet III* de l'*Abteilung IV A*. Une telle demande s'effectuait à l'aide d'un formulaire type qui portait l'entête du Consistoire israélite et qui était signé par le requérant ainsi que par un représentant du Consistoire. Ce formulaire était envoyé par l'intermédiaire du Consistoire israélite au *Sachgebiet III* de l'*Abteilung IV A*.²⁵⁶ Si Ernst Neugebauer, le rapporteur du *Sachgebiet III*, donnait son accord au paiement,²⁵⁷ un des agents de l'*Abteilung IV A* ordonnait à la *BdDA* de verser la somme au *Beschränkt verfügbares Sicherungskonto* du destinataire.²⁵⁸

Telle était la situation avant la vente ou la donation d'un bien à un propriétaire «aryen». En 1940, le nombre des biens fonciers vendus était limité, mais à partir de 1941 leur nombre s'accrut et la plupart des transcriptions furent effectuées entre 1941 et 1943. Le processus d'expropriation était retardé non seulement à cause des difficultés administratives initiales et la nécessité de loger les Juifs restés au pays, mais aussi à cause du cadre juridique existant. La vente forcée étant le seul moyen d'expropriation explicitement prévu dans l'ordonnance du 5 septembre 1940, il fallait donc disposer d'un vendeur et d'un acheteur pour pouvoir réaliser cette opération juridique. A partir de 1941, la procédure d'expropriation fut progressivement assouplie.

L'ordonnance du 7 février 1941 accordait au *CdZ* non seulement le droit de gérer les biens des Juifs émigrés, mais aussi de procéder à leur confiscation.²⁵⁹ A partir du 18 avril 1941, cette pratique fut étendue aux biens de tous les Juifs du Luxembourg, incluant donc ceux qui n'avaient pas encore quitté le territoire.²⁶⁰ Dès le 14 juillet 1941, cette procédure fut appliquée également aux biens des personnes décédées qui avaient eu leur domicile au Luxembourg.²⁶¹ En allant au-delà de la pratique courante

²⁵³ BA : R2, 11436: op. cit.

²⁵⁴ AnLux: CdZ A-4-1 : 506: 0472 : paiement de loyer ordonné par la *Heeresstandortverwaltung*, 2.7.1941; AnLux: CdZ A-4-1 : 506: 0481: lettre de la *Heeresstandortverwaltung* au *Chef der Zivilverwaltung*, 1.7.1941.

²⁵⁵ C'était le cas pour la maison située au numéro 47 de la rue des Trévires. cf., AnLux: FD 083, 13.

²⁵⁶ AnLux: CdZ A-4-1: 506: 0285: demande de Mme Cahen, 23.6.1941.

²⁵⁷ AnLux: CdZ A-4-1: 506: 0284/b: communication de Ernst Neugebauer au *Sachgebiet IV*, 1.7.1941.

²⁵⁸ AnLux: CdZ A-4-1: 506: 0284/a: lettre de l'*Abteilung IV A* à la *Bank der Deutschen Arbeit*, 8.7.1941.

²⁵⁹ VOBl, 1941, p. 90: «Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen. Vom 7. Februar 1941.»

²⁶⁰ VOBl, 1941, p. 208: «Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen vom 7. Februar 1941. Vom 18. April 1941.»

²⁶¹ VOBl, 1941, p. 298: «Zweite Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen vom 7. Februar 1941. Vom 14. Juli 1941.»

au Reich, le CdZ suivait le principe «*Jude vor Feind*» et confisquait désormais les biens de tous les Juifs, toutes nationalités confondues. De cette manière, un certain nombre de Juifs d'origine belge, française, néerlandaise et britannique étaient touchés, sous la seule condition qu'ils avaient eu leur domicile au Luxembourg. Si la clause de résidence du propriétaire n'était pas remplie, l'*Abteilung IV A* pouvait en principe réaliser quand même l'expropriation en utilisant le moyen d'une vente forcée sur la base de l'ordonnance du 5 septembre 1940.²⁶²

On peut illustrer l'effet de ces mesures de 1941 à l'aide d'un exemple. Le 18 avril 1941, le CdZ s'appropriait une maison à Luxembourg et une autre à Wiltz avec le but d'y installer des succursales du service forestier. Or, dans les deux cas, il était impossible de procéder à une simple confiscation. Dans le cas de la maison à Luxembourg, la procédure de confiscation avait été empêchée par le simple fait que l'ordonnance du 18 avril n'était pas encore publiée à l'instant de la conclusion du contrat. Les propriétaires juifs vivaient à cet instant encore au pays et l'*Abteilung IV A* ne disposait pas de moyens juridiques de procéder à une simple confiscation de l'immeuble. La maison de Wiltz par contre appartenait à des Juifs néerlandais qui vivaient dispersés à travers le monde. Pour respecter les procédures existantes, le CdZ était contraint de recourir à l'instrument d'un contrat de vente et de dépenser 103.000 RM. C'est ainsi qu'Ernst Neugebauer et Eduard Drosse, en tant que commissaires pour la fortune des différentes parties juives, vendaient les immeubles au CdZ.²⁶³

A la suite des ordonnances de 1941, de telles manœuvres sinueuses n'étaient plus nécessaires. L'expropriation des Juifs pouvait désormais être réalisée d'office et elle était en principe découplée du processus de vente. C'est ainsi que l'ordonnance du 4 avril 1942 assouplissait encore les procédures, car elle accordait au CdZ le droit d'installer des tiers dans la totalité ou une partie du patrimoine confisqué.²⁶⁴ En se servant d'*Übereignungsurkunden*, des documents similaires aux actes notariaux,²⁶⁵ l'*Abteilung IV A* se mit non seulement à vendre des biens qui avaient été confisqués souvent plusieurs mois auparavant, mais au cours des années 1942 et 1943 elle

²⁶² BA: R2, 11436: lettre du *Regierungsvoizepräsident Münzel* au *Reichsfinanzminister Schwerin von Krosigk*, 6.1.1944; AnLux: CdZ A-0-1/270a: 0093-0094: lettre de Ernst Neugebauer au *Chef der Zivilverwaltung*, 5.10.1943.

²⁶³ Zentrales Staatsarchiv der DDR (Potsdam): Reichsfinanzministerium: B 9469. «*Bericht des Regierungspräsidenten a.D. und des Amtsrates Theurich über die in der Zeit vom 25. Juni bis 4. Juli 1941 beim C.d.Z. in Luxemburg auf dem Gebiete der Verwaltung, insbesondere der Haushaltsführung vorgenommenen Erhebungen und Prüfungen*», 16.7.1941.

²⁶⁴ VOBl, 1942, p. 134: «Dritte Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen. Vom 4. April 1942. »

²⁶⁵ AnLux: CdG 19 : liasse 2D : 0383-0390 : op. cit. Une telle *Übereignungsurkunde* nommait d'abord la personne expropriée, son adresse antérieure, la date de l'acte de confiscation et la base légale de l'acte. Suivait alors une description du bien immobilier comportant son numéro de Cadastre, sa nature, son adresse et sa superficie. Elle indiquait ensuite le nom du nouveau propriétaire ainsi que le texte de loi sur lequel se basait le transfert. En général, celui-ci était effectué plusieurs mois après la confiscation. L'*Übereignungsurkunde* était munie de la signature de Joseph Ackermann, le chef de l'*Abteilung IV A*. Pour voir un tel formulaire, cf., AnLux: CdG 12 : liasse 2B: 0606.

pratiqua un nombre élevé de donations pour le compte d'autorités étatiques, communales et d'organisations du parti.

En général, les ventes ne furent pas pratiquées sur le marché immobilier ordinaire. Même si elles pouvaient être faites par des commissaires qui ne travaillaient pas au sein de l'*Abteilung IV A*, celle-ci les orchestrait toujours. La procédure de vente pouvait être déclenchée si l'*Abteilung IV A* donnait suite à une demande envoyée directement par un acheteur intéressé²⁶⁶ ou par l'intermédiaire de la *Kreisleitung*.²⁶⁷ Les acheteurs devaient répondre aux critères politiques de l'occupant et, en théorie, ils devaient disposer des moyens financiers appropriés, parce que le prix d'un bien devait correspondre à sa valeur.²⁶⁸ Or, si l'engagement politique était une condition incontournable, le prix dépendait en principe du jugement arbitraire de l'*Abteilung IV A*. Bien que les terrains fussent souvent vendus à des prix dérisoires,²⁶⁹ voire même cédés gratuitement aux nouveaux propriétaires, l'*Abteilung IV A* n'hésitait pas à imposer aux intéressés «son» prix, lorsqu'elle le jugeait nécessaire.²⁷⁰

Les parties ayant conclu un contrat, elles se rendaient à un notaire afin de faire certifier le document. Pour réaliser cette opération, Joseph Ackermann délivrait au commissaire une procuration qui lui permettait d'agir en tant que vendeur des biens. Selon les cas, un commissaire extérieur à l'*Abteilung IV A* ou un employé du service même agissait en tant que vendeur.²⁷¹ Le contrat de vente indiquait les noms des parties intéressées y compris celui de l'ancien propriétaire juif.²⁷² Afin de valider le contrat, une autorisation officielle était requise. Cette condition était appliquée de manière rétroactive à tout transfert immobilier entrepris après le 10 mai 1940. L'autorisation devait être accordée par le *Landrat* du *Kreis* où se situait le bien foncier.²⁷³ Le prix à payer était viré au compte n° 3001 *jüdisches Privatvermögen* à la *BdDA*.²⁷⁴ Finalement, la notification du changement de propriétaire dans les documents du Cadastre clôturait la procédure de la vente immobilière. En effet, cette

²⁶⁶ AnLux: AP Joseph Reuter, Luxembourg, 58: lettre de Joseph Reuter à Joseph Ackermann, 22.3.1943; lettre de Joseph Ackermann à Joseph Reuter, 27.3.1943.

²⁶⁷ AnLux: CdZ A-4-1: 503: 0124: lettre de Wilhelm Heim à Georg Stiern, 24.4.1941.

²⁶⁸ BA : R2, 11436: «Bericht des Regierungspräsidenten a. D. Ministerialrats Friedrich und des Amtrats Theurich über die in der Zeit vom 25. Juni bis 4. Juli 1941 beim C.d.Z. in Luxemburg vorgenommenen Erhebungen und Prüfungen betr. die Verwaltung von Fremdvermögen (Juden- und Emigranten- sowie Feindvermögen) », 16.7.1941.

²⁶⁹ Par exemple, grâce à ses bonnes relations avec l'*Abteilung IV A*, l'industriel allemand Theodor Roth réussit à acquérir pour une somme très modeste la tannerie *Ideal* dont le patrimoine occupait une aire de 33,5206 hectares, cf., le chapitre dédié aux spoliations des entreprises.

²⁷⁰ AnLux: CdZ A-4-1: 503: 0123: lettre de Wilhelm Heim à Georg Stiern, 29.5.1941; AnLux: CdZ A-4-1: 503: 0122: lettre de Georg Stiern à l'*Abteilung IV A*, 13.6.1941 ; AnLux: CdZ A-4-1: 503: 0121 : lettre de Georg Stiern à l'*Abteilung IV A*, 4.7.1941.

²⁷¹ AnLux: CdG 14 : liasse 2B : 0222 : procuration de Josef Ackermann à Eduard Drosse, 25.11.1941; AnLux: AP Ernst Heintz, Diekirch II, 46: acte conclu entre Ernst Heintz et Alwin Rabsch, 26.2.1941.

²⁷² AnLux: AP Ernst Heintz, Diekirch II, 46, op. cit.

²⁷³ VOBl, 1940, p. 9: «Verordnung über den Grundstücksverkehr in Luxemburg. Vom 28. August 1940.»

²⁷⁴ AnLux: AP Ernst Heintz, Diekirch II, 46, op. cit.; AnLux: AP Edmond Meyers, Diekirch II, 63: copie de l'acte de la transcription opérée entre Edmond Meyers et Ernst Neugebauer, 3.2.1942.

dernière étape avait lieu le plus souvent des mois voire même une année après la conclusion du marché.

Les ventes et donations immobilières continuaient de cette manière jusqu'en automne 1943, quand l'occupant clôturait le gros des travaux dans le domaine du *Juden- und Emigrantenvermögen*. Au moment du bilan de clôture, l'occupant se rendait néanmoins peu à peu compte du caractère ambigu des mesures d'expropriation contre les Juifs de nationalité ennemie. Confronté aux réserves de la Cour des comptes du *Reich* lors des contrôles entrepris, le *Regierungsvizepräsident* Münzel tentait de justifier ces expropriations en insistant sur leur légalité.²⁷⁵ Or, le ministre des Finances critiquait moins la légalité formelle des expropriations pratiquées au Luxembourg que leurs conséquences éventuelles. Dans sa réplique tardive du 8 août 1944, il soulignait que les Juifs de nationalité ennemie devaient être traités en tant que citoyens de nationalité ennemie au *Reich* et non en tant que Juifs. Toute confiscation ou aliénation de leurs biens pouvant mettre en péril le patrimoine allemand à l'étranger, ces biens seraient uniquement mis sous séquestre par les autorités allemandes. L'application de ce principe étant de mise même dans les territoires occupés, le ministre des Finances réclamait l'adaptation de la situation juridique au Luxembourg à celle du *Reich* et, dans la mesure du possible, l'annulation des expropriations effectuées. Si une telle annulation s'avérait impossible, le ministre recommandait de mettre les bénéfices à la disposition de l'Administration des biens ennemis.²⁷⁶ Quelques jours avant la libération du Luxembourg, Münzel signalait au ministre des Finances que le *CdZ* était certes prêt à accepter sa position, mais qu'il ne pouvait garantir d'agir dans les plus courts délais. En soulignant que l'*Abteilung IV* était occupée au maximum par la confiscation des biens ennemis et que la perspective de la «guerre totale» exigeait plutôt une diminution des activités dans le domaine, l'administration allemande se sentait obligée de reporter les modifications promises à une date ultérieure.²⁷⁷

Münzel avait donc montré la volonté de se conformer aux usages du *Reich*. Pourtant, le *CdZ* commençait déjà à préparer sa fuite en Allemagne.²⁷⁸ Quelques jours plus tard, le Luxembourg fut libéré et toutes les mesures allemandes étaient annulées.

²⁷⁵ BA: R2, 11436: lettre du *Regierungsvizepräsident* Münzel au *Reichsfinanzminister* Schwerin von Krosigk, 6.1.1944; AnLux: CdZ A-0-1/270a: 0093-0094: lettre de Ernst Neugebauer au *Chef der Zivilverwaltung*, 5.10.1943.

²⁷⁶ BA: R2, 11436: lettre du *Reichsfinanzminister* Schwerin von Krosigk au *Chef der Zivilverwaltung*, 8.8.1944.

²⁷⁷ Idem, lettre du *Regierungsvizepräsident* Münzel au *Reichsfinanzminister* Schwerin von Krosigk, 24.8.1944.

²⁷⁸ Dostert : *Selbstbehauptung*, p. 256.

8.4. L'envergure des spoliations et ses principaux profiteurs

Un bilan définitif des spoliations immobilières opérées par l'occupant faisant défaut, nous pouvons néanmoins constater qu'un certain nombre de parcelles ne connurent pas ce sort au cours de l'occupation.

Notons d'abord que 25 parcelles avaient été vendues par leurs propriétaires juifs entre le 10 mai 1940 et le 5 septembre 1940, donc avant l'introduction des ordonnances antisémites. Comme ces ventes avaient été opérées sous la législation d'avant-guerre et comme il n'y avait aucune intervention de la part de l'ennemi, elles ne furent non plus annulées après la libération.

En ce qui concerne le destin des 1.355 parcelles qui restaient encore aux mains des Juifs le 5 septembre 1940, on peut constater par ailleurs que l'occupant ne réussit pas à accomplir sa mission de spoliation. Ainsi, la comptabilité du CdZ demandait fin novembre 1943 à l'*Abteilung IV A* de lui envoyer les listes des terrains qui appartenaient à des personnes juives ou émigrées et dont la liquidation n'avait pas encore été achevée.²⁷⁹ Ces listes signalaient 180 propriétaires juifs²⁸⁰ et renseignaient sur 312 parcelles différentes. La superficie de l'ensemble de ces domaines était importante. Etablie au tournant de l'année 1943-1944, le budget additionnel pour l'année 1943 évoquait une superficie de 2,64 hectares de terrains bâtis et 153,72 hectares de terres non bâties encore administrés par l'*Abteilung IV A*.²⁸¹

Nos recherches n'ayant pas permis de retracer une éventuelle vente ou donation de toutes ces parcelles en 1944, il y a raison d'admettre qu'ils restaient dans le domaine de l'administration allemande après leur confiscation. Tout comme au *Reich*, une partie de la propriété foncière a ainsi été confisquée par l'administration sans avoir été formellement transcrite à un propriétaire «aryen».²⁸² Au-delà de cet ensemble de parcelles, on peut faire état de 24 autres parcelles occupant une superficie totale de

²⁷⁹ AnLux: CdZ A-0-1/270a: 0106-0112: lettre du service de la comptabilité du CdZ à l'*Abteilung IV A*, 8.11.1943.

²⁸⁰ AnLux: CdZ A-4-1/013: 0001-0008: «*Nachweisung der bebauten Grundstücke des Juden- und Emigrantenvermögens, die sich am 1.4.43 noch in der Verwaltung der Abteilung IV befanden sowie der Mieter der Häuser und der von ihnen zu zahlenden Mietbeträge*», 30.11.1943; AnLux: CdZ A-4-1/014: 0001-0017: «*Nachweisung der unbebauten Grundstücke des Juden- und Emigrantenvermögens, die sich am 1.4.43 noch in der Verwaltung der Abteilung IV befanden sowie der Pächter der Grundstücke und der von ihnen zu zahlenden Pachtbeträge*», 15.11.1943. Bien que ces listes se réfèrent au premier avril de l'année, elles avaient été mises à jour en novembre. Les biens fonciers vendus entre-temps ou cédés à un autre propriétaire y étaient marqués. Voir aussi: AnLux: CdZ A-1-11/023: 0005-0006.

²⁸¹ AnLux: CdZ A-0-1/112 : 0001-0005. «*Voranschlag zum Nachtragshaushalt über Kapitel 2 Juden und Emigrantenvermögen des Haushaltsplanes des Chefs der Zivilverwaltung in Luxemburg für das Rechnungsjahr 1943.* »

²⁸² H.G. Adler : *Der verwaltete Mensch. Studien zur Deportation der Juden aus Deutschland*, Tübingen, 1974, p. 638.

14,21 hectares pour lesquels nos recherches n'ont pas permis d'établir l'identité d'un nouveau propriétaire éventuel.²⁸³

En analysant le sort des biens transférés sous les ordonnances antisémites, on constate ainsi que 336 parcelles n'ont pas été vendues ou cédées à titre gratuit par l'*Abteilung IV A*.²⁸⁴ Elles contenaient une surface de 170,57 hectares. Ceci équivaut à 24,8% des 1.055 parcelles en question et 45,9% de la superficie totale de ces parcelles.

En ce qui concerne les 1.019 parcelles restantes, c'est-à-dire, 75,2% de l'ensemble des parcelles, les recherches nous ont toutefois permis de constater soit une vente soit une donation. La superficie totale de ces biens s'élève à 200,71 hectares, voire 54,1% de la superficie totale des biens enregistrés.

Tableau 2: Le sort des parcelles bâties et non bâties après le 5 septembre 1940²⁸⁵

	Nombre de parcelles		Superficie des parcelles	
	Effectifs	%	(Ha)	%
Pas de changement de propriétaire constaté	336	24,8	170,57	45,9
Transfert constaté	1.019	75,2	200,71	54,1
Total des parcelles au 5.9.1940	1.355	100,0	371,28	100,0

Tout en reconnaissant que nous ne disposons pas de données sur les ventes immobilières des années vingt et trente, nous estimons néanmoins que les quelque 1.000 ventes et donations réalisées par l'*Abteilung IV a* ont constitué une petite révolution sur le marché de l'immobilier au Luxembourg. Il va donc de soi que les acquéreurs nous intéressent particulièrement.

Remarquons d'abord que nous excluons de notre analyse les acheteurs de 25 parcelles qui furent encore vendues par les propriétaires juifs eux-mêmes après le 5 septembre 1940. Comme ces ventes ne furent annulées ni par l'occupant ni par les autorités luxembourgeoises suite au contrôle effectué après la libération, elles figurent à part dans le groupe des acheteurs.²⁸⁶

²⁸³ CDRR: Immobilier 1940-1944.

²⁸⁴ Voir tableau 2.

²⁸⁵ CDRR: Immobilier 1940-1944.

²⁸⁶ Nous y revenons dans le cadre du chapitre qui est dédié aux restitutions des biens immobiliers.

Tableau 3: Les nouveaux propriétaires installés dans les biens confisqués après le 5 septembre 1940²⁸⁷

Successeurs	Parcelles bâties		Parcelles non bâties		TOTAL	
	Ventes	Donations	Ventes	Donations	Effectifs	%
Organismes du NSDAP		51	5	14	70	7,0
Collectivités publiques (sauf communes)	15	25	2	5	47	4,7
Communes	3	182	4	85	274	27,6
Personnes et Sociétés privées	271	4	325	3	603	60,7
TOTAL	289	262	336	107	994	100,0

Les résultats du tableau 3) nous permettent de distinguer deux grandes catégories de bénéficiaires des spoliations. Ces deux catégories se composent de 140 propriétaires différents.

La première grande catégorie, renfermant 36 profiteurs, est constituée par le NSDAP et les administrations de l'Etat allemand, du CdZ et de 20 communes luxembourgeoises. Même si les administrations et les organismes du NSDAP devaient en théorie être munies d'une *Ausnahmegenehmigung* pour bénéficier d'un immeuble,²⁸⁸ l'*Abteilung IV A* leur transférait une bonne partie des parcelles et ceci le plus souvent à titre gratuit. En général, il s'agissait de parcelles bâties. Une part importante de ces parcelles venait donc à un nombre limité de communes luxembourgeoises qui, à l'instar des communes allemandes et autrichiennes, profitaient de cette manière des spoliations.²⁸⁹ Notons toutefois qu'au sein de ce groupe restreint, des différences locales peuvent être constatées. La ville de Luxembourg a obtenu 101 des 415 parcelles situées sur son territoire. Ceci équivaut à un taux de 24,3% de cet ensemble. Or, le même taux s'élève à 72,5% dans la commune d'Esch/Alzette, mais il n'est que de 2,2% dans le cas de Wiltz. En fait, quatre communes remportaient 212 des 272 parcelles cédées aux communes (77,9%).²⁹⁰ Ce fut notamment à cause de ces quatre

²⁸⁷ CDRR: Immobilier 1940-1944.

²⁸⁸ AnLux: CdZ/H Org.: Allgemeine Anordnungen des CdZ: Nr. 12/40 vom 09.12.1940; Nr. 14/42 vom 09.11.1942; Nr. 5/44 vom 19.08.1944.

²⁸⁹ Gruner: Grundstücke, p. 147; Par exemple, la ville de Göttingen se procurait 14 des 130 biens immobiliers qui se trouvaient sur son territoire (10,7%), tandis que la ville de Cologne profitait de 5% des biens immobiliers qui appartenaient aux Juifs en 1933, cf., Alex Bruns-Wüstefeld: Lohnende Geschäfte. Die Entjudung der Wirtschaft am Beispiel Göttingens, Hannover, 1997, p. 105; Bopf: «Arisierungen», p. 360.

²⁹⁰ Il s'agissait des communes de Luxembourg, Esch/Alzette, Ettelbruck et Medernach.

administrations que la participation des communes luxembourgeoises aux spoliations était statistiquement si importante.

La deuxième grande catégorie des profiteurs contient les personnes et sociétés privées qui ont normalement acheté les biens en question. S'ils achetaient évidemment toutes sortes de parcelles, on peut constater néanmoins une certaine préférence pour les parcelles non bâties. Vue la nature de la propriété foncière juive, il s'agissait le plus souvent de terres agricoles.

Précisons d'abord que nous ne pouvons pas procéder ici à une description exhaustive du groupe des 104 profiteurs privés. Une telle analyse en profondeur dépasserait certainement le cadre de cette étude. Nous allons nous limiter à esquisser la répartition des acheteurs par secteurs et professions et à évoquer brièvement le problème de la participation des citoyens luxembourgeois aux spoliations.²⁹¹ Evidemment, tous les chiffres avancés doivent être traités avec prudence.

La classification par secteur d'activité des 91 acheteurs privés²⁹² a montré que 9 étaient actifs dans le secteur primaire (9,9%), 25 dans le secteur secondaire (27,5%) et 57 dans le secteur tertiaire (62,6%).

Du point de vue statistique, l'hégémonie des propriétaires originaires du secteur tertiaire s'explique par le nombre important des acteurs du monde du commerce. Dans 40 cas, une activité de commerce a pu être constatée (43,9%). En deuxième position figuraient les métiers d'agriculteur et industriels, avec 8 propriétaires (8,8%) chacun. Les 35 propriétaires restants (38,5%) se répartissaient sur un ensemble de 15 professions et métiers différents.²⁹³

Si nous pouvons constater que les acheteurs étaient occupés dans les trois secteurs de l'économie luxembourgeoise, il faut souligner cependant qu'ils firent majoritairement partie du secteur tertiaire et qu'ils exerçaient souvent une activité de commerce.

Sans pouvoir donner une explication pour la composition spécifique professionnelle du groupe des propriétaires, nous pouvons toutefois admettre que l'absence presque totale des employés publics était liée au fait que le personnel des administrations allemandes devait disposer d'une autorisation spéciale du CdZ pour acquérir des biens appartenant aux Juifs, émigrés ou déportés luxembourgeois.²⁹⁴ Si Wilhelm Brauckmann, un des dirigeants de l'*Abteilung IV A*, figurait néanmoins parmi les acquéreurs, cet exemple montre donc que ses dirigeants avaient le moyen de contourner la procédure des autorisations spéciales à l'aide de manœuvres assez

²⁹¹ Précisons que les noms et prénoms des acheteurs figurent le plus souvent dans la version germanisée dans les documents allemands. Ces documents ne comportent en général que peu d'informations permettant d'identifier les acheteurs. Par conséquent, les recherches entreprises dans cette direction ont été très délicates. La consultation des dossiers des affaires politiques qui sont conservés aux Archives nationales, n'a toutefois fourni que des résultats médiocres.

²⁹² Parmi les 104 acheteurs, il y avait 2 retraités et 11 personnes dont la profession était inconnue.

²⁹³ Y figuraient notamment des architectes, des ingénieurs, des artisans et des entrepreneurs. Notons aussi qu'un certain nombre de professions et métiers sont absents de la liste des acquéreurs. Par exemple, nous n'avons trouvé aucun médecin, avocat, enseignant, ou ouvrier.

²⁹⁴ AnLux: CdZ/H Org., op. cit.

simples. Ainsi, Brauckmann réussit à s'enrichir d'une manière indirecte grâce à son épouse, une Luxembourgeoise, qui a acheté plusieurs parcelles. Le cas du couple Brauckmann n'est pas seulement intéressant parce qu'il donne une notion du népotisme et de la corruption inhérente au régime national-socialiste, mais aussi parce qu'il illustre la participation de certains citoyens luxembourgeois aux spoliations. Afin de gagner les Luxembourgeois pour sa politique annexionniste,²⁹⁵ Gustav Simon estimait qu'il fallait ainsi accorder à ses nouveaux administrés priorité pour l'acquisition de biens immobiliers.²⁹⁶ Comme Gustav Simon exigeait un engagement politique visible, il n'est pas surprenant de constater qu'une partie des nouveaux propriétaires luxembourgeois étaient des collaborateurs convaincus. A l'instar de l'épouse de Wilhelm Brauckmann, d'autres collaborateurs luxembourgeois, tels que des administrateurs d'entreprises juives, des *Ortsgruppenleiter*, des volontaires de la *Wehrmacht* et des membres du *NSDAP* profitaient en effet de l'occasion pour s'enrichir.

Comme nous ignorons la nationalité de la majorité des 104 acheteurs privés, nous ne pouvons dire avec exactitude combien de Luxembourgeois figuraient parmi les acheteurs.²⁹⁷ L'analyse des 94 lieux de résidence repérés²⁹⁸ montre toutefois que seulement 10 acheteurs (10,6%) avaient leur domicile officiel en Allemagne ou un de ses territoires annexés tandis que 84 (89,4%) étaient domiciliés au Luxembourg. Vu le nombre élevé des citoyens allemands qui vivaient au Luxembourg,²⁹⁹ ceci ne nous permet évidemment pas de conclure à la nationalité des propriétaires, mais nous pouvons néanmoins admettre que la grande majorité des propriétaires n'était pas complètement étrangère au contexte luxembourgeois.

Rappelons toutefois que le groupe des profiteurs était numériquement peu important. Même si le taux exact de la participation des citoyens luxembourgeois reste inconnu, nous pouvons retenir que l'ensemble des profiteurs privés ne représentait qu'une très petite minorité de la population du Luxembourg.³⁰⁰ Nous pouvons alors certainement constater une attitude de «passivité» voire même d'«opposition» des Luxembourgeois à l'égard des opérations de vente,³⁰¹ tout en précisant qu'une petite minorité des habitants du pays n'hésitait nullement à s'approprier des biens appartenant à leurs concitoyens juifs.

²⁹⁵ Dostert : *Selbstbehauptung*, pp. 74-75.

²⁹⁶ *Luxemburger Zeitung*: 17.4.1941, op. cit.; *Luxemburger Wort*: 17.4.1941, op. cit.

²⁹⁷ Nous avons pu identifier 27 Luxembourgeois et 25 Allemands. Si la nationalité de 59 propriétaires n'a pas encore pu être définie, il paraît cependant qu'elle était le plus souvent allemande.

²⁹⁸ Dans 10 cas, le domicile n'a pas pu être établi.

²⁹⁹ En 1935, lors du dernier recensement de la population avant l'invasion allemande, 16.815 Allemands avaient vécu au Grand-Duché, cf., STATEC (édit.): *Statistiques historiques 1839-1989*, p. 33.

³⁰⁰ Si on se basait sur les chiffres du recensement de la population de 1935, les 84 propriétaires domiciliés au pays n'auraient représenté que 0,03% des 296.913 habitants du pays, cf., STATEC (édit.): *Statistiques historiques*, p. 13.

³⁰¹ Cerf : *L'étoile juive*, p. 45.

8.5. Conclusion

Bien qu'elle ne soit pas connue avec exactitude, on peut admettre que la propriété foncière juive à l'instant de l'invasion allemande comptait au moins 1.380 parcelles représentant une superficie totale de 376,32 hectares.

L'ordonnance du 5 septembre 1940 refusait aux Juifs le droit de disposer librement de leurs biens. Pendant une phase qui durait jusqu'en juin 1941, les services allemands repéraient systématiquement tous les biens. Dès le mois de septembre 1940, l'occupant commençait à expulser les Juifs par étapes de leurs habitations et à les loger chez d'autres Juifs ainsi que dans des «maisons de retraite» et, à partir d'août 1941, dans l'ancien couvent de Cinqfontaines.

Tant qu'elle n'avait pas encore été vendue ou cédée à un successeur «aryen», la propriété immobilière était gérée sous le contrôle de l'*Abteilung IV A*. Elle était louée ou affermée à des personnes «aryennes». Tant que les propriétaires juifs habitaient encore dans leur maison, ils étaient traités en tant que locataires. La plupart des locataires devaient verser un loyer sur des comptes *Hausverwaltung* qui furent progressivement transférés des banques luxembourgeoises vers la *Bank der Deutschen Arbeit*. Ils y étaient finalement regroupés sur le compte n° 6007 qui était destiné à payer les coûts de la gérance de l'immeuble et, dans certains cas, à accorder aux anciens propriétaires des montants pour assurer leur entretien.

Après une phase peu fructueuse dans laquelle les Juifs pouvaient exclusivement être expropriés par le moyen de ventes forcées, des ordonnances publiées en 1941 et 1942 assouplirent les mécanismes d'expropriation. Le raffinement juridique permettant de découpler le processus d'expropriation de la procédure de vente, la plupart des terrains furent tout simplement confisqués par l'*Abteilung IV A* qui allait même plus loin que les autorités du *Reich* en confisquant également les biens appartenant aux Juifs de nationalité ennemie.

Les terrains étaient vendus à des prix dérisoires ou même donnés à titre gratuit aux nouveaux propriétaires. S'ils étaient vendus, le prix payé versé sur le compte n° 3001 à la *Bank der Deutschen Arbeit*.

Un bilan chiffré des spoliations faisant certes défaut, nous pouvons néanmoins affirmer que l'occupant a transcrit au moins 994 parcelles à un nouveau propriétaire «aryen». Ceci équivaut à un peu moins des trois quarts des parcelles repérées. Ces biens furent transférés à 140 propriétaires qui peuvent être divisés en deux grandes catégories.

39,3% des parcelles transcrites furent cédées à un ensemble de 36 propriétaires, parmi lesquels les différentes organisations du *NSDAP* et une série de collectivités publiques. Parmi eux, surtout quatre communes luxembourgeoises bénéficiaient des biens transcrits durant l'occupation.

60,7% des parcelles furent vendues à des privés. Ces acquéreurs privés se répartissant sur tous les secteurs de l'économie, nous pouvons toutefois constater que la majorité était active dans le secteur tertiaire et qu'une part non négligeable faisait partie du monde de commerce. Si la plupart des privés avaient leur domicile au Luxembourg, le nombre exact des propriétaires luxembourgeois reste inconnu. Or, quelle que soit la nationalité des profiteurs, ils ne représentaient en tout cas qu'une très petite minorité de la population du pays.

9. Mobilier, bijoux, œuvres d'art

La confiscation des appartements et maisons des Juifs soulève évidemment la question du mobilier et plus particulièrement des œuvres d'art et des bijoux spoliés à la même occasion.

En guise de rappel nous voudrions signaler que ceux qui avaient fui le Grand-Duché le 10 mai 1940 n'avaient généralement pas eu le temps d'emporter du mobilier ou des œuvres d'art.

Ceux qui ensuite furent expulsés vers la France ou la Belgique eurent droit à 50 kilos de bagages, mais devaient laisser aux mains des Allemands tous leurs objets de valeur.

Ceux, finalement, qui furent déportés vers les camps d'extermination en 1942 et 1943 ne possédaient déjà plus rien de valeur, sinon leurs alliances.

Les maisons abandonnées en mai 1940 furent occupées de préférence par la *Wehrmacht*. Au moment où le *CdZ* arriva au Luxembourg (août 1940), une vingtaine de maisons avec leur mobilier furent définitivement cédés à la *Wehrmacht* qui en disposa à sa guise.³⁰²

Les mesures antisémites décrétées par le *Gauleiter* eurent pour conséquence que de nombreux Juifs perdaient leur travail et donc un revenu régulier. Cette situation les força de vendre du mobilier et des bijoux afin de disposer de l'argent pour subvenir aux besoins de leur famille. Ces ventes se firent sous le contrôle du ressort V de l'*Abteilung IV A (Mobiliarverwertung)*. Selon le témoignage de Wilhelm Brauckmann,³⁰³ chef de ce ressort, un premier dépôt de meubles juifs avait été établi au n° 53 de l'avenue de la gare. Ce dépôt appartenait à un marchand de meubles d'occasion, Félix Reckinger, qui avait déplacé son magasin à la rue d'Alsace en 1938. Lorsque ce dépôt était comble, une vente aux enchères aurait été organisée pour le vider. Cette vente se serait déroulée dans un chaos indescriptible, ne permettant plus de connaître les anciens propriétaires des meubles vendus, auxquels revenait en théorie le produit de la vente.³⁰⁴ Suite à cette mauvaise expérience, les Allemands décidèrent de vendre les meubles directement à des marchands ou à des particuliers au domicile même des Juifs déportés. Un second dépôt fut établi dans un bâtiment situé rue du Fort Neyperg. Il accueillait les objets qui n'avaient pu être vendus au domicile des Juifs.

³⁰² Rien n'a pu être trouvé sur le mobilier de ces maisons. Probablement le mobilier a été emporté en Allemagne en septembre 1944.

³⁰³ CDRR : Dossier Dommages de guerre : Rapport du 22 septembre 1964 du Service de la Sûreté publique de la Gendarmerie grand-ducal n°1585 au Procureur général.

³⁰⁴ Des livres de compte spéciaux étaient tenus pour chaque Juif qui avait un revenu d'une vente ou d'un loyer p. ex.

A côté de cette première vente aux enchères, dont la date reste inconnue, des ventes ont également eu lieu au couvent de Cinqfontaines³⁰⁵ ainsi qu'à Mondorf.³⁰⁶

Les recherches de la Commission d'étude ont mis à jour d'autres ventes publiques par les Allemands, à Remich,³⁰⁷ à Beringen/Mersch le 29 et 30 octobre 1941 dans la maison de la famille Koppel, deux semaines après leur déportation vers la Pologne,³⁰⁸ à Ettelbruck au domicile de la famille Cahen où les Allemands avaient rassemblé du mobilier d'autres familles juives,³⁰⁹ ainsi qu'à Luxembourg dans la cour du transporteur Streff.³¹⁰

En outre, les travaux de la Commission d'étude dans les fonds d'archives de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre et de l'Office des Séquestres ont établi l'existence de 1104 bordereaux de vente de mobilier et d'objets de ménage établis par l'*Abteilung IV A* qui ne concernent cependant que 107 propriétaires juifs différents. D'après ces bordereaux, ces ventes ont eu lieu entre le 10 décembre 1940 et le 12 octobre 1942. La très grande majorité des ventes fut effectuée en 1941 (79,35%) tandis que les années 1940 (2,26%) et 1942 (3,26%) ne revêtent qu'une incidence marginale.

Pour 167 ventes (15,13%) aucune indication de date n'a pu être retrouvée. Ces ventes, pratiquées à des prix dérisoires, ont rapporté 162.073,6 RM auxquels il faut ajouter une taxe de 10% à payer par l'acquéreur pour couvrir les frais administratifs de l'*Abteilung IV A*, soit un total de 178.281 RM.

Quelque 1300 ménages furent ainsi dissous et les objets confisqués vendus.

Il faut mentionner le fait que de nombreux Juifs cherchèrent à soustraire les pièces de valeur de leur mobilier à la mainmise allemande. Leurs voisins luxembourgeois offrirent souvent de cacher dans leurs maisons tapis, pianos, tableaux et meubles précieux.

Force est de constater également que plusieurs centaines de personnes, Luxembourgeois, Allemands, Italiens, se retrouvent sur ces bordereaux en tant qu'acquéreurs. Aucun de ces derniers ne pouvait prétendre ne pas connaître l'origine de ces meubles, étant donné que le bordereau de vente, signé par l'acquéreur, stipulait explicitement le nom de l'ancien propriétaire juif. Parmi les grands amateurs de mobilier juif, relevons trois marchands de meubles d'occasion luxembourgeois, Félix Reckinger, François Bernard et Pierre Mathgen. Ils revendirent en leurs salles de vente ces meubles acquis à bas prix et finirent ainsi par les disperser. Nombreuses furent aussi les administrations civiles et militaires allemandes, comme la *Wehrmacht (Heeresstandortverwaltung, Soldatenheim)*, le RAD, l'administration des chemins de fer,

³⁰⁵ Pierre Kergen : *Kriegserinnerungen eines Öslinger Resistenzlers*, Luxembourg, 2002, p.241s.

³⁰⁶ Paul Cerf : *Les juifs de Mondorf*, in : Martin Gerges (dir.), *Mondorf, son passé, son présent, son avenir*, Luxembourg, 1997, pp.309-312 et AnLux : DdG 1940/1945, classeur « Divers 1335 », dossier 309 séquestre.

³⁰⁷ AnLux : DdG 1940/1945, dossier 1927.

³⁰⁸ Ibidem, dossier 86917.

³⁰⁹ Ibidem, dossier 63272.

³¹⁰ Ibidem, dossier 66466.

des administrations communales, certaines sections locales du *VdB*, etc. qui eurent recours à l'achat de ces meubles afin d'équiper leurs locaux.

Le *CdZ* avait également autorisé deux marchands allemands, un brocanteur de Trèves, Joseph Petri et un menuisier de Wadern, d'acheter des meubles confisqués, de les remettre en état et de les revendre à des victimes de bombardements en Allemagne.

Selon l'Office des Séquestres, de nombreuses familles allemandes originaires des villes de Rhénanie bombardées furent relogées au Luxembourg avec en partie des meubles ayant appartenu aux Juifs.³¹¹

Les objets en or ou en argent n'étaient pas vendus, mais devaient être offerts à une société allemande spécialisée pour la récupération de l'or et de l'argent. Les bijoux étaient partiellement vendus à un bijoutier de Coblenze, Karl Willi Müller, qui travaillait aussi comme expert pour l'*Abteilung IV A*. Un relevé établi après-guerre pour le procès contre Müller énumère 66 propriétaires juifs de « *diverse Wertsachen* » pour une valeur totale de 21.000 RM qui sont ainsi partis vers l'Allemagne.

Les livres et tableaux étaient cédés à la « *Reichsschriftumskammer* » qui en disposa librement. Des relevés ou des estimations de valeur ne furent pas établis.

Les objets d'art furent vendus à des Allemands désignés par le *Gauleiter*. Sauf un petit récipient en argent de la synagogue de Luxembourg, les livres d'achat du Musée national d'histoire et d'art du Luxembourg n'indiquent aucune œuvre d'art qui aurait été acquise par l'intermédiaire de l'*Abteilung IV A*.³¹² Nous disposons néanmoins d'indications sur des tableaux de valeur qui ont disparu à Luxembourg. Ainsi, après la guerre, Hermann Kantorowicz, réfugié depuis 1936 au Luxembourg et qui avait quitté le Luxembourg le 10 mai 1940, déclarait comme volés un tableau de Max Liebermann, un tableau de Karl Schmidt-Rottluff, un tableau de Max Beckmann, un tableau de Carl Spitzweg et un tableau hollandais (*Alter Holländer*). Aucun de ces tableaux n'apparaît dans les documents allemands conservés aux Archives nationales ou au Musée national d'histoire et d'art à Luxembourg.³¹³

A la libération, il s'est avéré que des appartements de Juifs abandonnés avaient été visités par des particuliers qui avaient souvent enlevé une bonne partie du mobilier.

³¹¹ AnLux : fonds Office des Séquestres, dossier 10300, lettre du 2 février 1967 de l'Office des Séquestres au président de l'Entre-Aide Israélite.

³¹² Pour les années 1940-1945 ces livres sont accessibles sur le web :

<http://www.mnha.public.lu/actualite/autres/index.html> (visité le 14 avril 2009).

³¹³ Comme la maison a été occupée par la *Wehrmacht* dès le 10 mai 1940 au soir, il est très probable que les tableaux aient été volés par des militaires. Les héritiers de H. Kantorowicz recherchent toujours ces tableaux.

Certains n'avaient pas hésité à revendre à des membres de leur famille et à des connaissances les meubles volés.³¹⁴

Pour terminer ce chapitre, nous voudrions insister sur le fait que de nombreuses confiscations d'objets ménagers furent ordonnées par la *Gestapo*.³¹⁵

En conclusion, nous pouvons affirmer qu'une partie de tous ces objets resta au Luxembourg, l'autre fut transportée en Allemagne, soit au moment de leur acquisition par un Allemand, soit emportée au moment de la fuite de l'occupant et des collaborateurs en septembre 1944.

³¹⁴ AnLux : MinJustice : Dossier Police des étrangers n°306562 : Rapport de la police de la ville de Luxembourg n°1521 du 10 août 1945.

³¹⁵ Cf., le chapitre 4.3. plus haut.

3^e partie : Restitution et dédommagement

10. Le cadre législatif relatif au dédommagement et à la restitution

10.1. La restitution des biens

A l'instar du gouvernement belge en exil, qui avait pris par l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 les mesures juridiques nécessaires à la restitution de biens spoliés³¹⁶, le gouvernement luxembourgeois en exil suivit la même voie par l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941. L'article 2 de cet arrêté stipulait qu'étaient « nuls et nonavenus tous les actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 10 mai 1940, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée. »³¹⁷ Ainsi, l'ancien propriétaire avait le droit de revendiquer ses biens de l'acquéreur sans être forcé de rembourser à ce dernier le prix d'achat payé, si la vente avait eu lieu sous l'occupation et que l'occupant y était intervenu.

Dans un avis publié le 20 octobre 1944 par voie de presse³¹⁸, le gouvernement avait communiqué à la population les clauses de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941. Par conséquent, tout bien spolié devait être restitué à son propriétaire légitime sous peine de poursuites. Cet arrêté prévoyait en effet des poursuites pénales pouvant aller de trois mois à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende de 2000 à 20.000 francs. (art.4) Passé un délai de trois ans après la conclusion d'un traité de paix (sic !) aucune revendication dans le cadre de la restitution ne serait plus admise. (art.3)

Ces dispositions avaient été complétées par l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944 qui prévoyait l'obligation pour les acquéreurs de biens spoliés de les déclarer à la gendarmerie ou à la police locale.³¹⁹

³¹⁶ Cf., Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945 : Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, Bruxelles, 2001, p.256.

³¹⁷ Mémorial, 1944, p.21s. « Arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ».

³¹⁸ Cf., « Amtliche Mitteilungen », *Luxemburger Wort* du 20 octobre 1944.

³¹⁹ Mémorial, 1944, p.30. « Arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944 modifiant l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ».

10.2. L'Office des Séquestres

Peu avant la libération du Luxembourg, le gouvernement luxembourgeois avait pris à Londres un certain nombre de mesures pour l'après-guerre. L'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 « concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie »³²⁰ créa un établissement public dénommé « Office des Séquestres » qui fut chargé de garder, de conserver et d'administrer les biens, droits et intérêts ennemis (allemands, italiens) mis sous séquestre. L'Office avait également la possibilité de placer sous séquestre les biens, droits ou intérêts cédés sous l'occupation à des tiers non ennemis. Sur demande du procureur d'Etat tous les biens, droits et intérêts des collaborateurs luxembourgeois pouvaient également être placés sous séquestre. (art.2)

Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1944 furent élargies quelques semaines plus tard. Les biens des personnes déportées, expropriées et exilées par l'occupant furent également mis sous séquestre. Il s'agissait ici d'une mesure conservatoire du séquestre aux biens dépossédés. Cette mesure prenait fin dès que les dits biens pouvaient être restitués à leur propriétaire ou à leur mandataire.³²¹

En collaboration avec les différentes sections de l'Union des mouvements de résistance luxembourgeois, l'Office des Séquestres dressa après la libération l'inventaire des biens susceptibles d'être placés sous séquestre, parmi lesquels se trouvaient également des biens juifs spoliés.³²² Par l'entremise de l'Office des Séquestres, les propriétaires spoliés ont ainsi pu identifier et récupérer dans certains cas leurs meubles.³²³

Conformément aux dispositions de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les Réparations, signé par le Luxembourg à Paris le 14 janvier 1946³²⁴, la loi du 26 avril 1951 autorisait la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Le produit des biens allemands liquidés fut versé au Trésor luxembourgeois.³²⁵

³²⁰ Mémorial, 1944, pp.41-47. « Arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ». La dissolution de l'Office des Séquestres fut fixée au 1^{er} janvier 1976, ses attributions furent transférées au Ministère des Finances-Administration de l'enregistrement et des domaines.

³²¹ Mémorial, 1944, p.70. « Arrêté grand-ducal du 6 septembre 1944 concernant l'application des mesures conservatoires du séquestre aux biens dépossédés, saisis ou séquestrés appartenant aux personnes auxquelles une mesure de confiscation de saisie ou de dépossession a été appliquée par l'occupant ».

³²² Daniel Bousser : La Résistance au Grand-Duché de Luxembourg pendant la Deuxième Guerre mondiale : L'Union des mouvements de résistance luxembourgeois. Mémoire de licence, ULB 2003/2004, non publié, p.65.

³²³ Cf., la partie consacrée à la restitution du mobilier.

³²⁴ Mémorial, 1949, pp.682-696. « Loi du 20 juin 1949 portant approbation de l'Accord sur les réparations allemandes, signé par le Luxembourg à Paris le 14 janvier 1946 ».

³²⁵ Mémorial, 1951, pp.631-637. « Loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ». Signalons que selon l'article 3 de cette loi, les biens des Autrichiens étaient libérés du séquestre.

Les biens des Juifs de nationalité allemande furent aussi mis sous séquestre, car ils furent considérés d'abord comme des biens ennemis.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, le ministre des Finances était cependant autorisé à lever, après avis de l'Office des Séquestres, le séquestre des biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis qui par leur attitude au cours de la guerre avaient mérité cette faveur.³²⁶ Selon un fichier établi par l'Office des Séquestres et conservé aux Archives nationales, l'Office des Séquestres a ouvert 13.597 dossiers, parmi lesquels la Commission d'étude a repéré 454 dossiers juifs.³²⁷ La consultation de ces dossiers a permis de constater qu'une mainlevée fut accordée dans 242 cas, 53 dossiers manquaient en place et 13 dossiers ne permirent aucune conclusion. 146 dossiers ne contiennent qu'une demande en information des autorités d'indemnisation de Berlin (*Wiedergutmachungsämter*), sans que des biens eussent été placés sous séquestre.

Aucun cas n'a révélé une liquidation au profit du Trésor luxembourgeois.

10.3. La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Le ministre de l'Intérieur, Eugène Schaus, déposa le 4 juin 1946 un projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre.³²⁸ Il fut voté le 19 janvier 1950 par 30 voix, 9 députés s'étant abstenus.³²⁹

Sur base de cette loi « concernant l'indemnisation des dommages de guerre »³³⁰, l'Etat luxembourgeois fixa les conditions pour l'indemnisation de ses citoyens.

Au même titre que la loi belge sur l'indemnisation des dommages de guerre, la loi luxembourgeoise s'appuie également sur les principes de la territorialité et de la nationalité (art.1). Les deux lois prévoient, sauf traité de réciprocité, uniquement l'indemnisation des nationaux pour les dommages subis sur le territoire national.³³¹

³²⁶ Mémorial, 1944, p.79s. « Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ».

³²⁷ Pour un grand nombre la nationalité n'a pas pu être établie avec certitude.

³²⁸ Compte rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session ordinaire de 1945-1946, p.1227.

³²⁹ Ibidem, session ordinaire de 1949-1950, pp.464-560.

³³⁰ Mémorial, 1950, pp. 509-525.

³³¹ Compte rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session extraordinaire de 1948, p.271. Lors des discussions parlementaires au sujet du projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre, le rapporteur, Tony Biever, avait en effet souligné la nécessité d'une telle approche : « Comme la loi s'inspire de la solidarité existant entre les citoyens d'un même pays, il est clair que le bénéfice de la loi doit être réservé aux membres de la collectivité nationale par l'exclusion de tous les étrangers. Messieurs, la solution ne pouvait pas être autrement, puisque les législations des pays environnants qui nous ont précédé dans leurs lois sur les dommages de guerre, ont agi de la même sorte à l'égard des étrangers habitant ces pays, entre autres également à l'égard de nos compatriotes, en réservant à leurs seuls ressortissants le droit à réparation. »

Pour le cas de la Belgique, cf., Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945 : Les biens des

D'après la loi luxembourgeoise, l'indemnisation des dommages immobiliers se fait en général intégralement, l'indemnisation des dommages mobiliers selon des coefficients, en prenant pour base de calcul la valeur au 10 mai 1940.

La loi prévoit cependant des exceptions à certaines conditions : Pour certains cas exceptionnels les non nationaux pouvaient bénéficier des mêmes droits que les nationaux. L'article 2 alinéa b) prévoit ainsi une indemnisation pour « les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays. »³³²

Que faut-il comprendre par « services signalés au pays » ? Les députés ne se sont pas prononcés quant aux conditions précises à remplir. Pour le rapporteur du projet de loi, Tony Biever « une attitude correcte et irréprochable ne saurait suffire, car si nous nous contentions de ce critère, nous ouvririons la porte à l'indemnisation de tous les étrangers, alors que nos compatriotes à l'étranger ne sont généralement pas trop généreusement traités. »³³³ Cette question fut laissée finalement à l'interprétation du ministre compétent qui fit preuve d'un usage assez restrictif en la matière.³³⁴

Pour l'appréciation des services signalés, il a toujours été sous-entendu que seuls pourraient se prévaloir de la qualité de leurs services ceux qui les avaient accomplis au danger imminent d'un risque appréciable. Il a été en outre exigé que les services en question aient été rendus au prix d'un certain sacrifice d'ordre matériel.

Or, peu de Juifs vivant au Luxembourg en mai 1940 étaient de nationalité luxembourgeoise. Voilà pourquoi ils n'ont pas bénéficié d'une indemnisation par l'Etat luxembourgeois après 1945, à moins d'être ressortissants d'un des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec le Grand-Duché de Luxembourg.

La loi prévoyait l'indemnisation des dommages de guerre corporels ainsi que pour les dommages aux biens immobiliers et mobiliers. Aucune indemnisation n'était accordée pour un dommage moral. En ce qui concernait les gains non réalisés, une indemnisation était seulement accordée si diverses conditions étaient remplies. Ainsi, la victime devait avoir posé un acte patriotique caractérisé ayant entraîné une

victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, Bruxelles, 2001, pp. 256-259.

³³² Mémorial, 1950, p.509.

³³³ Compte rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session extraordinaire de 1948, p.272.

³³⁴ AnLux : Fonds Office de l'Etat des Dommages de guerre 1940/1945 (Ddg), liasse 975, dossier 54316, lettre de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre du 6 avril 1961 à l'avocat Adrien van Kauenbergh : « L'application de l'article 2b de la loi du 25.2.1950 ne constitue pas un droit, mais une faveur qui peut être accordée dans des cas exceptionnels par le ministre compétent. D'après les errements en vigueur, cette faveur n'est accordée qu'à des sinistrés domiciliés au Grand-Duché au moment de la décision. Ces errements sont basés sur la considération qu'un acte de solidarité de la communauté ne se justifie qu'à l'égard de ceux qui continuent à en faire partie. »

sanction individuelle de la part de l'occupant. En conséquence, les victimes n'ayant pas rempli ces conditions et qui furent poursuivies pour des motifs de race, de religion ou de conviction n'avaient pas droit à indemnisation pour gains non réalisés. Dans ces conditions certaines victimes juives n'ont pas pu toucher une indemnisation pour cette catégorie de dommages. Cette situation fut redressée par la conclusion du traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959.³³⁵

10.4. L'Office de l'Etat des Dommages de guerre

Les origines de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre remontent au 12 juillet 1940. Un arrêté de la Commission administrative créa un tel Office afin de pourvoir aux dégâts causés par l'invasion allemande.³³⁶ En tant que *Feststellungsbehörde für Personen- und Sachschäden*, l'Office des Dommages de guerre sous la direction des nazis indemnisa jusqu'en 1942 la plupart des dégâts causés aux habitations.³³⁷ Encore faut-il remarquer que les Juifs étaient exclus et que les paiements aux Luxembourgeois n'étaient exécutés que si les bénéficiaires étaient membres du *VdB*.

Après la libération, l'Office de l'Etat des Dommages de guerre reçut une nouvelle base légale par le biais de l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1944 pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre. Il était habilité à verser des avances afin de permettre les réparations les plus urgentes et l'achat du mobilier de première nécessité.³³⁸ Les travaux de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre pouvaient ainsi commencer, mais l'ampleur de ceux-ci s'alourdissait singulièrement suite à l'offensive des Ardennes qui dévasta un tiers du pays.

La création d'un Ministère des Dommages de guerre en 1947 souligne la gravité de la situation. Une tâche gigantesque, pour un petit pays de la taille du Luxembourg, attendit l'Office de l'Etat des Dommages de guerre avec l'ouverture au final de plus de 87.000 dossiers.

En attendant qu'une loi fût votée afin de régler définitivement l'indemnisation des dommages de guerre, la législation en vigueur ne permettait que l'allocation d'avances par l'Office des Dommages de Guerre, calculées sur les montants des dégâts déclarés.

La loi du 25 février 1950 prévoyait l'indemnisation dans les limites des crédits budgétaires. Les paiements s'effectuèrent au fur et à mesure des fonds mis à

³³⁵ Cf., le chapitre consacré au traité germano-luxembourgeois.

³³⁶ Mémorial, 1940/45, p.501s. « Beschluß vom 12. Juli über die Einsetzung eines staatlichen Kriegsschädenamtes ».

³³⁷ Paul Dostert : Die Wiederaufbaupolitik Luxemburgs nach dem Zweiten Weltkrieg, in : Martin Körner (Hg.), Destruction et reconstruction des villes. Destruction par le pouvoir seigneurial, les troubles internes et les guerres, volume 2, Bern, Stuttgart, Wien, 2000, pp.327-346.

³³⁸ Mémorial, 1944, p. 65s. « Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1944, concernant la création d'un Office de l'Etat des Dommages de guerre ».

disposition de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre. Le versement de ces fonds fut astreint au principe d'un système de priorités selon lequel priorité serait donnée aux victimes de la répression nazie, à la reconstruction du pays et aux besoins des sinistrés.³³⁹

Les modalités de déclarations des dommages de guerre furent établies par l'arrêté grand-ducal du 15 mars 1950.³⁴⁰

La déclaration devait être faite, sous peine de forclusion, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1950. (art.15)

Toutefois, si l'ayant droit pouvait justifier avoir été dans l'impossibilité de remettre la déclaration dans le délai imparti, il pouvait être relevé de l'exclusion encourue. Une telle déclaration était soumise à une Commission des déclarations tardives qui remit un avis au ministre des Finances.

La déclaration devait être signée par le propriétaire de l'objet sinistré au moment du sinistre ou, s'il était déjà décédé au moment de la déclaration, par les ayants droit et être établie en double exemplaire sur questionnaires spéciaux délivrés par le bourgmestre de la commune du domicile du sinistré ou bien par l'Office de l'Etat des Dommages de guerre. (Art.2 ; 3)

Les déclarations devaient renseigner sur la nature, la cause et l'évaluation du dommage. Elles devaient également énoncer la qualité des déclarants, leur domicile et leur nationalité. Les pièces justifiant de la nationalité des déclarants ainsi qu'un certificat de civisme étaient à joindre aux déclarations. Le bourgmestre compétent devait certifier que les dommages déclarés avaient été occasionnés exclusivement par des faits de guerre. (Art.4)

10.5. Extension du droit au dédommagement

10.5.1. Accords internationaux de réciprocité

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1944³⁴¹ et de l'article 33 de la loi du 25 février 1950³⁴², le Luxembourg pouvait conclure des accords de réciprocité avec certains pays dans le but d'indemniser les dommages de guerre de leurs ressortissants.

Un premier accord de réciprocité fut signé avec la Belgique³⁴³ en 1952. D'autres accords de ce type suivirent avec le Royaume-Uni³⁴⁴, la France³⁴⁵, les Etats-Unis³⁴⁶, la

³³⁹ Mémorial, 1950, pp.509-525. « Loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ».

³⁴⁰ Mémorial, 1950, p.525s. « Arrêté grand-ducal du 15 mars, concernant les déclarations de dommages de guerre ».

³⁴¹ Mémorial, 1944, p.65.

³⁴² Ibidem, 1950, p.514.

³⁴³ Ibidem, 1952, pp.1078-1080.

³⁴⁴ Ibidem, 1954, p.1203s.

Norvège³⁴⁷ les Pays-Bas³⁴⁸ et la Suisse³⁴⁹. Les victimes juives de ces pays ou leurs ayants droit durent attendre l'entrée en vigueur de ces accords au milieu des années 1950 avant d'avoir la possibilité d'être indemnisés. Les étrangers qui étaient des ressortissants d'un Etat avec lequel le Luxembourg n'avait pas conclu d'accord de réciprocité restaient exclus du processus d'indemnisation, par exemple les Allemands, les Autrichiens et les Polonais.

10.5.2. Les apatrides

Dans le souci d'une politique d'intégration des populations, l'indemnisation des apatrides a été successivement libéralisée et ceci dès les années 1950, à tel point qu'il suffisait « qu'ils habitent au pays, y exercent leurs activités et qu'ils se soient solidarisés pendant l'occupation avec la population luxembourgeoise par une attitude correcte et loyale. Comme le Grand-Duché a conclu de nombreux traités de réciprocité avec des pays étrangers autorisant l'indemnisation des sujets de ces pays, il n'est qu'équitable d'indemniser également les apatrides qui habitent depuis de longues années au pays, envoient leurs fils à l'armée et contribuent par leurs activités à la prospérité nationale. Si la réglementation est très large, il faut cependant pour le moins que les intéressés résident au pays. »³⁵⁰

10.5.3. Le traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959 et ses répercussions sur les victimes juives

L'engagement de négociations ayant pour objet la solution du contentieux germano-luxembourgeois a été décidé à la suite d'une rencontre des deux chefs de gouvernement, Joseph Bech et Konrad Adenauer, à Bonn, les 3 et 4 juillet 1957. Entamées dès janvier 1958 dans le cadre d'une Commission mixte,³⁵¹ ces négociations débouchèrent sur la signature d'un traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne et d'un accord avec les *Länder* voisins du Luxembourg le 11 juillet 1959 à Luxembourg, ratifié par la loi luxembourgeoise du 19 juin 1961.³⁵² Notons que par l'effet des accords interalliés de l'après-guerre et en

³⁴⁵ Ibidem, 1955, pp.686-691.

³⁴⁶ Ibidem, 1955, pp.1091-1093.

³⁴⁷ Ibidem, 1956, p.34s.

³⁴⁸ Ibidem, 1956, pp.1212-1215.

³⁴⁹ Ibidem, 1956, p.1183s.

³⁵⁰ AnLux : Ddg 1940/1945, dossier 74405, avis du Ministère des Finances du 5 août 1957.

³⁵¹ Cf. Peter Helmberger : *Ausgleichsverhandlungen der Bundesrepublik mit Belgien, den Niederlanden und Luxemburg*, in : Hans Günter Hockerts, Claudia Moisel, Tobias Winstel (Hg.) : *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, 2006, pp.228-232.

³⁵² Mémorial, 1961, pp.493-509.

particulier de l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes, signé le 27 février 1953 et ratifié par la loi du 31 mai 1954³⁵³, le gros des revendications luxembourgeoises contre l'Allemagne n'a pas pu être abordé dans ces négociations, ces créances étant réservées jusqu'au règlement définitif des réparations allemandes par un traité de paix.

La somme à recevoir de l'Allemagne destinée aux victimes du nazisme (enrôlés de force exclus) fut fixée finalement à 18 millions de *DM*.³⁵⁴ Cette somme resta toutefois acquise à l'Etat qui avait déjà fait l'avance des indemnisations sur la base de la législation luxembourgeoise et qui était de ce fait légalement subrogé dans les droits des victimes à l'égard de l'Allemagne, pour autant que ce versement concerna des faits qui avaient déjà été indemnisés.

A la suite de l'indemnisation reçue par la République Fédérale d'Allemagne, le gouvernement luxembourgeois a entendu indemniser les pertes de revenus essuyées pour des motifs de race, de religion ou de conviction, indemnisation non prévue par la loi du 25 février 1950. Certaines conditions devaient cependant être remplies : la victime devait être de nationalité luxembourgeoise aussi bien lors des persécutions qu'au moment de la demande ; ne pas avoir touché une indemnisation de ce fait ou avoir droit à une indemnisation des autorités allemandes ; rapporter la preuve des gains non réalisés.

Le Conseil de gouvernement du 21 juillet 1961 décida de nommer une Commission avec la présence d'un représentant de la Communauté juive luxembourgeoise afin d'examiner et de se prononcer sur chaque affaire individuellement.³⁵⁵

³⁵³ Mémorial, 1954, pp.927-1023.

³⁵⁴ AnLux : MinFin, divers 129, 102-12-1, rapport de la Commission mixte germano-luxembourgeoise, signé à Bad Ems le 27 mai 1959.

³⁵⁵ AnLux : AE 13120, extrait du procès-verbal n° IX 25.

11. Les procédures de dédommagement

11.1. Méthodologie de la recherche dans le fonds d'archives « Dommages de guerre 1940-1945 »

Vouloir étudier les conséquences de l'application de la loi sur les dommages de guerre nous a obligés de procéder à une analyse au cas par cas du traitement des demandes par l'Office de l'Etat des Dommages de guerre.

Durant une première phase, des recherches préparatoires ont dû être effectuées afin de repérer les dossiers des demandeurs juifs.

Ainsi, la Commission d'étude a d'abord analysé le fichier alphabétique du fonds. Etabli par l'Office de l'Etat des Dommages de guerre, ce fichier contient toutes les fiches personnelles qui correspondent aux 87.000 dossiers. Les informations indiquées sur les fiches se limitent au nom, prénom, lieu d'habitation et elles renvoient au numéro du dossier. En comparant les données indiquées sur ces fiches avec la banque de données «Popjuive 1940-45», la Commission d'étude a extrait 1.154 dossiers pour consultation, parmi lesquels 62 n'ont pas pu être retrouvés dans ce fonds.³⁵⁶

La Commission d'étude a néanmoins tenté de trouver des informations par d'autres voies pour ces 62 dossiers introuvables. Les chercheurs ont exploité une série de dossiers complémentaires au fonds principal comprenant seulement les décisions en matière des dommages mobiliers. Si ce procédé a permis d'enregistrer dans certains cas des sommes versées dans la catégorie du mobilier, nous ne savons rien sur les sommes éventuellement versées en dédommagement des dégâts immobiliers et des pertes de salaire.

Au total, les chercheurs ont exploité 1.154 dossiers, dont 1.092 en intégralité et 62 partiellement.

³⁵⁶ Avant de pouvoir passer à l'étude des dossiers choisis, il a été nécessaire de les localiser un par un dans une des 3.568 liasses où ils avaient été regroupés au cours des travaux de restauration. A l'aide de trois banques de données qui avaient été créées lors des travaux de restauration et dont le contenu se limite aux numéros des dossiers du fonds et des liasses correspondantes, les chercheurs ont pu retrouver la plupart des dossiers. Toutefois, 62 dossiers n'ont pu être trouvés. Ceci s'explique probablement par le fait que le nombre des dossiers enregistrés dans les trois banques de données s'élève à un peu plus de 81.000 alors que le fonds devrait compter autour de 87.000 dossiers. Les Archives nationales sont actuellement en train de vérifier et de compléter les banques de données dont certaines erreurs sont apparues lors des travaux de recherche de la commission. Il faut relever en plus qu'environ 9000 dossiers sont encore « ouverts » au Ministère de la Santé, Service des Dommages de Guerre Corporels. Ces dossiers n'ont pas été inclus dans les recherches de la commission.

Tableau 1 : les dossiers des demandeurs juifs

	Dossiers	%
Dossiers partiellement étudiés	62	5,4
Dossiers étudiés en intégralité	1.092	94,6
Total des dossiers juifs	1.154	100,0

Comme nous ne pouvons nous prononcer avec certitude sur le contenu de ces 62 dossiers, nous allons limiter notre analyse statistique sur les 1.092 dossiers exploités en intégralité.

Enregistrer et évaluer le contenu de 1.092 dossiers individuels est un travail à la fois délicat et vaste. Bien que chaque dossier soit en quelque sorte unique, nous nous sommes efforcés d'aborder chaque dossier d'une manière standardisée. Nous avons enregistré les données principales dans une banque de données.³⁵⁷ Nous y avons enregistré systématiquement pour chaque dossier, d'une part, les données personnelles des sinistrés, d'autre part, la suite donnée par l'Office. En cas de refus, nous avons noté le motif du refus. Si l'Office donnait une suite favorable à une demande, nous avons enregistré les montants versés pour chacune des catégories où une demande avait été introduite.

11.2. Le travail de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre

11.2.1. Le contenu et le traitement des dossiers par l'Office

Malgré de multiples variations observées lors de notre recherche, nous avons été confrontés en général à deux types de dossiers.

Le premier type de dossier était ouvert suite à la demande d'un institut financier luxembourgeois auprès de l'Office. Contraints de rétablir les comptes spoliés par l'occupant, les instituts financiers avaient le droit, sous certaines conditions, de bénéficier du dédommagement des montants rétablis. Pour entrer en jouissance de ces droits, ils devaient toutefois envoyer des formulaires à l'Office sur lesquels ils donnaient les informations nécessaires à l'identification du compte. L'Office leur communiquait alors pour chaque compte déclaré, si l'indemnisation pouvait être accordée ou non à la banque. De cette manière, 270 dossiers furent traités par l'Office. Comme il s'agit de dossiers qui touchent principalement aux intérêts des banques, nous n'allons pas les étudier par la suite. Retenons seulement que la grande majorité

³⁵⁷ CDRR : DdgJuifs.wdb.

de ces dossiers furent ouverts avant 1950 et clôturés au cours de l'année 1958. Les derniers dossiers furent clos en 1965.

A part les dossiers exclusivement « bancaires », 822 dossiers étaient ouverts suite à la demande d'indemnisation d'un survivant juif, respectivement de son/ses héritier/s ou mandataire. Si un grand nombre de ces dossiers comprennent aussi des décisions de l'Office en matière d'indemnisation des montants rétablis par les banques,³⁵⁸ ils permettent avant tout de suivre le traitement réservé par l'Office de l'Etat des Dommages de guerre aux demandes des Juifs.

C'est sur ces 822 dossiers que nous allons porter notre attention particulière.

Tableau 2 : les dossiers exploités par la Commission d'étude³⁵⁹

	Dossiers	%
Dossiers ouverts à la demande des banques	270	24,7
Dossiers ouverts à la demande des victimes juives	822	75,3
Total des dossiers exploités	1.092	100,0

En principe, les 822 dossiers pouvaient comprendre trois catégories : « mobilier », « immobilier » et « pertes de salaire ».

La catégorie « mobilier » regroupait les déclarations relatives à tout bien mobilier détruit ou spolié durant la guerre. Y étaient compris les meubles et objets de ménage, mais aussi par exemple les objets métalliques du mobilier funéraire qui avaient été spoliés sur les cimetières juifs. Faisaient part de cette catégorie en outre les dommages financiers tels que des actions et des obligations. Selon la loi sur les dommages de guerre³⁶⁰, les objets de luxe étaient cependant exclus des indemnisations (art. 58).³⁶¹ L'indemnisation devenait toutefois caduque si les objets avaient pu être récupérés par le propriétaire légitime après la guerre (art. 55).

La catégorie « immobilier » comprenait les seuls dégâts matériels causés aux immeubles juifs durant la guerre. Précisons que les synagogues d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg qui avaient été détruites par l'occupant en 1941, respectivement en 1943, étaient reconstruites sur d'autres terrains au début des années 1950. L'Office prenait en charge la somme qui correspondait à la valeur des bâtiments détruits.

³⁵⁸ De telles décisions ont été trouvées dans 209 dossiers.

³⁵⁹ CDRR : DdgJuifs.wdb.

³⁶⁰ Mémorial, 1950, pp. 509-525.

³⁶¹ L'article 58 de la loi stipule que les « métaux précieux, bijoux, perles fines, fourrures, tapis, dentelles, statues, tableaux et autres, les collections d'art et d'objets rares et précieux, les collections de timbres, les provisions de vins et de liqueurs ne donnent pas lieu à indemnisation. » N'étaient pas visés par cette disposition cependant toutes les personnes qui exerçaient une profession de commerce ou de production de ces biens.

La catégorie « pertes de salaires » comprenait les pertes de traitement, salaire ou revenu. De plus, il faut y ajouter les pertes de loyer. La valeur locative d'un immeuble n'était indemnisée que si l'immeuble avait été mis en location par son propriétaire avant l'invasion.

Les sinistrés étaient tenus d'indiquer sur les déclarations de dommages de guerre leur nom, prénom, date et lieu de naissance, état civil, mais aussi leur domicile avant et après la guerre ainsi que leur nationalité. Les inventaires concernant les dommages mobiliers comprenaient le plus souvent une liste détaillée de tous les biens mobiliers disparus ou détruits durant la guerre ainsi que de leur valeur en 1940. Un certain nombre d'inventaires étaient complétés par des bordereaux de vente de mobilier établis par l'occupant. Dans la catégorie « immobilier », une expertise détaillée des dégâts, ainsi que les factures des différents travaux étaient joints au dossier. Sur la base de ces documents l'Office calculait les montants des indemnisations. La perte de salaire était établie sur la base des revenus des années 1935-39. Outre des pièces certifiant la nationalité et le civisme des demandeurs (art. 4), des actes de notoriété étaient parfois joints au dossier afin de prouver l'identité des ayants droit et notamment de leurs héritiers légaux. Assez souvent, un ou plusieurs rapports d'enquêtes menées par la Sûreté se trouvaient parmi les documents.

Sur la base de ces pièces, l'Office procédait alors à une décision provisoire. Celle-ci arrêtait si le requérant avait droit ou non à une indemnisation et quel montant pouvait lui être accordé. Si l'intéressé acceptait la décision ministérielle, la décision définitive fixait le montant à verser à l'intéressé. Si, par contre, le requérant refusait de donner son accord à la décision provisoire, une procédure de négociation, qui était prévue et définie par la loi, était ouverte (art. 19-21). Il arrivait aussi que des entrevues avec le ministre ou son délégué n'aboutissent pas à un accord entre les deux parties. Dans ces cas, les sinistrés usaient parfois du droit accordé par la loi d'intenter une action devant les instances judiciaires compétentes (art. 22-26).

Quand le montant définitif avait été fixé par le ministre ou une instance judiciaire, il pouvait être versé aux ayants droit. Le paiement était effectué partiellement en Bons du Trésor et partiellement en argent liquide. Après l'exécution du versement et l'inscription des sommes versées en indemnisation sur le couvert du dossier, celui-ci était clôturé.

11.2.2. L'évolution chronologique du processus d'indemnisation

Tableau 3. Année d'ouverture et de clôture des dossiers³⁶²

Année	Ouverture	%	Clôture	%
Inconnue	31	3,8	50	6,1
1944	13	1,6	1	0,1
1945-1949	604	73,5	26	3,2
1950-1954	55	6,7	52	6,3
1955-1959	31	3,8	144	17,5
1960-1964	86	10,5	501	60,9
1965-1969	2	0,2	38	4,6
1970-1974	0	0,0	2	0,2
1975-1979	0	0,0	0	0,0
1980-1984	0	0,0	6	0,7
1985-1989	0	0,0	2	0,2
Total	822	100,0	822	100,0

Ces chiffres exigent un certain nombre d'explications. Le tableau 3) nous permet de voir que le processus d'indemnisation se déroulait principalement entre 1944 et 1969. Une grande partie des sinistrés étaient déjà entrés en contact avec l'administration bien avant le vote de la loi sur les dommages de guerre en 1950. Alors que plus de 80% des dossiers furent ouverts entre 1945 et 1954, le nombre de dossiers nouveaux était en déclin vers la fin des années 1950. Suite à l'accord germano-luxembourgeois, le nombre des ouvertures de dossiers augmentait légèrement entre 1960 et 1964 sans pour autant atteindre les dimensions des années 1945-1954. Ceci s'explique par le fait qu'un certain nombre de dossiers existants furent tout simplement ré-ouverts après la conclusion de l'accord précité. Après 1969, plus aucune ouverture de dossier n'a pu être constatée.

En revanche, la clôture des dossiers montre que seulement une infime minorité des dossiers étaient clôturés avant le vote de la loi de 1950. Si cette dernière a marqué le départ à l'indemnisation des demandeurs juifs, le processus d'indemnisation est toutefois caractérisé par une certaine lenteur. A partir de 1955 seulement, le nombre des dossiers clôturés augmentait de manière significative. C'est entre 1960 et 1964 que la grande masse des dossiers fut réglée. Le premier quinquennat après l'accord germano-luxembourgeois se révèle être la période où le processus d'indemnisation des Juifs atteignait son point culminant. A quelques exceptions près, le processus d'indemnisation était terminé après 1969. Notons toutefois que le dernier dossier ne fut clôturé qu'en 1989(!). Soulignons d'abord que le déroulement des indemnisations n'a fait l'objet d'aucune étude scientifique à ce jour. Ainsi, nous ne pouvons pas dire,

³⁶² CDRR : DdgJuifs.wdb. Nous avons considéré comme ouverture d'un dossier le moment auquel le demandeur entrait en contact avec l'Office des dommages de guerre. La clôture correspond soit à la date où la dernière communication avait eu lieu entre le requérant et l'Office soit au moment où le versement des sommes avait été effectué.

si la lenteur du traitement des demandes juives est caractéristique pour l'ensemble du processus d'indemnisation.

Rappelons toutefois que le traitement d'un dossier était soumis à une procédure assez complexe et exigeait beaucoup de temps, d'autant plus qu'un certain nombre de demandeurs juifs communiquaient depuis l'étranger ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Aussi, par la force des choses, la procédure d'indemnisation ne pouvait être terminée après quelques jours ou semaines.

La procédure était encore davantage compliquée par le fait qu'une grande partie des demandeurs juifs étaient des ressortissants étrangers. Alors que le cadre législatif mis en place par le vote de la loi des dommages de guerre en 1950 ne permettait en principe que l'indemnisation des Juifs luxembourgeois, il fallait attendre que les différents accords de réciprocité soient conclus durant les années 1950 avant de pouvoir indemniser les premiers Juifs non luxembourgeois. En ce qui concerne les pertes de salaires, toutes les victimes juives devaient même attendre la ratification de l'accord germano-luxembourgeois en 1961 avant d'être indemnisées.

Ceci explique évidemment que, dans la plupart des cas, des années s'écoulèrent entre l'ouverture et la clôture définitive des dossiers par l'Office de l'Etat des Dommages de guerre. Soulignons toutefois que toutes les sommes accordées ne furent pas retenues jusqu'au moment de la clôture définitive du dossier. La lenteur de l'indemnisation a été atténuée par une approche pragmatique dans la gestion des dossiers. D'abord, nous avons pu constater que l'Office payait souvent des avances dès 1945 aux demandeurs avant même que la décision définitive n'eut été prise. Ensuite, l'Office procédait au versement des sommes accordées par catégorie; dès qu'une décision avait été prise pour une catégorie particulière, le montant en question pouvait être liquidé. De cette manière, la plupart des demandes en indemnisation des dommages mobiliers et immobiliers étaient déjà réglées à la fin des années 1950 alors que l'indemnisation des pertes de salaires n'avait même pas commencé.

Malgré ce pragmatisme dans le traitement des demandes, le constat s'impose que l'indemnisation de la population juive était un processus de longue haleine. La complexité de la procédure, l'extension progressive de l'indemnisation à une partie des Juifs étrangers ou apatrides et la reconnaissance tardive de la perte de salaire comme dommage indemnisable, sont autant de facteurs qui ont retardé l'accomplissement du processus d'indemnisation. Par conséquent, ce processus ne fut en grande partie achevé que vers la fin des années 1960, donc 25 ans après la fin de la guerre.

11.2.3. Les décisions de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre

A côté de l'aspect chronologique, la Commission d'étude s'est avant tout intéressée au fond des décisions afin de déterminer les bénéficiaires de l'indemnisation ainsi que ceux qui en étaient exclus. En plus, les montants accordés aux victimes juives ont intéressé au même titre que les spoliations.

Le tableau 4) montre d'abord que, pour un peu moins des deux tiers des cas, une indemnisation fut accordée par l'Office. La Commission d'étude constate par ailleurs que dans plus d'un quart des cas, l'Office a refusé l'indemnisation.

Une minorité significative des dossiers n'ont apparemment pas été clôturés selon les règles de l'administration. Aucune décision de la part de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre n'a pu y être retrouvée.³⁶³

Tableau 4: La proportion des dossiers indemnisés³⁶⁴

	Dossiers	%
Dossiers clôturés après indemnisation	511	62,2
Dossiers clôturés après refus d'indemnisation	231	28,1
Dossiers clôturés sans décision	80	9,7
Total	822	100,0

Vu la proportion élevée des refus, une analyse des motifs qui ont conduit à ces refus s'impose.

Environ 5% des refus ont été prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1950. Parmi les décisions prises après l'entrée en vigueur de la loi de 1950, une minorité des demandes en indemnisation ont été refusées sur la base de plusieurs articles. Dans la plupart de ces cas, référence était faite à l'article 1 concernant la nationalité et l'un ou l'autre article de la loi de 1950. Sachant d'ailleurs que le taux des refus sur la base du seul article 1 s'élève à 70% de tous les refus enregistrés, le constat s'impose que cet

³⁶³ Les raisons sont multiples et souvent inconnues. Retenons toutefois que la majorité des dossiers non clôturés présentent d'importantes lacunes. Pour la plupart des cas, la Commission d'étude n'a pu trouver aucune demande en bonne et due forme dans le dossier. Dans d'autres cas, les demandeurs n'ont pu apporter les pièces requises afin de documenter leurs pertes, ou bien, après un certain temps, ils n'ont plus répondu au courrier qui leur était adressé par l'administration. Dans d'autres cas, les dossiers contiennent uniquement des documents qui se réfèrent à l'indemnisation entreprise par l'occupant et dont les Juifs se voyaient évidemment exclus. Finalement, un certain nombre de dossiers étaient vides.

³⁶⁴ CDRR : DdgJuifs.wdb.

article a constitué le principal obstacle à l'indemnisation des demandeurs juifs non luxembourgeois.

Tableau 5: Les principaux motifs de refus³⁶⁵

	Dossiers	%
Refus sur la base du seul article 1	162	70,1
Refus sur la base d'autres articles	40	17,3
Refus sur la base de plusieurs articles (dont l'article 1)	16	6,9
Refus avant 1950 ³⁶⁶	13	5,6
Total	231	100,0

Nous pouvons donc constater qu'un nombre élevé de demandes a été refusé parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions de la nationalité et de la territorialité. Etaient notamment exclus au début des années 1950 les apatrides qui étaient souvent d'origine allemande et qui avaient été déchus de leur nationalité dès les années 1930. Se voyaient aussi exclus les ressortissants des pays de l'Europe centrale et orientale, des Etats avec lesquels le Grand-Duché n'avait pas conclu d'accord de réciprocité.

En dépit des mécanismes d'exclusion de la loi, 511 dossiers, c'est-à-dire presque deux tiers des dossiers étudiés étaient indemnisés par le Grand-Duché après la guerre. Ainsi, en se basant sur les dossiers consultés nous pouvons affirmer que l'Etat luxembourgeois a versé au moins 178,25 millions de francs luxembourgeois (valeur 1960) aux victimes juives après la guerre.³⁶⁷

Le tableau 6) indique comment ces soldes se répartissent sur les différentes catégories indemnisées. Nous y voyons aussi les montants qui furent versés à l'ensemble des demandeurs dans les trois catégories de dommages jusqu'à la fin de l'année 1972, derniers chiffres disponibles publiés par le STATEC.³⁶⁸

³⁶⁵ Idem.

³⁶⁶ Il s'agit de refus qui furent prononcés avant le vote de la loi en 1950.

³⁶⁷ CDRR : DdgJuifs.wdb.

³⁶⁸ Georges Als : La deuxième guerre mondiale et l'évolution de la population luxembourgeoise (1940-1973), in : STATEC (édit.) : Bulletin du STATEC 19, 1973, n°9, pp. 294-301. Remarquons dans ce contexte que les paiements en matière de dommages de guerre continuent jusqu'à ce jour. Vu l'absence d'une étude historiographique sur la pratique d'indemnisation de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre, une comparaison scientifique des chiffres du STATEC avec les versements effectués aux Juifs ne peut pas être faite dans le cadre de notre étude. Notons toutefois que le bilan du STATEC ne se limitait pas aux catégories 'mobilier', 'immobilier' et 'perte de salaire' indiquées au tableau 6). Entre autres, il énonçait aussi les indemnisations payées en matière de dommages corporels, de dommages causés aux biens de l'Etat et aux CFL. Selon ce bilan, un montant total de 9.963.534.532 francs a été payé par l'Office jusqu'au 31.12.1972.

Tableau 6: Les sommes indemnisées selon les catégories de dommage

Catégories de dommages	Sommes versées aux Juifs (Flux)	Sommes versées à l'ensemble des demandeurs
Mobilier	121.291.825	2.034.894.000
Immobilier	21.785.248	3.188.762.000
Perte de Salaire	35.176.292	447.283.000
Total	178.253.365	5.670.939.000

Force est de constater que les sommes payées en indemnisation aux Juifs ne représentent finalement qu'une partie infime des indemnisations en matière de dommages de guerre supportées par la communauté nationale.

12. Les entreprises industrielles, commerciales et artisanales

L'ensemble des entreprises aryanisées fut placé sous séquestre après la libération, cette fois-ci pour garantir que les propriétaires spoliés rentrent dans leurs droits. Le dossier de l'entreprise *A. Berl & Co.* permet d'illustrer la manière avec laquelle l'Office des Séquestres a géré temporairement cette entreprise en attendant le retour des anciens propriétaires.³⁶⁹

Dès octobre 1944, un bilan comptable de l'entreprise ainsi qu'un inventaire du stock, de l'outillage et des machines fut dressé. Après d'âpres négociations sur la valeur des investissements réalisés par les acquéreurs aryens, les anciens propriétaires, Jacques Hertz et Aron Cahen, reprirent possession de leur bien.

Les propriétaires dont les entreprises avaient été liquidées par l'occupant furent dédommagés par l'intermédiaire de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre à condition qu'ils remplissent les critères d'indemnisation prévus par la loi du 25 février 1950.

En général, les Juifs revenus de l'exil ou de la déportation ont pu reprendre leurs biens et leurs magasins sans grandes difficultés. Selon Paul Cerf, la réouverture des anciens magasins juifs s'opérait rapidement : « La vie « normale » reprit son cours (...) A la même époque [août/septembre 1945], la Maison Sylvain rouvrit ses portes. Mon oncle avait fait le tour des fournisseurs belges d'avant-guerre et ramené un premier contingent d'articles textiles. »³⁷⁰

Il est évident que les commerçants revenus de la déportation ou d'exil ont dû repartir de zéro et souvent sans capital. La reprise des activités industrielles et commerciales ne peut en aucun cas dissimuler le fait que pour un certain nombre d'anciens propriétaires apatrides ou étrangers la procédure de dédommagement pouvait parfois s'avérer fastidieuse et épineuse. Des entreprises aryanisées mais transformées par les nouveaux propriétaires confrontèrent les anciens propriétaires avec de grands problèmes.

³⁶⁹ AnLux : Office des Séquestres, dossier n°7 : Berlux-Luxmetal.

³⁷⁰ Paul Cerf : *Dégagez-moi cette racaille*, Luxembourg, 1995, p.95.

13. Les comptes en banque et dépôts de titres

13.1. Les comptes en banque

Au moment de la libération du Luxembourg, les sommes confisquées en provenance des comptes bancaires ayant appartenu à des Juifs avaient été transférées en Allemagne depuis plusieurs mois déjà. En effet, l'administration civile avait soldé les comptes afférents auprès de la « *Bank der Deutschen Arbeit* » et investi le montant en « *Reichskriegsanleihen* » déposées au siège central de la *BdDA* à Berlin. Début septembre 1944, le directeur Maybaum et sa secrétaire, avaient quitté précipitamment le Luxembourg abandonnant sur place la succursale de la *BdDA* avec tous les documents. Deux employés luxembourgeois, MM. Aloyse Schwachtgen et Nicolas Soisson, caissier et chef comptable de la *BdDA*, n'avaient pas quitté le Luxembourg et se mirent immédiatement au service de l'Office des Séquestres³⁷¹. Ainsi, on put reconstituer en détail les confiscations des comptes bancaires et des dépôts de titres ainsi que de leur vente ou confiscation dans la suite³⁷².

MM. Schwachtgen et Soisson furent engagés ensuite à l'Office des Séquestres et occupés à liquider la *BdDA*, tout en livrant toutes les informations dont ils disposaient à l'Office des Séquestres, à l'Office de l'Etat des Dommages de guerre ainsi qu'aux victimes des spoliations.

Dès octobre 1944, les premiers Juifs, qui en 1940 et 1941 avaient trouvé refuge en France et en Belgique, revinrent au Luxembourg, suivis bientôt des premiers exilés des Etats-Unis. Lorsqu'ils s'adressèrent à leurs banques, celles-ci les informèrent de la confiscation de leurs comptes, insistant sur le fait qu'elles avaient agi sous la contrainte de l'occupant en transférant les avoirs de leurs clients sur le compte du *CdZ* auprès de la *BdDA*. Néanmoins, la question des comptes bancaires confisqués par l'occupant se posait pour un grand nombre de Luxembourgeois de sorte que le ministre des Finances décréta que « les comptes saisis par la D.U.T.³⁷³ et le C.d.Z. Abt. Verwaltung des Juden-und Emigrantenvermögens sont à rétablir dans les livres des établissements de crédit établis au Grand-Duché, du service des chèques-postaux et à l'exception des banques allemandes établies au Grand-Duché.³⁷⁴ » Cette lettre ne concernait que les avoirs de ressortissants luxembourgeois et stipulait en outre que les sommes dépassant 10.000 francs restaient bloquées. Le rétablissement des

³⁷¹ AnLux: MinFin: Dossier BdDA: lettre au *Berliner Stadtkontor* du 11 octobre 1946

³⁷² AnLux : MinFin : Dossier 43 : Dommages de guerre : En septembre 1945 les liquidateurs de la *BdDA* avaient calculé le montant des ventes de titres effectuées par le *CdZ Abt.IVA* et le *Stillhaltekommissar* à 9884074,96 RM dont 3360181,74 à la Bourse de Luxembourg. Lettre du 18 mars 1948 au Commissaire au Contrôle des banques rappelant les chiffres établis en 1945.

³⁷³ La « *Deutsche Umsiedlungs-und Treuhandgesellschaft* » s'occupa des biens des personnes déportées en Silésie et au pays des Sudètes (*Umsiedler*).

³⁷⁴ Ibidem : Instructions relatives au rétablissement des comptes du 6 février 1946. Lettre circulaire aux banques établies au Luxembourg du 15 juillet 1947.

comptes se faisait « à charge de l'Office des Dommages de guerre. »³⁷⁵ Quant aux propriétaires non luxembourgeois, ils durent attendre un jugement du tribunal d'arrondissement pour se voir appliquer les mêmes règles à leurs avoirs saisis.

Au printemps 1948, un Juif allemand, Max Hanau, fit donner assignation aussi bien au « Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine » qu'à la « Banque Générale du Luxembourg » à comparaître devant le tribunal de l'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale pour qu'on lui restitue les avoirs de son compte bancaire que les dites banques auraient transférés à la *BdDA* sans son autorisation et sans un ordre formel de sa part. Le tribunal condamna « la Banque Générale à payer au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt et un francs 25 centimes (frs : 290281,25) avec les intérêts conventionnels à 1.5 % depuis le 20 septembre 1941 jusqu'au jour de la demande en justice, 4 mars 1948 et aux intérêts commerciaux à 5 % l'an à partir de cette date jusqu'à solde. »³⁷⁶ La Banque Générale du Luxembourg ne fit pas appel contre ce jugement³⁷⁷. Afin de pouvoir déclarer au moins une partie des sommes ainsi restituées comme dommages de guerre, les banques devaient fournir au Ministère des Finances, à l'Office des Séquestres et à l'Office de l'Etat des Dommages de guerre quatre exemplaires des listes des bénéficiaires.

L'Office de l'Etat des Dommages de guerre décida dans la suite si le rétablissement pouvait se faire à sa charge ou si la banque devait supporter les frais du rétablissement des comptes. Cette dernière décision s'appliqua à tous ceux qui n'étaient pas admis au dédommagement selon la loi luxembourgeoise (étrangers et apatrides).

Dans la suite les comptes rétablis furent continués, mais un certain nombre de propriétaires ne se sont pas manifestés à ce jour. Nos recherches ont révélé quelque 200 comptes rétablis qui sont à considérer comme des comptes dormants. Le montant total (intérêts à ce jour compris) s'élève à quelque 25.000 Euros (moyenne par compte: 125 Euros).

³⁷⁵ Ibidem.

³⁷⁶ Jugement du 29 janvier 1949.

³⁷⁷ Il semble que cette décision a été prise en petit comité après consultation des directeurs des banques concernées.

13.2. Les titres

Comme pour les comptes bancaires confisqués, le produit des ventes de titres n'a pas été bonifié au propriétaire spolié, mais a été porté au crédit du compte 3001 (Sammelkonto) du *CdZ Abteilung IVA*. Ce compte a été soldé au courant de l'année 1944.

La loi sur l'indemnisation des dommages de guerre stipulait dans son article 60, alinéa 3 que « la perte de titres ennemis ne sera[it] pas dédommagée ». ³⁷⁸ Un acheteur de bonne foi pouvait être dédommagé s'il restituait un titre revendiqué conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941.

Les titres qui avaient été saisis par l'occupant et qui purent être retrouvés après la libération du Luxembourg furent rendus aux banques où ils avaient été en dépôt avant d'être livrés à la *BdDA*. ³⁷⁹ Ainsi un certain nombre de titres furent retrouvés dans les coffres de la *BdDA* à Hambourg où la *Westbank* s'était repliée au moment de la libération de Bruxelles. Grâce à la prévenance des services belges de récupération un nombre important de titres purent ainsi être rapatriés de Hambourg via Bruxelles et remis aux banques de dépôt. La même procédure s'appliqua aux titres retrouvés en 1945 et 1946 en Allemagne par l'Office de récupération économique luxembourgeois (O.R.E.L.).

Bien des propriétaires de titres tentèrent de récupérer leurs valeurs spoliées en pratiquant l'opposition sur les titres, mais ne réussirent que partiellement par suite de la divergence dans la législation en cette matière en Belgique, en France et au Luxembourg. ³⁸⁰

Les titres qui avaient été vendus en France, en Belgique ou en Suisse et qui ne purent être restitués à leurs anciens propriétaires donnaient droit à une indemnisation au cours de bourse suivant la cote officielle du 31 mars 1950.

Nos recherches ont permis de constater qu'au moins auprès de deux banques des dépôts de titres existent qui n'ont pas été réclamés depuis la fin de la guerre. Il n'a pas encore été possible d'en chiffrer la valeur actuelle. ³⁸¹

³⁷⁸ Etaient considérés comme titres ennemis les titres allemands, autrichiens, roumains, bulgares, hongrois, italiens, finlandais et japonais.

³⁷⁹ AnLux : Livres de dépôt de la *BdDA*.

³⁸⁰ AnLux : DdG 1940/45, liasse 969, dossier 54243. Selon les errements des lois en matière appliquées en Belgique et en France pratiquer l'opposition sur les titres vendus en bourse aurait été non relevant, la vente ayant été publique.

AnLux : DdG 1940/45, liasse 978, dossier 67257 : Note au dossier : « La législation française accorde au détenteur du titre la juste propriété du moment que la valeur spoliée a été soumise à une transaction boursière et à un transfert par la Caisse des Valeurs Mobilières avant que l'opposition a été notifiée. »

³⁸¹ Nous avons estimé que cette recherche technique ne devait pas retarder encore plus la publication de ce rapport.

14. Le patrimoine immobilier juif après la libération

La restitution de l'immobilier juif spolié par l'occupant était régie par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 « relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ». ³⁸²

En analysant l'effet de ces dispositions sur les transferts de propriété opérés après le 5 septembre 1940 sous la législation antisémite, les recherches menées tant à l'Administration du Cadastre que dans le fonds des Dommages de guerre et du Séquestre nous permettent de dresser le bilan suivant :

La grande majorité des transactions immobilières furent déclarées nulles après la libération. Sur 1.019 transferts opérés après le 5 septembre, 994, à savoir 97,5% des terrains et immeubles furent réinscrits au nom de l'ancien propriétaire juif. ³⁸³ La mainmise de l'Office des Séquestres sur les biens juifs après la libération n'avait qu'un caractère intermédiaire et conservatoire. Tant que le sort des propriétaires des biens immobiliers ou de leurs héritiers légaux n'avait pas été établi, l'Office des Séquestres prenait en charge ces biens. Les mesures conservatoires de l'Office cessèrent dès que les propriétaires ou héritiers étaient en mesure de reprendre leurs biens et demandaient la levée de la mise sous séquestre. L'action conservatoire se terminait ainsi normalement au cours des années 1945 et 1946. Dans quelques cas isolés toutefois, aucun propriétaire ou héritier survivant ne réclamait ses biens. Après l'expiration des délais légaux, ces successions étaient considérées vacantes et les dispositions sur les successions vacantes du Code Civil furent appliquées. ³⁸⁴ Un curateur, en l'occurrence l'Office des Séquestres, fut nommé par le tribunal de première instance compétent afin de dresser un inventaire de la succession vacante et d'exercer ses droits. Si le curateur procédait à la vente du bien, le produit d'une telle vente fut versé au Trésor public.

A côté des 994 terrains restitués, la Commission d'étude a repéré 25 terrains et immeubles qui ne furent pas restitués aux propriétaires juifs (2,5%). ³⁸⁵

Ces parcelles peuvent être divisées en deux groupes.

Les 16 terrains du premier groupe avaient été vendus par les propriétaires juifs à leurs conjoints non juifs après le 5 septembre 1940, ceci en vue de les soustraire à l'emprise allemande. Après la libération, les autorités luxembourgeoises et les personnes concernées acceptèrent la situation créée sous l'occupation.

³⁸² Mémorial, 1944, pp. 21-22. Cf., partie dédiée à la législation luxembourgeoise relative au dédommagement et à la restitution.

³⁸³ CDRR: Immobilier 1940-1944.

³⁸⁴ Code Civil du Grand-Duché de Luxembourg : art. 811- 813.

³⁸⁵ CDRR: Immobilier 1940-1944.

Le deuxième groupe représente 9 terrains qui avaient été vendus après le 5 septembre 1940 et ne furent pas restitués après la guerre.

Dans le cas de 2 terrains ayant fait partie d'une copropriété entre un Juif et des personnes non juives, l'*Abteilung IV A* avait vendu en octobre 1941 les parties confisquées aux copropriétaires non juifs. Après la guerre, l'ancien propriétaire juif trouvait un arrangement à l'amiable avec ses anciens partenaires et leur attestait qu'ils avaient été de bonne foi.

Les rares documents retrouvés au sujet des 7 autres terrains ne permettent pas d'établir une intervention directe de la part de l'occupant lors de la vente. En effet, ce furent les propriétaires juifs eux-mêmes qui ont vendu les parcelles en question. Pour 5 terrains, les actes de ces ventes furent conclus avant le début des activités de l'*Abteilung IV A*, c'est-à-dire avant décembre 1940. 2 terrains furent vendus en janvier 1941, respectivement en 1942.

Après la guerre, aucune de ces ventes n'a fait l'objet d'une contestation juridique entre les anciens propriétaires juifs respectivement leurs héritiers et les acquéreurs. Si ces transactions ne furent pas contestées d'une manière officielle par les anciens propriétaires juifs, ceci n'exclut évidemment pas que des arrangements à l'amiable avaient éventuellement été conclus entre les parties concernées après la libération. Les recherches de la Commission d'étude afin de mieux connaître l'identité des acheteurs non juifs et leur attitude politique au cours de l'occupation n'ont pas apporté d'éléments nouveaux. Aucun d'eux n'avait été contraint de se justifier pour des actes de collaboration devant un tribunal luxembourgeois après la libération du pays.

Nous pouvons conclure que dans le domaine de l'immobilier, la restitution des biens était faite si ces biens avaient été confisqués par l'*Abteilung IV A* qui apparaissait dans la suite comme vendeur de ces biens.

15. Mobilier, livres et œuvres d'art

Contrairement à la France, à la Belgique et aux Pays-Bas, où, dans le cadre de la *Möbelaktion*, le mobilier juif saisi fut destiné finalement aux villes allemandes endommagées par les bombardements alliés, le mobilier et les objets de ménage confisqués par l'*Abteilung IV A* ont été vendus ou cédés gratuitement au Luxembourg à des particuliers et à des administrations civiles et militaires allemandes. Le mobilier remis aux fonctionnaires du *CdZ* fut cependant largement emmené lors de leur fuite vers l'Allemagne. La dispersion de ces objets au Luxembourg et en Allemagne, la disparition de mobilier perdu, volé ou détruit sont autant d'éléments qui n'ont pas facilité leur récupération après la guerre. Après la libération, les survivants se sont adressés à l'Office des Séquestres ou aux forces de l'ordre, lesquels, sur base des bordereaux conservés et de l'appel du gouvernement à la population par voie de presse du 20 octobre 1944 de déclarer et de restituer le mobilier acheté sous l'occupation,³⁸⁶ ont été en mesure de retrouver une partie des meubles. La grande majorité du mobilier n'a cependant jamais été retrouvée. En livrant le relevé du mobilier vendu avec les noms des acquéreurs, on laissa aux anciens propriétaires le soin d'aller récupérer leurs biens chez les acquéreurs, entreprise qui a créé bien des problèmes entre voisins.

Une « Commission du Livre » fut instituée par arrêté ministériel du 17 octobre 1944.³⁸⁷ Elle avait pour mission de rechercher les livres confisqués par les Allemands, de les réunir dans les locaux de la Bibliothèque Nationale et de les inventorier afin de les remettre au propriétaire légal.³⁸⁸ A l'instar des objets mobiliers, l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 rendait obligatoire la déclaration des « livres illégalement enlevés par les autorités allemandes aux bibliothèques publiques, professionnelles ou privées. »³⁸⁹ 3763 ouvrages, un tableau et deux parchemins furent ainsi restitués le 25 août 1945 au Consistoire Israélite ainsi que 550 ouvrages à l'Union des jeunes gens israélites de Luxembourg. Seule une poignée de concitoyens juifs a pu récupérer ses livres.³⁹⁰ Sur base des déclarations d'après-guerre nous avons pu établir une liste d'une quarantaine de tableaux ayant appartenu à des Juifs. Il s'agit en grande majorité d'œuvres de peintres luxembourgeois et surtout du peintre Guido

³⁸⁶ Le bureau de l'Office des Séquestres à Esch-sur-Alzette a établi au mois d'octobre 1945 un relevé des objets mobiliers déclarés par différents acheteurs et dont la propriété a été reconnue être celle d'une famille juive, cf. AnLux, DdG 1940/1945, dossier 49900, relevé de l'Office des Séquestres du 3 octobre 1945.

³⁸⁷ Mémorial, 1944, p.95s.

³⁸⁸ L'histoire de la Commission du Livre et ses travaux ont été présentés par Jean-Marie Reding dans les colonnes du *Lëtzebuurger Land* du 5 mai 2006, p.14s.

³⁸⁹ Mémorial, 1945, p.160.

³⁹⁰ Le passeur Pierre Kergen se vit confier en 1942 de la part de Juifs internés à Cinqfontaines plusieurs caisses contenant des livres en hébreu, lesquels furent restitués après la guerre, cf. Pierre Kergen, op cit., p.244-246.

Oppenheim, déporté lui-même à l'âge de 82 ans vers Auschwitz. Aucun de ces tableaux n'a pu être retrouvé.³⁹¹

³⁹¹ CDRR : DdgJuifs.wdb. Signalons que dans de très nombreux cas l'identification d'un tableau s'avère impossible étant donné que le propriétaire n'a pas livré de description précise.

16. Conclusions finales

Au moment de remettre, enfin, le rapport final, nous constatons que malgré des recherches intenses, tout n'a pas pu être retrouvé en relation avec la spoliation des biens juifs pendant l'occupation allemande.

Néanmoins, depuis la parution des livres de Paul Cerf, qui avait en premier dressé un bilan de la Shoah au Luxembourg, nous pouvons aujourd'hui apporter bien des précisions : plus de 3900 Juifs se trouvaient au Luxembourg le 10 mai 1940, selon les relevés allemands, des biens juifs (et d'émigrés) d'une valeur d'au moins 30 millions de RM furent confisqués et servirent à financer la guerre et la politique de germanisation au Luxembourg.

Nous avons pu analyser en détail la procédure de confiscation des comptes en banque, de l'immobilier et du mobilier. Ainsi, nous pouvons affirmer que le mobilier de valeur a été transporté en Allemagne, alors que le mobilier de moindre valeur a été vendu au Luxembourg. Si ce dernier a pu être récupéré à la libération, les pièces de valeur ne sont pas revenues au Luxembourg.³⁹²

Suite à la décision du gouvernement en exil de déclarer nulles et non avenues toutes les transactions immobilières réalisées sous contrainte, tous les biens immobiliers ont été rendus à leurs anciens propriétaires ou leurs héritiers. Quelques rares cas de successions vacantes dues à la Shoah ont été réglés fin des années quarante.

Les comptes bancaires confisqués ont été rétablis aux frais de l'Office de l'Etat des Dommages de guerre si le propriétaire était admis parmi les bénéficiaires du dédommagement au Luxembourg, et aux frais des banques s'il ne bénéficiait pas du droit au dédommagement au Luxembourg. Cependant, nous avons pu découvrir qu'un certain nombre de comptes bancaires rétablis n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires depuis 1946. Quelque 200 « comptes dormants » attendent une solution. Si ce nombre est impressionnant, le montant moyen par compte ne s'élève qu'à 125 Euros, intérêts inclus.

Les entreprises arianisées ont été rendues à leurs anciens propriétaires qui eurent cependant parfois bien des problèmes à redémarrer leurs affaires.

Les entreprises liquidées par l'occupant donnaient droit à un dédommagement.

Arrivés au terme des recherches, nous pouvons affirmer que nous n'avons pas constaté de discriminations dans les restitutions et indemnisations et en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des dossiers de dédommagement pour réparer d'éventuelles injustices.

³⁹² Selon les stipulations du « *Bundesrückerstattungsgesetz* » (BRüG) les Juifs allemands qui demandaient un dédommagement pour leur mobilier perdu au Luxembourg ont dû apporter la preuve du transfert de celui-ci dans le Reich, ce qui s'est avéré une exigence impossible à remplir. En conséquence, une réparation pour cette spoliation leur a été systématiquement refusée.

Il nous semble cependant important de souligner encore une fois que tout dédommagement était limité d'abord aux seuls Luxembourgeois. La conclusion de traités de réciprocité et une réinterprétation des conditions à remplir pour les apatrides vivant au Luxembourg agrandissaient le cercle des bénéficiaires. Force est cependant de constater que de nombreux ressortissants de pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité ne furent pas admis au dédommagement, même s'ils continuaient à vivre au Luxembourg.

Pour terminer, nous voudrions remercier de tout cœur les administrations et institutions que nous avons contactées dans nos recherches. Toutes ont répondu à nos questions, toutes nous ont ouvert leurs archives ou ont fait les recherches demandées.

Nos remerciements s'adressent en premier lieu à la Direction et au personnel des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale, du Musée national d'histoire et d'art, de l'Administration du cadastre et de la topographie, des archives, du Bureau de la population et du Musée d'histoire de la Ville de Luxembourg. Un merci spécial au Consistoire israélite de Luxembourg et aux banques de la place, DEXIA-BIL, BGL, BCEE et BNP PARIBAS, ainsi qu'aux compagnies d'assurance, qui ont soutenu activement nos recherches.

Nous espérons que ces recherches historiques ont remis à l'ordre du jour des faits douloureux de notre histoire nationale marquée davantage par la mémoire patriotique.

17. Recommandations au Gouvernement

65 ans après la libération du Luxembourg, le nombre des survivants des camps de concentration et d'extermination a diminué considérablement. Néanmoins, dans les familles, chez les enfants, mais plus encore chez les « seconde et troisième générations », la mémoire reste vivante et le sentiment que les souffrances des victimes de la Shoah n'auraient pas été reconnues à leur juste valeur après la guerre, maintient ouverte une plaie qui aurait dû être cicatrisée aujourd'hui. S'il est vrai que dans maints pays, le Luxembourg inclus, on constate une concurrence entre les différents groupes de victimes dans l'après-guerre, force est de constater que le caractère paradigmatique de la Shoah comme génocide n'a pas été reconnu, que les victimes juives ont été considérées comme étant des victimes comme toutes les autres, d'ailleurs souvent dans la peur de retomber dans la discrimination. En conséquence, il faudrait d'abord reconnaître que les nazis ont voulu exterminer pour des raisons raciales tous les Juifs d'Europe pour la simple raison qu'ils existaient, y compris ceux du Luxembourg, en reconnaissant une absence d'une quelconque responsabilité des autorités luxembourgeoises dans les persécutions. Malheureusement, nous devons constater que la persécution raciale n'a pas été reconnue comme motif spécifique donnant droit à un dédommagement de la part du Gouvernement luxembourgeois. L'octroi d'une indemnisation pour « perte de salaire » suite au traité germano-luxembourgeois de 1959 est dû au fait que les Allemands voulaient indemniser ces « victimes du nazisme » qui comme telles n'avaient pas été incluses dans la législation luxembourgeoise.

Alors que dans de nombreux pays européens il existe un lieu national de commémoration pour les victimes de la Shoah, tel n'est pas le cas au Luxembourg.

Finalement, si notre rapport n'a pas constaté de discriminations dans les restitutions et indemnisations, la commission ne préconise pas la réouverture des dossiers de dédommagement pour réparer d'éventuelles injustices, nous constatons que toute indemnisation et tout dédommagement étaient limités aux seuls nationaux luxembourgeois et qu'un grand nombre de Juifs de nationalité étrangère ou apatrides ont été exclus d'office de la procédure des dommages de guerre, ce qui semble difficilement acceptable aujourd'hui.

Voilà pourquoi, les membres de la commission soumettent au Gouvernement les propositions suivantes :

I. Actions immédiates et ponctuelles

- Publier le rapport final de la commission.
- Créer un site Internet rendant accessible à tous le rapport final de la commission et d'autres informations comme p.ex. la liste des Juifs ayant vécu au Luxembourg au 10 mai 1940 etc. Le rapport imprimé serait également à

adresser à toutes les organisations susceptibles de diffuser ces informations auprès des personnes ne pouvant pas consulter Internet.

- Tenant compte du traumatisme psychologique que subissent encore aujourd'hui les descendants des victimes du nazisme, créer un document à leur faire parvenir, document attestant que leurs ascendants ont été déportés, assassinés ou ont disparu à cause des mesures anti-juives instaurées par le régime nazi au Grand-Duché de Luxembourg.
- Demander aux instituts culturels nationaux de restituer au Consistoire israélite de Luxembourg et éventuellement aux particuliers, victimes de spoliations les objets de culte, œuvres d'art et autres objets culturels qui pourraient se trouver dans leurs collections depuis les années de l'occupation.
- Réaliser dans les plus brefs délais la construction d'un monument national de la Shoah sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

II. Actions d'indemnisation

- Sans préjudice d'éventuelles actions de droit commun, prévoir une **indemnisation symbolique** pour tous les Juifs ayant subi la persécution nazie sur le territoire luxembourgeois. Les modalités d'une telle indemnisation devront être fixées par un groupe d'experts composé de représentants désignés par le Consistoire israélite et par le Gouvernement. Ce groupe d'experts devra être créé dans les meilleurs délais.
- Prévoir le versement par les banques et compagnies d'assurances des soldes des comptes dormants identifiés et d'éventuelles assurances-vie jamais décaissées à la Caisse de consignation. Publier la liste des propriétaires des comptes dormants sur Internet afin d'identifier d'éventuels héritiers.

III. Actions à long terme

- Mettre à disposition des structures adéquates pour la documentation et la recherche sur la Shoah au Luxembourg, et notamment charger des chercheurs de se tenir à la disposition de toutes les personnes demandant des informations supplémentaires sur le dédommagement de leurs familles.
- Créer une Fondation de la Mémoire de la Shoah au Luxembourg, qui aura notamment pour but de faire connaître les conditions inhumaines, humiliantes et dégradantes imposées aux Juifs par les décrets nazis entre le mois de septembre 1940 et l'élimination du dernier Juif de Luxembourg en 1943 et par ailleurs de soutenir l'organisation de cérémonies de

commémoration et d'autres actions le 27 janvier, « Journée de la mémoire de la Shoah et de prévention des crimes contre l'humanité » dans les écoles, mais également p.ex. à la Chambre des députés et dans les communes.

- Encourager les entreprises privées, les particuliers et la société civile en général de faire des contributions volontaires aux actes de mémoire par l'intermédiaire de la Fondation de la Mémoire de la Shoah au Luxembourg.

18. Sources

18.1. Fonds d'archives

Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg

Affaires Etrangères.

Chef der Zivilverwaltung.

Consistoire israélite.

Ministère des Finances.

- Office de l'Etat des Dommages de guerre 1940-1945.
- Office des Séquestres.

Ministère de la Justice.

- Affaires Politiques
- Criminels de guerre allemands

SD-Berichte

Liasse non inventoriée « Landesverwaltungskommission. Administration des entreprises et des biens restés provisoirement en souffrance. Arrêté du 15 juin 1940 »

Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance

Dossier : Dommages de guerre.

Papiers J. Lennon.

Centre de Documentation Juive contemporaine (Paris)

CLIV-78 (NI-2870)

Archives de la Banque BNP Paribas à Luxembourg

Archives 24 BR

Archives Dexia BIL

Dossier : Rétablissement des comptes confisqués (juifs)

Bundesarchiv

Reichsfinanzministerium

R2, 11436.

Les principales bases de données et autres sites en ligne consultés régulièrement lors des recherches (dernière consultation: 03.07.2007):

www.auschwitz.org.pl

www.jewishgen.org

www.legifrance.gouv.fr

www.legilux.lu

www.memorialdelashoah.org

www.memorial-genweb.org

www.ushmm.org

www.yad-vashem.org.il

18.2. Quotidiens

Escher Tageblatt, 1940-1945.

Luxemburger Wort, 1940-1945.

Luxemburger Zeitung, 1940-1941.

18.3. Sources éditées

Archivdirektion Stuttgart (Hg.): Die Opfer der nationalsozialistischen Judenverfolgung in Baden-Württemberg 1933-1945. Ein Gedenkbuch, Stuttgart, 1969.

Bulletin d'information, 1945-1955.

Bundesarchiv Koblenz; Internationaler Suchdienst Arolsen (Hg.): Gedenkbuch. Opfer der Verfolgung der Juden unter der nationalsozialistischen Gewaltherrschaft in Deutschland 1933-1945, 2 Bände, Koblenz, 1986.

Centre de Documentation Juive Contemporaine et Softissimo (édit.): L'histoire de la Shoah. De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe, (CD-ROM), 1998.

Code Civil du Grand-Duché de Luxembourg.

Compte rendu des Séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, 1945-2001.

Dokumentationsarchiv des österreichischen Widerstandes (Hg.): Die österreichischen Opfer des Holocaust. The Austrian victims of the Holocaust, (CD-ROM) Wien, 2001.

Der Stillhaltekommissar für das Organisationswesen in Luxemburg, Mitteilungsblatt, 1941.

Klarsfeld, Serge: Le mémorial des enfants juifs déportés de France, (La Shoah en France 4), Paris, 2001.

LPPD (édit.) : Livre d'Or des camps: Kazett an Emsiddlong, in: Rappel, 45, 1990, n° 5-6 (numéro spécial).

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, 1940-1975.

Ministère de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg (édit.): Livre d'Or des victimes luxembourgeoises de la guerre de 1940 à 1945, Esch/Alzette, 1971.

Moselland. Kulturpolitische Monatshefte, 1941-1944

Nolden, Reiner: Vorläufiges Gedenkbuch für die Juden von Trier 1938-1943, Trier, 1994.

Öffentlicher Anzeiger zum Verordnungsblatt für Luxemburg. Herausgegeben vom Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg, 1940-1944.

Organisationsbuch der NSDAP, München, 1940.

Staatliches Museum Auschwitz-Birkenau (Hg.): Sterbebücher von Auschwitz. Fragmente, 2 Bände, München, e.a. 1995.

Union des Déportés Juifs en Belgique e.a. (édit.) : Mémorial de la déportation des juifs de Belgique, Bruxelles, 1982.

Verordnungsblatt für das besetzte Gebiet des Großherzogtums Luxemburg, herausgegeben von der Heeresgruppe, 1940.

Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef), 1940.

Verordnungsblatt für Luxemburg, herausgegeben vom Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg, 1940-1944.

19. Bibliographie

Adler, Hans G.: Der verwaltete Mensch. Studien zur Deportation der Juden aus Deutschland, Tübingen, 1974.

Als, Georges: Effets démographiques et économiques de la Seconde Guerre mondiale au Luxembourg: Bilan 1940-1973, in: Lëtzebuurger Land, 20, 1973, n° 28, p. 3 et n° 30, p. 3 et p. 6.

Als, Georges : La deuxième guerre mondiale et l'évolution de la population luxembourgeoise (1940-1973), in : STATEC (édit.) : Bulletin du STATEC 19, 1973, n° 9, pp. 294-301.

Aly, Götz: Hitlers Volksstaat. Raub, Rassenkrieg und nationaler Sozialismus, Frankfurt/Main, 2005.

Bajohr, Frank: «Arisierung» in Hamburg. Die Verdrängung der jüdischen Unternehmer 1933-1945, Hamburg, 1997, (Hamburger Beiträge zur Sozial- und Zeitgeschichte, 35).

Bopf, Britta: «Arisierungen» in Köln. Die wirtschaftliche Existenzvernichtung der Juden 1933-1945, Köln, 2004.

Bousser, Daniel: La Résistance au Grand-Duché de Luxembourg pendant la Deuxième Guerre mondiale: L'Union des mouvements de résistance luxembourgeois. Mémoire de licence, ULB 2003/2004, non publié.

Bruns-Wüstefeld, Alex: Lohnende Geschäfte. Die Entjudung der Wirtschaft am Beispiel Göttingens, Hannover, 1997.

Cerf, Paul : L'étoile juive au Luxembourg, Luxembourg, 1986.

Cerf, Paul: Longtemps j'aurai mémoire. Documents et témoignages sur les Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant la seconde guerre mondiale, Luxembourg, 1974.

Cerf, Paul: Dégagez-moi cette racaille, Luxembourg, 1995.

Cerf, Paul : Les juifs de Mondorf, in : Martin Gerges (dir.) : Mondorf, son passé, son présent, son avenir, Luxembourg, 1997, pp. 309-312.

Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945: Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, Bruxelles, 2001.

Diamant, Adolf: Ghetto Litzmannstadt. Bilanz eines nationalsozialistischen Verbrechens, Frankfurt/Main, 1986.

Dostert, Paul: Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945, (Dissertation), Luxemburg, 1985.

Dostert, Paul: Die Wiederaufbaupolitik Luxemburgs nach dem Zweiten Weltkrieg, in: Martin Körner (édit.): Destruction et reconstruction des villes. Destruction par le pouvoir seigneurial, les troubles internes et les guerres, vol. 2, Bern, Stuttgart, Wien, 2000, pp. 327-346.

Dostert, Paul: L'or luxembourgeois spolié par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que sa récupération à la fin des hostilités, in : Hémecht, 1998/1.

Dreyfus, Jean-Marc: Pillages sur ordonnances. Aryanisation et restitution des banques en France 1940-1953, Paris, 2003.

Ginter, Georges: Die Kleiderfabrik „Vestimenta S.A.“, in: Société Philharmonique Larochette: 150e anniversaire, Luxembourg, 1988, pp.129-132.

Goschler, Constantin; Ther, Philipp: Eine entgrenzte Geschichte. Raub und Rückerstattung jüdischen Eigentums in Europa, in: Goschler/Ther (Hg.): Raub und Restitution. « Arisierung » und Rückerstattung des jüdischen Eigentums in Europa, Frankfurt/Main, 2003.

Gruner, Wolf: Die Grundstücke der «Reichsfeinde». Zur «Arisierung» von Immobilien durch Städte und Gemeinden 1938-1945, in: Fritz Bauer Institut (Hg.): «Arisierung» im Nationalsozialismus, (Jahrbuch 2000 zur Geschichte und Wirkung des Holocaust), Frankfurt/Main 2000, pp. 125-156.

Haerendel, Ulrike: Der Schutzlosigkeit preisgegeben: Die Zwangsveräußerung jüdischen Immobilienbesitzes und die Vertreibung der Juden aus ihren Wohnungen, in: Angelika Baumann; Andreas Heusler (Hg.): München arisiert. Entrechtung und Enteignung der Juden in der NS-Zeit, München, 2004, pp. 105-126.

Hamberger, Peter: Ausgleichsverhandlungen der Bundesrepublik mit Belgien, den Niederlanden und Luxemburg, in: Hans Günter Hockerts, Claudia Moisel, Tobias Winstel (Hg.): Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000, Göttingen, 2006, pp. 228-232.

Harold, James: Die Deutsche Bank und die « Arisierung », München, 2001.

Jäckel, Eberhard u.a. (Hg.): Enzyklopädie des Holocaust. Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden, vol. I-IV, Berlin, 1993.

Kádár, Gábor; Vág, Zoltán: The economic annihilation of the Hungarian Jews, 1944-1945, in: Randolph L. Braham; Brewster S. Chamberlin: The holocaust in Hungary: Sixty Years later, New York, 2006, pp. 77-88.

Kergen, Pierre: Kriegserinnerungen eines Öslinger Resistenzlers, Luxemburg, 2002.

Klarsfeld, Serge: Vichy-Auschwitz. Die Zusammenarbeit der deutschen und französischen Behörden bei der ‚Endlösung der Judenfrage‘ in Frankreich, (Schriften der Hamburger Stiftung für Sozialgeschichte des 20. Jahrhunderts, 9), Hamburg, 1989.

Kreuzmüller, Christoph; Loose, Ingo: Die Bank der Deutschen Arbeit 1933-1945 – eine nationalsozialistische „Superbank“?, in: Bankhistorisches Archiv, Zeitschrift für Banken- und Finanzgeschichte, 31, 2005, n° 1, pp. 1-32.

Kwiet, Konrad : Nach dem Pogrom : Stufen der Ausgrenzung, in : Benz Wolfgang (Hg.): Die Juden in Deutschland 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft, München, 1988.

Maier, Franz: Biographisches Organisationshandbuch der NSDAP und ihrer Gliederungen im Gebiet des heutigen Landes Rheinland-Pfalz, Mainz, 2007.

Pollmeier, Heiko : Arisierung, in : Benz Wolfgang; Graml Hermann; Weiß Hermann (Hg.): Enzyklopädie des Nationalsozialismus, München, 1997.

Reding, Jean-Marie: „Ihre von den Deutschen entwendeten Bücher stehen Ihnen zur Verfügung“, in: Lëtzebuurger Land, 5.5.2006, p. 14 s.

Republik Österreich. Historikerkommission : Vermögensentzug während der NS-Zeit sowie Rückstellungen und Entschädigungen seit 1945 in Österreich. Forschungsbericht der Historikerkommission der Republik Österreich. Zusammenfassungen und Einschätzungen. Schlussbericht, Wien, 2003.

Reviriego, Bernard: Les Juifs en Dordogne 1939-1944. De l'accueil à la persécution, Périgueux, 2003.

Schoentgen, Marc: Das «Jüdische Altersheim» in Fünfbrunnen, in: Wolfgang Benz; Barbara Distel: Terror im Westen. Nationalsozialistische Lager in den Niederlanden, Belgien und Luxemburg 1940-1945, Berlin, 2004, (Geschichte der Konzentrationslager 1933-1945, Band 5), pp. 49-71.

Schoentgen, Marc: La Banque Générale du Luxembourg et la Deutsche Bank de 1940 à 1944 : les banques et l'industrie du Luxembourg tiraillées entre intérêts allemands et belges, in: Trausch Gilbert (édit.): Belgique-Luxembourg. Les relations belgo-luxembourgeoises et la Banque Générale du Luxembourg 1919-1994, Luxembourg, 1995.

STATEC (édit.): Statistiques historiques 1839-1989, Luxembourg, 1990.

Thelen, Carlo : L'évolution du commerce : reflet de la croissance économique, in : Weides Robert : L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle, Luxembourg, 1999.

Weber, Paul : Geschichte Luxemburgs im zweiten Weltkrieg, Luxembourg, 1946.

20. Annexe

Les associations juives au Luxembourg au 10 mai 1940 :

1. « Israelitische Kultusgemeinde », Luxembourg
2. « Israelitische Zentrale für soziale Fürsorge „ESRA“ », Luxembourg
3. « Israelitischer Männerkrankenverein », Luxembourg
4. « Israelitischer Damenkrankenverein », Luxembourg
5. « Jewish Central Information », Amsterdam, Luxembourg
6. « Israelitischer Krankenwachen-Verein „Bikur Choulim“ », Luxembourg
7. « Jüdisches Volkshaus „Beth-Am-Ivri“ », Luxembourg
8. « Oeuvre Israélite Franco-Luxembourgeoise », Luxembourg
9. « The Jewish Agency for Palestine », Luxembourg
10. « Israelitische Lesegesellschaft », Luxembourg
11. « Stiftung Jüdisches Altersheim », Luxembourg
12. « Union der Israelitischen Jugend », Luxembourg
13. « Zionistische Vereinigung », Luxembourg
14. « Israelitische Kultusgemeinde », Esch-sur-Alzette
15. « Israelitischer Wohltätigkeitsverein », Esch-sur-Alzette
16. « Israelitischer Frauenverein », Esch-sur-Alzette
17. « Israelitische Kultusgemeinde », Ettelbruck
18. « Cercle des jeunes gens israélites », Ettelbruck
19. « Stiftung der jüdischen Gemeinde in Ettelbrück », Ettelbruck
20. « Israelitische Kultusgemeinde », Grevenmacher
21. « Israelitische Kultusgemeinde », Medernach
22. « Israelitische Kultusgemeinde », Mondorf

21. Liste des abréviations

AE	Affaires Etrangères
AnLux	Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg
AP	Affaires politiques
BA	Bundesarchiv
BdDA	Bank der Deutschen Arbeit
BGL	Banque Générale du Luxembourg
BIL	Banque Internationale à Luxembourg
CdG	Criminels de guerre allemands
CDJC	Centre de documentation juive contemporaine
CDRR	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
CdZ	Chef der Zivilverwaltung
CIAL	Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine
DAF	Deutsche Arbeitsfront
Ddg	Dommages de guerre
Gestapo	Geheime Staatspolizei
MinFin	Ministère des Finances
MinJustice	Ministère de la Justice
NSDAP	Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei
NSV	Nationalsozialistische Volkswohlfahrt
RAD	Reichsarbeitsdienst
RM	Reichsmark
RuT	Revisions- und Treuhandgesellschaft
SA	Sturmabteilung
SD	Sicherheitsdienst
SGAB	Société Générale Alsacienne de Banque
SS	Schutzstaffel
Stiko	Stillhaltekommissar
VdB	Volksdeutsche Bewegung
VOBl	Verordnungsblatt